



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-076

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-11-008 - 2019-13-0001 010000339 RESIDENCE FONTELUNE 01 (3 pages)	Page 7
84-2019-07-10-012 - 2019-14-0111Transfert CAMSP 74 (7 pages)	Page 10
84-2019-06-25-019 - Arrêté ARS n° 38-06-0084 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône sise 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON (3 pages)	Page 17
84-2019-07-15-010 - arrete interim modificatif BOUGAREL le donjon (1 page)	Page 20
84-2019-07-12-034 - Arrêté n° 2019-06-0140 autorisant le regroupement des officines de pharmacie de M. Laurent ROUSSET sise 11 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX et de M. Denis BANSAC sise 7 avenue Grammont 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX à 11 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX (3 pages)	Page 21
84-2019-07-03-004 - Arrêté N° 2019-08-0059 annulant l'arrêté N° 2019-08-0011 portant désignation de monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur de la direction commune du CH du Puy-en-Velay pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du CH de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet. (3 pages)	Page 24
84-2019-07-03-003 - Arrêté n° 2019-08-0060 annulant l'arrêté n°2019-08-0010 mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du CH de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet de Mme Marie -Rose TEINTURIER (3 pages)	Page 27
84-2019-07-15-002 - Arrêté n°2019-17-0454 portant autorisation de fusion entre les Centres Hospitaliers de Tarare et de Grandris (3 pages)	Page 30
84-2019-07-09-007 - Arrêté n°2019-17-0465 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 33
84-2019-07-15-001 - Arrêtés 2019-20-0713 à 2019-20-0813 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements T2A et les hôpitaux de proximité d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 (202 pages)	Page 36
84-2019-07-05-031 - ARS-ARA-Arrêté N° 2019-21-0097 Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier d'Ambert (63). (2 pages)	Page 238
84-2019-07-05-030 - ARS-ARA-Arrêté N° 2019-21-0098 Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Mauriac (15). (2 pages)	Page 240
84-2019-07-10-017 - ARS-ARA-Arrêté N° 2019-21-0099 Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire (63) (2 pages)	Page 242
84-2019-07-15-005 - DECISION n° 2019-19-0117 portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine de Monsieur le Docteur Marc PIERUNEK (3 pages)	Page 244
84-2019-07-15-006 - DECISION n° 2019-19-0118 portant abrogation de la décision n° 2019-19-0099 du 10 mai 2019 portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine de Monsieur le Docteur César MAYELA (2 pages)	Page 247

84-2019-07-10-013 - Décision tarifaire 1271 FAM APRES (2 pages)	Page 249
84-2019-07-10-014 - Décision tarifaire 1272 FAM Le Volcan (2 pages)	Page 251
84-2019-07-10-015 - Décision tarifaire 1273 FAM Pradelles (2 pages)	Page 253
84-2019-07-12-026 - Décision tarifaire initale 2019 1216 AJ ITINERANT (2 pages)	Page 255
84-2019-07-12-027 - Décision tarifaire initale 2019 1217 AJ BASSENS (2 pages)	Page 257
84-2019-07-12-025 - Décision tarifaire initale 2019 1218 AJ PFR (2 pages)	Page 259
84-2019-07-12-022 - Décision tarifaire initale 2019 1221 ssiad St Genix (3 pages)	Page 261
84-2019-07-12-021 - Décision tarifaire initale 2019 1223 ssiad maurienne galibier (3 pages)	Page 264
84-2019-07-12-020 - Décision tarifaire initale 2019 1224 ssiad haute tarentaise (3 pages)	Page 267
84-2019-07-12-019 - Décision tarifaire initale 2019 1225 ssiadLMS signée (4 pages)	Page 270
84-2019-07-12-018 - Décision tarifaire initale 2019 1226 ssiad KORIAN (3 pages)	Page 274
84-2019-07-12-017 - Décision tarifaire initale 2019 1227 ssiad LA ROCHETTE (3 pages)	Page 277
84-2019-07-12-016 - Décision tarifaire initale 2019 1228 ssiad ch modane (3 pages)	Page 280
84-2019-07-12-015 - Décision tarifaire initale 2019 1230 ssiad CH sjm (3 pages)	Page 283
84-2019-07-12-014 - Décision tarifaire initale 2019 1231 ssiad moutiers (3 pages)	Page 286
84-2019-07-12-013 - Décision tarifaire initale 2019 1232 ssiad pdb (3 pages)	Page 289
84-2019-07-12-012 - Décision tarifaire initale 2019 1233 ssiad GRAND LAC (3 pages)	Page 292
84-2019-07-12-011 - Décision tarifaire initale 2019 1235 ssiad pays des bauges (3 pages)	Page 295
84-2019-07-12-010 - Décision tarifaire initale 2019 1237 RA AIX (2 pages)	Page 298
84-2019-07-12-008 - Décision tarifaire initale 2019 1239 RA LES TERRASSES (2 pages)	Page 300
84-2019-07-12-007 - Décision tarifaire initale 2019 1240 RA LES GENTIANES (2 pages)	Page 302
84-2019-07-12-006 - Décision tarifaire initale 2019 1242 RA A CARRON (2 pages)	Page 304
84-2019-07-12-005 - Décision tarifaire initale 2019 1244 RA LES CHAMOIS (2 pages)	Page 306
84-2019-07-12-004 - Décision tarifaire initale 2019 1245 RA La Quietude signée (2 pages)	Page 308
84-2019-07-12-028 - Décision tarifaire initale 2019 1302 ssiad albertville (3 pages)	Page 310
84-2019-07-12-029 - Décision tarifaire initale 2019 1303 ssiad frontenex (3 pages)	Page 313
84-2019-07-12-030 - Décision tarifaire initale 2019 1304 ssiad cias de frontenex (3 pages)	Page 316
84-2019-07-12-031 - Décision tarifaire initale 2019 1305 AJ ALBERTVILLE (2 pages)	Page 319
84-2019-07-12-032 - Décision tarifaire initale 2019 1306 ssiad challes (3 pages)	Page 321
84-2019-07-12-033 - Décision tarifaire initale 2019 1307 ssiad Yenne (3 pages)	Page 324
84-2019-07-05-022 - DECISION TARIFAIRE N° 1200 2019 11 0053 ESAT LES ECHELLES - 05072019 (3 pages)	Page 327
84-2019-07-08-011 - DECISION TARIFAIRE N° 1241 2019 11 0056 SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 08072019 (2 pages)	Page 330
84-2019-07-08-012 - DECISION TARIFAIRE N° 1246 2019 11 0057 DE SAMSAH SA'INSPIR - 08072019 (2 pages)	Page 332
84-2019-07-04-029 - DECISION TARIFAIRE N°1167 (2019-03-0027) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE – 070006143 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PONT BRILLANT – 070005509 Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EOLE ECLASSAN – 070006150 Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP	

84-2019-07-05-017 - DECISION TARIFAIRE N°1190 (2019-03-0023) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE DE BERG - 070780127 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969 (3 pages)	Page 338
84-2019-07-05-024 - DECISION TARIFAIRE N°1194 2019-11-0046 ITEP LA RIBAMBELLE 05072019 (3 pages)	Page 341
84-2019-07-05-018 - DECISION TARIFAIRE N°1196 2019 11 0050 IME ST REAL 05072019 (3 pages)	Page 344
84-2019-07-05-026 - DECISION TARIFAIRE N°1199 2019 11 0051 IME SAINT LOUIS DU MONT 05072019 (3 pages)	Page 347
84-2019-07-05-027 - DECISION TARIFAIRE N°1201 2019 11 0052 SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 05072019 (3 pages)	Page 350
84-2019-07-05-025 - DECISION TARIFAIRE N°1202 2019 11 0049 SESSAD ST LOUIS DU MONT 05072019 (3 pages)	Page 353
84-2019-07-05-021 - DECISION TARIFAIRE N°1203 2019 11 0048 MAS OREE DE SESAME 05072019 (3 pages)	Page 356
84-2019-07-05-020 - DECISION TARIFAIRE N°1204 2019 11 0047 M (3 pages)	Page 359
84-2019-07-05-029 - DECISION TARIFAIRE N°1206 (2019-03-0028) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION DES APAJH – 750050916 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUBENAS - 070001227 Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE TOURNON - 070001508 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE TOURNON – 070004981 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAJH 07 – 070007406 Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'AUBENAS – 070780325 Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU HAUT VIVARAIS – 070780432 Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TOURNON – 070780499 Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP. ANNONAY - 070785035 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779 (5 pages)	Page 362
84-2019-07-05-023 - DECISION TARIFAIRE N°1207 (2019-03-0026) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L' ADAPEI DE L'ARDECHE – 070785373POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE DES VENTS – 070005913 Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ENVOLE – 070780457 Institut médico-éducatif (IME) - IME L'AMITIE - 070780713 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 - 070783220 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786100 (4 pages)	Page 367



84-2019-07-05-019 - DECISION TARIFAIRE N°1209 (2019-03-0025) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LAMASTRE - 070005889 Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440 (3 pages)	Page 371
84-2019-07-05-016 - DECISION TARIFAIRE N°1210 (2019-03-0024) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" - 070004577 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS - 070004585 (3 pages)	Page 374
84-2019-07-05-028 - DECISION TARIFAIRE N°1211 (2019-03-0029) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION BETHANIE – 070000302 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL – 070005145 Institut médico-éducatif (IME) - IME DIAPASON - 070005517 Institut médico-éducatif (IME) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564 Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238 Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LANDE - 070785787 (4 pages)	Page 377
84-2019-07-08-010 - DECISION TARIFAIRE N°1236 2019 11 0055 INTERACTIONS 73 - 07082019 (3 pages)	Page 381
84-2019-07-08-013 - DECISION TARIFAIRE N°1248 2019 11 0082 SESSAD LA RIBAMBELLE - 08072019 (3 pages)	Page 384
84-2019-07-08-014 - DECISION TARIFAIRE N°1252 2019 11 0083 CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 08072019 (3 pages)	Page 387
84-2019-07-12-009 - dti 2019 RESIDENCE AUTONOMIE RESIDENCE FLOREAL (2 pages)	Page 390
84-2019-07-12-024 - DTI 2019 SSIAD ALBENS 1219 (3 pages)	Page 392
84-2019-07-12-023 - DTI 2019 SSIAD combe (3 pages)	Page 395
84-2019-07-15-008 - Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances HENOCQ (2 pages)	Page 398
84-2019-07-15-009 - Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société TAXI AMBULANCE DE L'OUVEZE (2 pages)	Page 400

84-2019-07-15-007 - Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société TAXI-VSL-AMBULANCES BLANCHOT (2 pages)	Page 402
84-2019-06-03-023 - Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAZE (Gard). (4 pages)	Page 404
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-07-10-016 - 2019 07 01 AP modificatif zonage ICHN RAA (73 pages)	Page 408
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-06-21-011 - Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes "redevances" auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 481
84-2019-06-21-012 - Nomination d'un régisseur de recettes "statistiques" auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 485
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-07-15-003 - DRFiP69 PPR ORDONNANCEMENTSECONDAIRE 2019 07 15 77 (3 pages)	Page 488
84-2019-07-15-004 - PPR-SUBDELEGATION-CSP 2019 07 15 78 (2 pages)	Page 491
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2019-07-16-003 - arrêté portant désignation des membres du CHSCT des services de la police nationale du département du Rhône (3 pages)	Page 493
84-2019-07-16-002 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-07-15-02 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (3 pages)	Page 496
84-2019-07-16-001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-07-15 01 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (4 pages)	Page 499
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-07-01-009 - Décision de la Première présidente de la cour d'appel de Riom et du Procureur général près ladite cour du 1er juillet 2019 portant délégation de signature (6 pages)	Page 503

DECISION TARIFAIRE N°106 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESIDENCE FONTELUNE - 010000339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD EHPAD FONTELUNE - 010006401

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE FONTELUNE  
AMBERIEU - 010780906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE FONTELUNE (010000339) dont le siège est situé 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY, a été fixée à 1 556 914.64€, dont 1 786.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 532 715.21 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010780906	1 206 596.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	326 119.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780906	39.75	0.00	0.00	0.00
010006401	0.00	0.00	0.00	38.20

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 726.26€.

**- personnes handicapées : 24 199.43 €**

(dont 24 199.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	24 199.43

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33.99

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 016.62€ (dont 2 016.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 555 128.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 530 929.21 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010780906	1 204 810.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010006401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	326 119.00
-----------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780906	39.69	0.00	0.00	0.00
010006401	0.00	0.00	0.00	38.20

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 577.43€.

**- personnes handicapées : 24 199.43 €**

(dont 24 199.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	24 199.43

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33.99

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 016.62 € (dont 2 016.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE FONTELUNE (010000339) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Arrêté ARS n°2019-14-0111

Arrêté Départemental n°19-02734

Portant cessation définitive d'activité et transfert de l'autorisation détenue par l'association « APAJH Haute-Savoie » à l'association « Fédération des APAJH » pour la gestion du Centre d'action médico-sociale « CAMSP 74 ANNECY », établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 ANNEMASSE, CAMSP de SALLANCHES et CAMSP 74 THONON LES BAINS.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 pour la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ARS n°2016-8354 et CD n° 17-02747 du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés « APAJH Haute-Savoie » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-1227 et CD 18-01442 du 6 avril 2018, notifié le 12 avril 2018, portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles au centre d'action médico-sociale précoce de Haute-Savoie géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH Haute-Savoie) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-5210 et départemental n°18-05161 du 10 octobre 2018 portant renouvellement de la nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles au centre d'action médico-sociale précoce de Haute-Savoie géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH Haute-Savoie) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0053 et départemental n° 19-01373 du 10 avril 2019 portant suspension de l'activité du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP 74 Annecy) établissement principal et de ses établissements secondaires et désignation d'un administrateur provisoire

Considérant le rapport définitif de l'administrateur provisoire remis aux autorités le 12 mars 2019 ;

Considérant les actions engagées par l'administrateur provisoire pendant la période de renouvellement de l'administration provisoire, dont la liste détaillée figure dans le rapport transmis aux autorités compétentes le 12 mars 2019 ;

Considérant que le rapport définitif de l'administrateur provisoire, en date du 12 mars 2019, retrace les importantes actions engagées mais insiste sur la fragilité de la dynamique créée.

Considérant que les garanties liées à la sécurité, la santé et le bien être des usagers passent nécessairement par :

- un climat social plus serein mais devant impérativement être stabilisé et consolidé par une vision stratégique claire,
- la nécessité de mise en place d'une équipe de direction motivée et stable, bénéficiant de la confiance du gestionnaire,
- la capacité à traiter en urgence la sécurisation des systèmes d'information et comptables. L'absence d'outil de gestion adapté ne permettant pas de produire des comptes administratifs et des budgets conformément aux dispositions du CASF R314-3 ; le pilotage financier fait manuellement est inadapté, il retarde les prises de décision, et peut avoir des conséquences sur l'accompagnement,
- la nécessité de finaliser la mise en conformité au cadre légal et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, afin de garantir la qualité de la prise en charge, la santé et la sécurité des usagers,
- la poursuite et la finalisation du travail du Copil qualité sur la question de l'admission, le livret d'accueil, la procédure de signalement, la mise en place d'une enquête de satisfaction,
- la mise en place d'outils d'évaluation, de procédures formalisées finalisées, afin de permettre d'envisager sereinement un pilotage efficient apportant toutes les garanties d'un accompagnement de qualité, tout cela nécessitant d'inscrire cette dynamique dans la durée,
- la définition et l'écriture du projet d'établissement et son engagement dans la contractualisation d'un CPOM, et la finalisation du projet pôle ressource autisme,
- la prise en considération réaliste des enjeux immobiliers et la nécessité de travailler un véritable projet patrimonial pour garantir la qualité de la prise en charge,
- la garantie d'offrir un niveau de prestation conforme aux autorisations données, avec le développement de la file active en réponse aux évolutions du secteur et aux axes du Projet régional de santé.

Considérant que les réalisations du plan d'actions proposé par l'administrateur provisoire apparaissent donc positives (y compris du point de vue du médecin de travail) mais doivent être stabilisées et pérennisées pour, d'une part, pallier de manière durable les dysfonctionnements majeurs de la structure, et d'autre part, assurer la sécurité des usagers, l'accompagnement des enfants et de leur famille, et la réponse à leurs besoins.

Considérant que la stabilisation et la pérennité de la situation actuelle ne peut s'envisager qu'avec l'appui d'un engagement associatif fort, structuré et rassurant pour les professionnels et les familles ;

Considérant que les garanties nécessaires à la stabilisation de la situation de l'établissement et à la poursuite des améliorations engagées afin de garantir la santé, la sécurité et le bien être physique ou moral des usagers pendant la durée de l'administration provisoire, n'ont pas pu être données de manière suffisante par l'association « APAJH Haute-Savoie » ;

Considérant la réunion entre l'association APAJH Haute-Savoie, l'association « Fédération APAJH », l'administrateur provisoire et les autorités compétentes le 4 avril 2019 dont l'objet était le bilan définitif de l'administration provisoire du CAMSP de Haute-Savoie et les conclusions à en tirer pour assurer la continuité de service à compter du 13 avril 2019.

Considérant le compte rendu de cette réunion, envoyé par l'ARS le 5 avril 2019, incluant en pièce jointe le rapport définitif de l'administrateur provisoire ;

Considérant les échanges tenus entre l'association APAJH 74, l'association « Fédération des APAJH » l'administrateur provisoire et les autorités compétentes lors de la réunion du 4 avril 2019, lors desquels M André, Président de l'association APAJH 74 n'a ni contesté ni émis d'observations en relation directe avec la présentation des conclusions du rapport de l'administrateur provisoire ;

Considérant que depuis cette date, aucune contestation ou observation relative aux conclusions du rapport de l'administrateur provisoire n'a été portée par l'association « APAJH 74 » à la connaissance des autorités compétentes ;

Considérant que lors de la réunion de 4 avril 2019, les autorités compétentes ont recueilli l'avis de l'association APAJH Haute-Savoie et de l'association « Fédération des APAJH » relativement à l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert de l'autorisation du CAMSP 74 ;

Considérant que lors de cette même réunion du 4 avril 2019, M André, Président de l'association APAJH 74, et M le Président de l'association « Fédération des APAJH » ont donné leur accord de principe pour faire délibérer les instances de leurs associations respectives relativement au principe d'une cession de l'autorisation du CAMSP 74 Annecy ;

Considérant le courrier adressé par le Président de l'association APAJH Haute-Savoie en date du 8 avril 2019 à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, remettant en cause l'engagement de délibération des instances relativement à une cession volontaire de l'autorisation, et indiquant qu' « un transfert brut et immédiat de l'autorisation nous paraît, à la réflexion, trop incomplet » ;

Considérant que l'association n'apporte dans ce dernier courrier du 8 avril, aucune nouvelle garantie d'évolution permettant de répondre, dans la continuité de la mission d'administration provisoire, aux attentes des autorités compétentes pour pallier de manière durable les dysfonctionnements majeurs de la structure, et assurer la sécurité des usagers, l'accompagnement des enfants et de leur famille, et la réponse à leurs besoins ;

Considérant qu'à la date du 10 avril 2019 puis du 04 juillet 2019, la preuve du respect de l'engagement pris par le Président de l'association APAJH 74 lors de la réunion du 4 avril 2019 n'a pas été donnée aux autorités compétentes ;

Considérant que les pistes et hypothèses d'évolution envisagées par l'association APAJH Haute-Savoie sont insuffisamment claires et certaines pour garantir la stabilité et la continuité des actions engagées par l'administrateur provisoire et pour répondre aux motifs ayant conduit à la nomination d'un administrateur provisoire ;

Considérant qu'il a été laissé la possibilité à l'association APAJH Haute-Savoie de proposer la transmission à un autre gestionnaire de l'activité du CAMSP 74 (site principal et secondaire), tout en permettant une continuité de la prise en charge, avec l'arrêté n°2019-14-0053 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de Haute-Savoie portant suspension de l'activité du CAMSP d'Annecy et remise à un administrateur provisoire pour une durée de trois mois.

Considérant que pendant cette période un nouvel échange quadripartite s'est tenu entre les autorités publiques, l'APAJH Haute-Savoie et la Fédération APAJH, le 29 mai 2019 ;



Considérant que le bilan de la réunion du 29 mai 2019 dans les locaux de l'ARS portant sur le cadre actuel réglementaire de fonctionnement des CAMSP, un point de situation sur le fonctionnement du CAMSP de Haute-Savoie, et l'état d'avancement des discussions entre l'APAJH de Haute-Savoie et la Fédération nationale des APAJH en vue de la signature d'une convention de partenariat entre les deux associations, n'a pas permis de fixer un partenariat entre les deux associations précitées, ni de conclure à un autre partenariat avec une association tierce, la position de l'APAJH de Haute-Savoie se limitant au contenu de la note de travail validée par son conseil d'administration et transmise le 24 mai 2019 aux autorités publiques ;

Considérant la proposition de convention de partenariat demeurant à disposition de l'APAJH Haute-Savoie, sur le modèle en vigueur entre l'association « Fédération des APAJH » et l'association « APAJH de l'Ain », permettant la poursuite de la contribution locale au modèle fédératif des APAJH ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'association Fédération des APAJH du 20 mars 2019, confirmant l'accord de principe de l'association pour un transfert de l'autorisation du CAMSP 74 et autorisant le Président à signer tout acte et pièce en vue du transfert ;

Considérant la volonté des autorités compétentes de garantir les conditions de poursuite des activités du CAMSP 74 Annecy (site principal et secondaires), conformément aux dispositions de l'article L 313-18 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'association « Fédération des APAJH » s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation du CAMSP 74 Annecy (site principal et secondaires), conformément aux conditions prévues dans l'autorisation ;

#### ARRETEMENT

**Article 1 :** A compter du 14 juillet 2019, l'association APAJH Haute-Savoie cesse de manière définitive toute activité relative à la gestion du CAMSP 74, en application des dispositions des articles L 313-16 et L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** A compter du 14 juillet 2019, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association « APAJH Haute-Savoie » située 3 avenue de Brogny à Annecy, pour la gestion pour la gestion du Centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 ANNECY », établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 ANNEMASSE, CAMSP de SALLANCHES et CAMSP 74 THONON LES BAINS, est transférée à l'association « Fédération des APAJH ».

**Article 3 :** Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du « CAMSP 74 Annecy » (1 site principal et 3 sites secondaires), à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe FINESS*).

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et

les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2019

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,

Catherine GINI

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

**Mouvements Finess :** Changement d'entité juridique (transfert d'autorisation)**Ancienne Entité juridique : Association APAJH 74**

Adresse : 3 av de Brogny 74 000 Annecy

n° FINESS EJ : 74 001 560 7

Statut : 60 – Ass. L 1901 non RUP

**Nouvelle Entité juridique : Association Fédération des APAJH**

Adresse : 33 av du Maine 75 755 Paris Cedex 15

n° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 Ass L 1901 RUP

**Établissements :** 1 établissement principal et 3 secondaires

N° Finess établissement principal	740007992
Raison sociale	CAMSP 74 ANNECY
Adresse	3 AVENUE DE BROGNY 74000 ANNECY
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité globale ESMS	215
Capacité (sous total)	61

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
900-A.M.S.P EH	47 acc de jour et accompagnement milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	54
900-A.M.S.P EH	47 acc de jour et accompagnement milieu ordinaire	437-Troubles du spectre de l'autisme	7

N° Finess établissement secondaire	740008222
Raison sociale	CAMSP 74 ANNEMASSE
Adresse	1 RUE LEON GUERSILLON 74100 ANNEMASSE
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité (sous total)	52

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
900-A.M.S.P EH	47 acc de jour et accompagnement milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	51
900-A.M.S.P EH	47 acc de jour et accompagnement milieu ordinaire	437- Troubles du spectre de l'autisme	1

N° Finess établissement secondaire	740008230
Raison sociale	CAMSP 74 SALLANCHES
Adresse	109 QUAI DE WARENS 74700 SALLANCHES
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité (sous total)	51

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
900-A.M.S.P EH	47 acc de jour et accompagnement milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	50
900-A.M.S.P EH	47 acc de jour et accompagnement milieu ordinaire	437- Troubles du spectre de l'autisme	1

N° Finess établissement secondaire	740008792
Raison sociale	CAMSP 74 THONON LES BAINS
Adresse	5 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 74200 THONON LES BAINS
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité (sous total)	51

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
900-A.M.S.P EH	47 acc de jour et accompagnement milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	50
900-A.M.S.P EH	47 acc de jour et accompagnement milieu ordinaire	437- Troubles du spectre de l'autisme	1



Arrêté n° 38-06-0084

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône sise 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1466 en date du 3 mai 2018 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB Vallée du Rhône dont le siège social est fixé au 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2010-1599 en date du 1<sup>er</sup> août 2010 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites CEVEN LABO dont le siège social est fixé à La Plaine, La chapelle, 07170 VILLENEUVE DE BERG ;

**Considérant** le dossier en date du 24 mai 2019 de la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône, dont le siège social se situe 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON, relatif au projet de fusion absorption de la SELAS CEVEN LABO et d'intégration corrélative de nouveaux associés biologistes médicaux en exercice au sein de la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône à **compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019** ;

**Considérant** l'acte unanime des associés en date du 6 juillet 2018 de la SELAS « SYNLAB Vallée du Rhône » autorisant la fusion – absorption de la SELAS CEVEN LABO par la SELAS « SYNLAB Vallée du Rhône » ;

**SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2018 de la SELAS CEVEN LABO autorisant l'opération de fusion-absorption par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône ;

**Considérant** le traité relatif à la fusion-absorption de CEVEN LABO par SYNLAB Vallée du Rhône en date du 17 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'après réalisation de la fusion-absorption de la SELAS CEVEN LABO par la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes (co)responsables aux termes des articles L. 6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 ;

Considérant que le laboratoire SYNLAB Vallée du Rhône qui était accrédité a ouvert deux nouveaux sites à compter du 15 janvier 2019 1 rue de l'Argentelle à 26140 ANNEYRON et 2 place Jules Ferry à 26000 DONZERE ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SELAS SYNLAB Vallée du Rhône, numéro FINESS EJ 38 001 764 0, dont le siège social est fixé à 38150 ROUSSILLON, 71 avenue Gabriel Péri, exploite à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019** un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des **11 sites** suivants :

#### **Zone "Clermont-Ferrand et Saint Etienne"**

##### **Ardèche :**

- 34 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY  
N° FINESS ET 07 000 747 1  
ouvert au public

#### **Zone " Lyon "**

##### **Ardèche :**

- **19 avenue Bellande 07200 AUBENAS**  
**N° FINESS ET 07 000 153 2**  
**ouvert au public**
- **Quartier Soulège, Le Bourg, 07260 JOYEUSE**  
**N° FINESS 07 000 133 4**  
**ouvert au public – pré-post analytique**
- 11, boulevard Stalingrad 07400- LE TEIL  
N° FINESS ET 07 000 673 9  
ouvert au public - pré-post analytique
- **Quartier La Clairette 07140 LES VANS**  
**N° FINESS ET 07 000 157 3**  
**ouvert au public - pré-post analytique**
- **La Plaine, La Chapelle, 07170 VILLENEUVE DE BERG**  
**N° FINESS ET 07 000 136 7**  
**ouvert au public- pré-post analytique**

**Drôme :**

- 26 ter, avenue Kennedy 26200 MONTELIMAR  
N° FINESS ET 26 001 889 0  
ouvert au public
- **1 rue de l'Argentelle 26140 ANNEYRON**  
**N° FINESS ET 26 002 128 2**  
**ouvert au public - pré-post analytique**
- **2 place Jules Ferry 26900 DONZERE**  
**N° FINESS ET 06 002 129 0**  
**ouvert au public - pré-post analytique**

**Isère :**

- 7 place Morand 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON  
N° FINESS ET 38 001 947 1  
ouvert au public - pré-post analytique
- 71, avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON,  
N° FINESS ET 38 001 742 6  
ouvert au public

**Article 2 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS SYNLAB VALLE DU RHONE devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Les arrêtés du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1466 en date du 3 mai 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB Vallée du Rhône et n° 2010-1599 en date du 1<sup>er</sup> août 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites CEVEN LABO sont abrogés.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère.

Fait à Lyon, le 25 JUIN 2019  
Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

Extrait de l'arrêté n° 2019-02-0028 portant modification de l'arrêté n° 2018-17-0178

Portant désignation de madame Marie-Claire BOUGAREL, directrice de l'EHPAD de Saint Gérard le Puy, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD du Donjon (03)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1** : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2018-17-0178 sont modifiés comme suit :

« Madame Marie-Claire BOUGAREL, directrice de l'EHPAD de Saint Gérard le Puy depuis le 12 juillet 2019 est désignée pour poursuivre l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD du Donjon (03).

A compter de cette date, et dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Marie Claire BOUGAREL percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 2** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 juillet 2019  
Signé Docteur Jean Yves GRALL



**Arrêté n° 2019-06-0140**

**Autorisant le regroupement des officines de pharmacie  
de M. Laurent ROUSSET sise 11 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX et de M. Denis BANSAC sise 7 avenue  
Grammont 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX à 11 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1994 accordant la licence de création d'officine n°38#000895 pour la pharmacie d'officine située à 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, 11 rue des Allobroges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1965 accordant la licence de création d'officine n° 38#000359 pour la pharmacie d'officine située à 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, 7 avenue Grammont ;

Considérant la demande présentée par M. Laurent ROUSSET et par M. Denis BANSAC tendant au regroupement des officines de pharmacie dont ils sont titulaires, sises respectivement 11 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX et 7 avenue Grammont 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX vers l'emplacement de l'une d'elles sis 11 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, dossier déclaré complet le 28 mars 2019 ;

Considérant l'absence d'avis du Syndicat USPO sollicité le 15 avril 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 13 juin 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue vers le quartier Centre de la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique :

- Par les contours de l'IRIS Centre, à l'ouest ;
- La rue de la plaine ;
- La rue des Allobroges ;
- La rue des Alpes ;
- La route de Vienne ;
- La rue des Allobroges ;
- La rue des provinces.

Considérant que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier Proche Couronne d'origine de l'officine Bansac ;

Considérant ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 9 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence n° 38#000923 prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Laurent ROUSSET, pharmacien, pour le regroupement de son officine de pharmacie sise 11 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX et de l'officine de pharmacie acquise de M. Denis BANSAC sise 7 avenue Grammont 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX à l'adresse suivante :

**11 rue des Allobroges  
38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX**

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1994 et l'arrêté préfectoral du 21 avril 1965 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait, à Grenoble le 12 juillet 2019

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n° 2019- 08-0059

**annulant l'arrêté n° 2019- 08-0011 portant désignation de monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur de la direction commune du centre hospitalier du Puy-en-Velay (43) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet (43).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2018 portant nomination en qualité de sous-préfète de Saint-Amand-Montrond de madame Claire MAYNADIER à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2018-17-0022 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant désignation de madame Marie-Rose TEINTURIER, directeur d'hôpital hors classe, directrice déléguée du centre hospitalier d'Issoire (63) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet (43) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté n° 2019- 08-0011 du 14 juin 2019 portant désignation de monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur de la direction commune du centre hospitalier du Puy-en-Velay (43) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet (43).

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que monsieur Jean-Marie BOLLIET n'a pu prendre ses fonctions de directeur intérimaire de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet (43) ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n°2019-08-0011 du 14 juin 2019 est annulé.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019  
Signé : Par délégation, le directeur  
général adjoint  
Serge MORAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



Arrêté n° 2019-08-0060

**annulant l'arrêté n° 2019-08-0010 mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet (43) de madame Marie-Rose TEINTURIER, directeur d'hôpital hors classe, directrice déléguée du centre hospitalier d'Issoire (63)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2018 portant nomination en qualité de sous-préfète de Saint-Amand-Montrond de madame Claire MAYNADIER à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2018-17-0022 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant désignation de madame Marie-Rose TEINTURIER, directeur d'hôpital hors classe, directrice déléguée du centre hospitalier d'Issoire (63) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet (43) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté n° 2019-08-0010 du 14 juin 2019 mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet (43) de madame Marie-Rose TEINTURIER, directeur d'hôpital hors classe, directrice déléguée du centre hospitalier d'Issoire (63) ;

Vu l'arrêté n° 2019- 08-0011 du 14 juin 2019 portant désignation de monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur de la direction commune du centre hospitalier du Puy-en-Velay (43) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet (43) ;

Vu l'arrêté n° 2019- 08-0059 annulant l'arrêté n° 2019- 08-0011 portant désignation de monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur de la direction commune du centre hospitalier du Puy-en-Velay (43) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet (43) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de la direction commune du centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet (43).

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° 2019-08-0010 du 14 juin 2019 est annulé.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4** : La directrice susnommée et les directeurs départementaux de la délégation départementale de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 Juillet 2019

**Signé : Par délégation, le directeur général adjoint**

**Serge MORAIS**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)





Arrêté n°2019-17-0454

## Portant autorisation de fusion entre les Centres Hospitaliers de Tarare et de Grandris

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-7-1 et R 6141-11 ;

Vu l'ordonnance n°2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les avis émis par le Directoire du Centre Hospitalier de Tarare en date du 13 novembre 2018, et du Centre Hospitalier de Grandris en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier de Tarare en date du 13 décembre 2018, et du Centre Hospitalier de Grandris en date du 12 décembre 2018 ;

Vu les avis des Commissions Médicales d'Etablissement du Centre Hospitalier de Tarare en date du 18 décembre 2018, et du Centre Hospitalier de Grandris en date du 14 décembre 2018 ;

Vu les délibérations des Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Tarare en date du 18 décembre 2018, et du Centre Hospitalier de Grandris, en date du 7 février 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Tarare en date du 25 mars 2019, et du Conseil Municipal de Grandris en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Tarare en date du 12 avril 2019, et du Centre Hospitalier de Grandris en date du 3 juin 2019 ;

Vu la demande présentée conjointement par le Centre Hospitalier de Tarare, 6 Boulevard Garibaldi, 69170 TARARE, et le Centre Hospitalier de Grandris, Route de l'hôpital, 69870 GRANDRIS, en vue d'obtenir l'autorisation de fusion entre les Centres Hospitaliers de Tarare et de Grandris ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 juin 2019 ;

Considérant que cette opération de fusion répond aux objectifs du Schéma Régional de Santé en ce qu'elle consolide une offre de proximité, préserve la ressource médicale spécialisée, la qualité de la prise en charge et le maillage territorial ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où la fusion ne modifie pas les activités exercées sur les sites existants et est donc sans incidence sur les implantations identifiées sur la zone « Rhône » ;

Considérant que la fusion de ces établissements poursuit la démarche menée depuis plusieurs années de collaboration entre eux et notamment par la mise en place d'une direction commune ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement des établissements concernés en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

## ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Tarare, 6 Boulevard Garibaldi, 69170 TARARE, et le Centre Hospitalier de Grandris, Route de l'hôpital, 69870 GRANDRIS, en vue d'obtenir l'autorisation de fusion entre les Centres Hospitaliers de Tarare et de Grandris, est acceptée.

Article 2 : La fusion tant administrative que budgétaire prendra effet à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 : En application de cette fusion, le Centre Hospitalier de Tarare conserve son numéro FINESS d'entité juridique. Les numéros FINESS des entités établissements restent inchangés.

Article 4 : Le siège social de cet établissement public de santé est situé au Centre Hospitalier de Tarare, 6 Boulevard Garibaldi, 69170 TARARE.

Article 5 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L 6143-5, L 6143-7-5, L 6144-1, L 6146-9 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y afférant.

Article 6 : Le Centre Hospitalier de Tarare devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique exerçant dans le Centre Hospitalier de Grandris. Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours au Centre Hospitalier de Grandris peuvent être valablement poursuivies par le Centre Hospitalier de Tarare.

Article 7 : L'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète détenue à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier de Grandris, est transférée au Centre Hospitalier de Tarare, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, date effective de la fusion. Il en est de même de la reconnaissance contractuelle. Les sites géographiques de réalisation de ces activités restent inchangés.

Article 8 : Les droits et obligations à l'égard des tiers du Centre Hospitalier de Grandris (résultant notamment des contrats, conventions et marchés publics) sont transférés au Centre Hospitalier de Tarare.

Article 9 : Le patrimoine du Centre Hospitalier de Grandris ainsi que les dons et legs acquis au jour de la fusion sont affectés dans leur intégralité au Centre Hospitalier de Tarare. Conformément à l'article L 6141-7-1 du code de la santé publique, le transfert de propriété immobilière authentifié sera publié au bureau des hypothèques.

Article 10 : La gestion sera assurée par le comptable public, responsable de la Trésorerie.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2019

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2019-17-0465

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0174 du 6 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de madame le docteur Adeline HENNICHE et de monsieur le docteur Serge PAYRAUD, comme représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0174 du 6 mars 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Denise RASERA**, représentante du maire de la commune de Sallanches ;

- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Monsieur Gilbert CATALA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Monsieur Georges MORAND**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Adeline HENNICHE et Monsieur le Docteur Serge PAYRAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Brigitte PANIS-CHASTAGNER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sophie MABILLE et Madame Agnès NINNI**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU et Monsieur le Député Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Jackie ZILBER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Monique AUGROS-NOYER et Monsieur Jean Claude BRIZION**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du Code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du Code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».*

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 09 juillet 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

## Arrêté n° 2019-20-0713

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	010007987	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **206 402.14 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **206 402.14 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	206 290.28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	111.86 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0714

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	010008407	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
-----------	-----------	-----------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **1 595 689.66 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 512 798.93 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 375 481.84 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 281.42 €
au titre des transports :	3 325.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	28 023.95 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 500.15 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	96 717.97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	468.60 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **32 589.01 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	32 589.01 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **48 321.80 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **1 979.92 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 956.75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	1.01 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	22.16 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>6 938.85 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 938.85 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>1 217.19 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 181.10 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	32.07 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.02 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0715**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010009132</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **101 769.19 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>571 432.61 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>571 432.61 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>442 618.33 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>469 663.42 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>101 769.19 €</b>
---	---------------------

## Arrêté n° 2019-20-0716

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	010780054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**8 116 350.15 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **7 098 516.89 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 423 447.94 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	18 047.09 €
au titre des transports :	120 867.08 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	57 591.68 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	24 905.75 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	5 012.24 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	228 766.42 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	219 878.69 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **871 087.89 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	777 380.59 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	29 273.44 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	62 292.13 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	2 141.73 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **146 745.37 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>6 847.35 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 570.47 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 276.88 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>2 971.45 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 971.45 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>6 840.19 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 060.43 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 779.76 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0717

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	010780062	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **1 555 262.89 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 479 162.21 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 386 170.46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 904.64 €
au titre des transports :	7 601.02 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	21 249.01 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 501.60 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	56 394.68 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	340.80 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **49 567.61 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	49 567.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **26 533.07 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>242.61 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	214.57 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	28.04 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0718

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	010780096	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **766 381.48 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **766 381.48 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	761 773.19 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	4 608.29 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0719**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE MEXIMIEUX**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780120</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE MEXIMIEUX</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **62 296.29 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>243 771.45 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>243 771.45 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>185 830.42 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>181 475.16 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>62 296.29 €</b>
---	--------------------

**Arrêté n° 2019-20-0720**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE PONT DE VAUX**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780138</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE PONT DE VAUX</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **43 070.53 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>244 723.54 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>244 253.72 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>469.82 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>305 199.58 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>262 129.05 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>43 070.53 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Arrêté n° 2019-20-0721**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030002158</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **79 906.82 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **771.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	771.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>265 555.87 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>265 555.87 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>368 769.58 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>288 862.76 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>79 906.82 €</b>
---	--------------------

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>_____</b>
---	--------------

## Arrêté n° 2019-20-0722

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	030780092	Etablissement :	CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
-----------	-----------	-----------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**5 243 713.50 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 692 990.78 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 391 503.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	8 098.28 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 828.91 €
au titre des transports :	17 163.43 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	48 292.06 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 268.24 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	134 343.53 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	83 493.33 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **408 981.38 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	349 456.55 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	45 471.79 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	14 053.04 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **141 741.34 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>6 042.41 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 042.41 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>2 784.64 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 784.64 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0723

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	030780100	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **5 552 864.98 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 198 106.81 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 883 101.04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 923.16 €
au titre des transports :	17 325.77 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	84 984.34 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 573.45 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	155 449.61 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	41 749.44 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **234 887.23 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	230 071.28 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	4 815.95 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **119 870.94 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 133.82 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 133.82 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

392.08 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	212.63 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	179.45 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0724

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER VICHY  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	030780118	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VICHY
-----------	-----------	-----------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**7 236 302.93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 408 830.34 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 930 340.51 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 857.46 €
au titre des transports :	9 968.20 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 699.60 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	17 061.41 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	156 810.15 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	242 093.01 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **427 223.69 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	423 180.53 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	4 043.16 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **400 248.90 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**3 815.43 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 007.76 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	807.67 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**16 779.67 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 479.11 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	13 300.56 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**-2 130.97 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-2 203.94 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	72.97 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0725**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780126</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **51 156.39 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>238 836.71 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>234 916.51 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>2 619.82 €</b>
au titre des transports :	<b>1 300.38 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>312 497.08 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>261 340.69 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>51 156.39 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Arrêté n° 2019-20-0726**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL DE MOZE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>07000096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE MOZE</b>
------------------	-----------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **115 486.39 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **260.79 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	260.79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>598 442.84 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>598 442.84 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>371 195.83 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>482 956.45 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>115 486.39 €</b>
---	---------------------

## Arrêté n° 2019-20-0727

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	070002878	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
-----------	-----------	-----------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**1 150 001.85 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 055 708.70 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	977 689.20 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	4 891.48 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	13 895.58 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 071.37 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	51 238.07 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	923.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **79 779.99 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	79 779.99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **14 513.16 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>481.93 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	481.93 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0728**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070004742</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **43 527.13 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>169 295.46 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>168 950.64 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>344.82 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>144 162.92 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>125 768.33 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>43 527.13 €</b>
---	--------------------

**Arrêté n° 2019-20-0729**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070005558</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **89 384.93 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>503 225.32 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>501 908.46 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>1 316.86 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>400 021.67 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>413 840.39 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>89 384.93 €</b>
---	--------------------

## Arrêté n° 2019-20-0730

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH D'ARDECHE MERIDIONALE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	070005566	Etablissement :	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
-----------	-----------	-----------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**3 391 936.16 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 156 887.47 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 549 093.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 064.48 €
au titre des transports :	19 668.30 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	34 813.98 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 669.89 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	116 440.88 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	417 136.14 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **197 353.48 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	192 555.81 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 358.94 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	3 438.73 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **37 695.21 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>559.66 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	559.66 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>41.53 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	41.53 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0731**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DES CEVENNES ARDECHOISES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070007927</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DES CEVENNES ARDECHOISES</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **154 241.00 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **2 972.26 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 972.26 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>770 733.69 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>768 316.93 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>2 416.76 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>848 945.00 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>694 704.00 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>154 241.00 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Arrêté n° 2019-20-0732**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE VALLON PONT D'ARC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780119</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE VALLON PONT D'ARC</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **43 794.47 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>241 804.15 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>241 009.37 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>794.78 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>254 962.08 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>211 167.61 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>43 794.47 €</b>
---	--------------------

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>_____</b>
---	--------------

**Arrêté n° 2019-20-0733**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE VILLENEUVE DE BERG**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780127</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE VILLENEUVE DE BERG</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **84 195.69 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>388 033.74 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>384 729.44 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>3 304.30 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>306 968.33 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>303 838.05 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>84 195.69 €</b>
---	--------------------

**Arrêté n° 2019-20-0734**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DU CHEYLARD**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780150</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DU CHEYLARD</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **101 624.56 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **5 509.74 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	5 509.74 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>564 980.77 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>562 924.01 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>2 056.76 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>516 745.42 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>463 356.21 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>101 624.56 €</b>
---	---------------------

## Arrêté n° 2019-20-0735

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CH D'ARDECHE NORD  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	070780358	Etablissement :	CH D'ARDECHE NORD
-----------	-----------	-----------------	-------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**4 558 163.48 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 382 432.88 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 206 338.32 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 561.33 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	48.31 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	728.65 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	169 756.27 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **108 851.08 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	134 641.54 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	-25 790.46 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **66 879.52 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 870.88 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 870.88 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

7.81 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7.81 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0736**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE LAMASTRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780366</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE LAMASTRE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **66 617.14 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>451 199.83 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>451 199.83 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>411 873.75 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>384 582.69 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>66 617.14 €</b>
---	--------------------

**Arrêté n° 2019-20-0737**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE TOURNON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780374</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE TOURNON</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **332 356.28 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **10 004.88 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	10 004.88 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 722 456.68 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 715 029.21 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>1 779.78 €</b>
au titre des transports :	<b>5 647.69 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>1 329 822.92 €</b>
---	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>1 390 100.40 €</b>
--	-----------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>332 356.28 €</b>
---	---------------------

**Arrêté n° 2019-20-0738**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE SAINT FÉLICIEN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780382</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE SAINT FÉLICIEN</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **77 241.28 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: **262 368.19 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>262 368.19 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: **335 517.50 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : **258 276.22 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] **77 241.28 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] **\_\_\_\_\_**

**Arrêté n° 2019-20-0739**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE CONDAT EN FENIERS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780047</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE CONDAT EN FENIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **93 809.73 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: **135 121.19 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>135 121.19 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: **463 020.83 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : **369 211.10 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] **93 809.73 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] **\_\_\_\_\_**

## Arrêté n° 2019-20-0740

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	150780088	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**1 140 926.71 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 130 388.12 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 040 437.54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 311.98 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 936.29 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 456.75 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	64 060.96 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	184.60 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **10 538.59 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0741

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.H. HENRI MONDOR AURILLAC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	150780096	Etablissement :	C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **4 481 896.08 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 867 256.55 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 632 913.58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 073.38 €
au titre des transports :	6 046.62 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	29 143.62 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 735.96 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	109 141.85 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	72 201.54 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **404 907.53 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	387 747.52 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	6 843.82 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	10 316.19 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **209 732.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>520.18 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	298.03 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	222.15 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0742**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER MAURIAC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780468</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MAURIAC</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **383 904.64 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **37 840.36 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	65.37 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	37 774.99 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 901 364.37 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 846 233.47 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>38 399.74 €</b>
au titre des transports :	<b>16 731.16 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>1 825 061.25 €</b>
---	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>1 517 459.73 €</b>
--	-----------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>383 904.64 €</b>
---	---------------------

**Arrêté n° 2019-20-0743**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE MURAT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780500</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE MURAT</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **150 656.26 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **3 643.32 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 643.32 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>768 947.95 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>768 483.98 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>463.97 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>852 746.67 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>702 090.41 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>150 656.26 €</b>
---	---------------------

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>_____</b>
---	--------------

## Arrêté n° 2019-20-0744

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	260000021	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **9 532 235.92 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 076 373.66 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 519 142.76 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 775.73 €
au titre des transports :	24 410.68 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	97 369.94 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	56 093.23 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	3 488.70 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	364 550.84 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	2 541.78 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 203 324.06 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 079 830.04 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	123 494.02 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **252 538.20 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>17 730.64 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	14 170.06 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 560.58 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>911.68 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	911.68 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>3 812.53 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-7.50 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 820.03 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0745

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
 Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
 Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	26000047	Etablissement :	GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
-----------	----------	-----------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **5 646 351.85 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **5 075 028.47 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 781 763.17 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	11 181.31 €
au titre des transports :	26 642.62 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	255 441.37 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **532 843.58 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	524 549.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 528.81 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	6 765.16 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **38 479.80 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>15 364.45 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	15 364.45 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>1 146.49 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 146.49 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0746

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER CREST  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	260000054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER CREST
-----------	-----------	-----------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**1 554 017.04 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 424 747.08 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	525 968.69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	905.31 €
au titre des transports :	2 004.67 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	17 753.61 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 413.90 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	39 893.30 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	836 807.60 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **129 269.96 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 458.51 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	117 191.06 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	9 620.39 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0747**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE NYONS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>26000088</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE NYONS</b>
------------------	-----------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **48 085.94 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>220 933.59 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>220 236.76 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>696.83 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>208 542.08 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>172 847.65 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>48 085.94 €</b>
---	--------------------

**Arrêté n° 2019-20-0748**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE BUIS LES BARONNIES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>26000096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE BUIS LES BARONNIES</b>
------------------	-----------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **27 638.55 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>202 413.66 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>202 067.06 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>346.60 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>202 740.00 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>175 101.45 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>27 638.55 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

## Arrêté n° 2019-20-0749

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER DE DIE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	26000104	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE DIE
-----------	----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**262 073.67 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **262 073.67 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	231 366.28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	848.73 €
au titre des transports :	2 725.81 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 380.73 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	703.36 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	17 991.96 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	56.80 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0750

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
HOPITAUX DROME NORD  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	260016910	Etablissement :	HOPITAUX DROME NORD
-----------	-----------	-----------------	---------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**3 838 659.95 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 563 400.45 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 350 925.49 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 716.30 €
au titre des transports :	20 470.30 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 615.56 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 601.21 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	132 603.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	468.59 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **190 765.40 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	188 951.55 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	1 813.85 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **84 494.10 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>25 444.96 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	25 444.96 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>3 078.39 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 078.39 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>767.29 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	709.94 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	57.35 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0751

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
 Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
 Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	380012658	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
-----------	-----------	-----------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**8 608 943.30 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **7 256 598.61 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 973 054.97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 808.13 €
au titre des transports :	12 502.79 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 080.42 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 145.11 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	477.17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	204 455.98 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	1 074.04 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **803 557.66 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	677 144.86 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	126 412.80 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **487 296.36 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **61 490.67 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	18 714.97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	-856.29 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	19 747.38 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 155.37 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	22 729.24 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>27 572.81 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	23 876.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 696.35 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>1 604.41 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 592.14 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	12.27 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0752

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	380780023	Etablissement :	HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **207 987.57 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **203 389.92 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	202 999.42 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	390.50 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **4 597.65 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	4 597.65 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0753**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH FABRICE MARCHIOL LA MURE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780031</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH FABRICE MARCHIOL LA MURE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **338 836.12 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **75 842.48 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 143.38 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 263.91 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	43 435.19 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>1 476 150.86 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 434 778.87 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>38 078.61 €</b>
au titre des transports :	<b>3 293.38 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>1 142 070.83 €</b>
---	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>1 137 314.74 €</b>
--	-----------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>338 836.12 €</b>
---	---------------------

## Arrêté n° 2019-20-0754

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	380780049	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**6 292 523.73 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 345 954.75 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 937 053.10 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	13 245.63 €
au titre des transports :	22 610.39 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	69 659.07 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 050.54 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	10 532.32 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	276 923.31 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	880.39 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **878 910.36 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	734 322.02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	144 588.34 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **67 658.62 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 791.65 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 690.18 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 101.47 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

684.73 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	200.59 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	484.14 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0755

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	380780056	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN
-----------	-----------	-----------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **887 888.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **887 504.80 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	736 308.18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	3 375.74 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	37 485.60 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	519.04 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	109 816.24 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **383.20 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	383.20 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>11.49 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	11.49 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0756

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER DE RIVES  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	380780072	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **336 746.24 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **336 746.24 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	336 746.24 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0757

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHU GRENOBLE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	380780080	Etablissement :	CHU GRENOBLE
-----------	-----------	-----------------	--------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **30 049 962.22 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **25 570 892.85 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	24 400 909.09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	16 597.63 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	53 490.29 €
au titre des transports :	68 259.24 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	133 325.62 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	61 284.27 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	9 383.08 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	509 863.93 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	53 452.06 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	264 327.64 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **2 954 800.10 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 464 209.77 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	218 298.05 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	272 271.86 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	20.42 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **1 507 147.74 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **17 121.53 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 531.82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	4 589.71 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>220 339.42 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	158 002.37 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	3 176.12 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	45 866.38 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	13 294.55 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>9 960.25 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 960.25 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>2 792.83 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 523.72 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	269.11 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0758

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	380780171	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
-----------	-----------	-----------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **369 953.98 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **349 367.73 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	253 875.52 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	934.80 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	67 430.66 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	794.79 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	26 331.96 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **20 586.25 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 616.65 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	17 969.60 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>11.94 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	11.94 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0759**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780213</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **35 477.21 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>501 882.96 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>498 914.05 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>2 265.70 €</b>
au titre des transports :	<b>703.21 €</b>
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>611 169.17 €</b>
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>575 691.96 €</b>
<b>Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :</b>	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>35 477.21 €</b>

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

## Arrêté n° 2019-20-0760

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	380781435	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **4 871 038.96 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 620 006.31 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 921 881.61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 181.06 €
au titre des transports :	13 268.28 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	121 004.78 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	25 855.67 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	2 782.12 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	309 494.82 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	284.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	213 253.97 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **183 653.04 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	169 247.74 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	10 712.20 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	3 693.10 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **63 606.85 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **3 772.76 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 026.07 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	559.18 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	88.18 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 099.33 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>29 971.96 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	21 135.98 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	639.46 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	5 638.67 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	2 557.85 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>3 075.44 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 924.65 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	126.65 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	24.14 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0761

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER VOIRON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	380784751	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VOIRON
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **3 200 243.45 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 026 453.37 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 691 973.21 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 805.68 €
au titre des transports :	21 648.78 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 246.82 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 399.84 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	147 187.84 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	198.80 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	109 992.40 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **79 942.39 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	79 942.39 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **29 759.13 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **64 088.56 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	64 653.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-565.24 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 102.02 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 102.02 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

224.99 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	212.44 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	12.55 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0762**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420000192</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **157 104.74 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>792 642.67 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>792 642.67 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>607 471.67 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>635 537.93 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>157 104.74 €</b>
---	---------------------

## Arrêté n° 2019-20-0763

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
HOPITAL DU GIER  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	420002495	Etablissement :	HOPITAL DU GIER
-----------	-----------	-----------------	-----------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**2 870 134.97 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 639 578.11 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 465 032.28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 093.01 €
au titre des transports :	6 205.52 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	33 297.63 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 432.40 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	125 517.27 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **134 903.77 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	134 903.77 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **60 533.34 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **35 119.75 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	35 119.75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 865.08 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 865.08 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

3 419.53 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 419.53 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

259.57 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	242.66 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	16.91 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0764

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	420010050	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
-----------	-----------	-----------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**3 457 362.71 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **3 123 119.73 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 071 925.43 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	13 911.06 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	14 562.75 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	22 720.49 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **11 285.96 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	11 285.96 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **322 957.02 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>6 659.16 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 108.32 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	550.84 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0765

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	420010241	Etablissement :	INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE
-----------	-----------	-----------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**4 086 759.95 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 699 243.10 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 696 228.03 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	2 470.76 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	544.31 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 387 516.85 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 337 791.91 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	49 724.94 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>919.46 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	919.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0766

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	420013831	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **2 999 290.19 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 904 463.10 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 629 051.23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 425.13 €
au titre des transports :	20 235.85 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	60 705.30 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 867.58 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	331.20 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	183 846.81 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **50 090.68 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	50 090.68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **44 736.41 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 606.38 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 606.38 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

243.81 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	192.17 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	51.64 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0767

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	420780033	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**7 415 225.40 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 394 835.69 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 812 079.97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 827.42 €
au titre des transports :	29 429.32 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	58 306.08 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	48 744.69 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 801.40 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	1 280.66 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	174 442.14 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	6 241.35 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	1 618.79 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	241 063.87 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **920 900.56 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	671 521.74 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	30 007.24 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	219 371.58 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **99 489.15 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>9 046.22 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 941.94 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	104.28 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>5 063.61 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 297.28 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 766.33 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0768

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	420780652	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **3 102 095.74 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 020 008.79 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 809 237.63 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 789.65 €
au titre des transports :	8 749.06 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	42 527.14 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 707.88 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	750.73 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	146 246.70 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **27 082.44 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	25 474.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	1 607.83 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **55 004.51 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>6 698.82 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 698.82 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>2 033.63 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 963.86 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	69.77 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0769**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE PÉLUSSIN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780736</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE PÉLUSSIN</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **53 023.22 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>374 612.24 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>374 612.24 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>238 083.33 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>321 589.02 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>53 023.22 €</b>
---	--------------------

## Arrêté n° 2019-20-0770

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHU SAINT ETIENNE**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
 Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
 Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	420784878	Etablissement :	CHU SAINT ETIENNE
-----------	-----------	-----------------	-------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **23 157 325.01 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **19 701 217.61 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 091 616.30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	52 914.37 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	24 078.91 €
au titre des transports :	65 570.85 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	86 182.34 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	64 061.97 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	-66.24 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	316 859.11 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **2 017 539.89 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 856 471.09 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	161 068.80 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **1 306 316.68 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **132 250.83 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	124 510.06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	282.91 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	7 457.86 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

55 566.91 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	48 632.18 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	878.11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 056.62 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

6 497.10 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 497.10 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

5 683.80 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 643.09 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 040.71 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0771

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
C.H. EMILE ROUX LE PUY  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	43000018	Etablissement :	C.H. EMILE ROUX LE PUY
-----------	----------	-----------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**6 714 417.67 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 235 010.78 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 753 996.23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 160.51 €
au titre des transports :	40 312.30 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 989.31 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 668.44 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	167 481.04 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	1 689.79 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	209 713.16 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **368 070.42 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	333 518.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 416.12 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	33 136.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **111 336.47 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 020.97 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 020.97 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

2 397.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	216.02 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 180.98 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0772

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	430000034	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**1 116 160,26 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 052 232,17 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	979 070,18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	5 181,05 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 130,81 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 346,65 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	50 375,68 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	127,80 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0,00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **39 904,23 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	39 904,23 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **24 023,86 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0,00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>7.92 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7.92 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0773**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH CRAPONNE SUR ARZON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>430000059</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH CRAPONNE SUR ARZON</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **149 561.78 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>741 297.69 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>738 354.46 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>2 943.23 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>611 979.17 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>591 735.91 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>149 561.78 €</b>
---	---------------------

**Arrêté n° 2019-20-0774**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH LANGEAC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>43000067</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH LANGEAC</b>
------------------	-----------------	------------------------	-------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **115 849.60 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>583 608.90 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>578 799.13 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>4 809.77 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>564 578.75 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>467 759.30 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>115 849.60 €</b>
---	---------------------

**Arrêté n° 2019-20-0775**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH D'YSSINGEAUX**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>43000091</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'YSSINGEAUX</b>
------------------	-----------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **136 140.13 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>519 574.30 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>514 964.57 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>4 609.73 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>460 245.00 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>383 434.17 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>136 140.13 €</b>
---	---------------------

## Arrêté n° 2019-20-0776

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	630000479	Etablissement :	CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **4 402 286.04 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 455 296.84 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 406 830.02 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	43 308.64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	18.64 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 883.18 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 273.42 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	-1 017.06 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **942 496.73 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	900 619.40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	41 877.33 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **4 492.47 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 399.09 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 399.09 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

4 591.85 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 591.85 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0777**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DU MONT DORE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630180032</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DU MONT DORE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **146 442.27 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **765.64 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	765.64 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>961 515.44 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>960 231.95 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>1 283.49 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>764 207.08 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>815 073.17 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>146 442.27 €</b>
---	---------------------

## Arrêté n° 2019-20-0778

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
C.H.U. CLERMONT-FERRAND  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	630780989	Etablissement :	C.H.U. CLERMONT-FERRAND
-----------	-----------	-----------------	-------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **30 311 952.46 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **25 873 562.14 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	24 947 922.06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	18 258.17 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	31 570.08 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	171 343.82 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	41 817.01 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	588 354.25 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	72 747.97 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	1 548.78 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 795 599.72 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 509 850.21 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	285 749.51 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 639 127.54 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **3 663.06 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	1 327.54 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	310.08 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 025.44 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

71 998.79 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	60 371.01 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 271.23 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	9 897.10 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	459.45 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

1 031.33 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 031.33 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3 961.37 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 741.40 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	219.97 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0779

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER AMBERT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	630780997	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER AMBERT
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **671 061.02 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **617 291.82 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	567 510.53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	452.66 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	16 048.77 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	724.58 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	32 555.28 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **53 769.20 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	53 769.20 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **0.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0780

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	630781003	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**1 686 395.51 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **1 672 661.93 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 540 267.90 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 677.16 €
au titre des transports :	9 224.45 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	27 987.81 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 878.53 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	85 626.08 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **10 290.49 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	10 290.49 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **3 443.09 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0781

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER RIOM  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	630781011	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RIOM
-----------	-----------	-----------------	-------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**2 938 334.47 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 907 942.70 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 790 578.59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	11 804.01 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 725.09 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 168.35 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	83 666.66 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 266.04 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 266.04 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **29 125.73 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>2 849.78 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 849.78 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>6 077.62 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 811.94 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4 265.68 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0782

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER THIERS  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	630781029	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER THIERS
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**1 405 597.55 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 349 535.70 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 254 575.44 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 055.91 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 289.55 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 386.07 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	110.40 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	72 118.33 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **19 119.49 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	19 119.49 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **36 942.36 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>26.06 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	26.06 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0783**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH BILLOM**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781367</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH BILLOM</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **195 109.86 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>520 525.90 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>520 525.90 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>491 842.92 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>325 416.04 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>195 109.86 €</b>
---	---------------------

## Arrêté n° 2019-20-0784

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
HOPITAL DE FOURVIERE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690000245	Etablissement :	HOPITAL DE FOURVIERE
-----------	-----------	-----------------	----------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**703 520.77 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **703 520.77 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	703 520.77 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0785

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
C.M.C.R DES MASSUES  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690000427	Etablissement :	C.M.C.R DES MASSUES
-----------	-----------	-----------------	---------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**1 478 279.76 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 291 751.34 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 290 124.55 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	1 626.79 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **3 879.11 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 879.11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **182 649.31 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 317.20 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 317.20 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

7.89 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7.89 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0786**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690031455</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **168 863.75 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: **790 202.23 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>790 202.23 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: **710 129.58 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : **621 338.48 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG] **\_\_\_\_\_**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG] **168 863.75 €**

## Arrêté n° 2019-20-0787

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690041132	Etablissement :	MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **3 627 274.05 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 432 448.33 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 096 159.59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 225.32 €
au titre des transports :	1 661.75 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	77 290.09 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	14.91 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	466.40 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	253 630.27 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **194 825.72 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	194 825.72 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>24 875.42 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	24 875.42 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>28.16 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	28.16 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0788**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690043237</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **87 938.12 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **2 454.75 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 454.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>497 737.25 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	496 726.15 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	1 011.10 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>435 520.83 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>409 799.13 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>87 938.12 €</b>
---	--------------------

## Arrêté n° 2019-20-0789

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER GIVORS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690780036	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GIVORS
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**1 148 509.75 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 146 451.34 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 015 992.27 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 470.46 €
au titre des transports :	5 158.77 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	28 416.87 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	436.66 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	1 214.42 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	91 307.49 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	454.40 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **834.21 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	834.21 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **1 224.20 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	545.08 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	130.75 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	548.37 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 256.28 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 256.28 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

923.70 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	904.33 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	19.37 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0790

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690780044	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**652 799.87 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **652 799.87 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	645 799.56 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 771.51 €
au titre des transports :	356.10 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	446.70 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	426.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 418.25 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 418.25 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0791**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE CONDRIEU**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780069</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE CONDRIEU</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **153 898.09 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>726 694.18 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>726 694.18 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>575 900.42 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>572 796.09 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>153 898.09 €</b>
---	---------------------

## Arrêté n° 2019-20-0792

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
HOPITAL DE L'ARBRESLE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690780150	Etablissement :	HOPITAL DE L'ARBRESLE
-----------	-----------	-----------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **288 135.16 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **288 135.16 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	287 344.58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	790.58 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0793

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
 Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
 Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690780416	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
-----------	-----------	-----------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **2 881 669.50 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **2 768 880.17 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 637 402.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	3 565.58 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	44 410.39 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 310.85 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	2 472.46 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	68 504.66 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	1 213.52 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **64 552.64 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	64 552.64 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **48 236.69 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>17 095.25 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 095.25 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>301.49 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	226.35 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	75.14 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0794

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOSPICES CIVILS DE LYON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	690781810	Etablissement :	HOSPICES CIVILS DE LYON
-----------	-----------	-----------------	-------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **82 176 064.38 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **68 247 912.74 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	65 718 574.37 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	15 794.01 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	135 034.17 €
au titre des transports :	291 524.68 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	450 225.33 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	162 767.31 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	4 813.52 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 460 452.17 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	8 727.18 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **10 068 029.91 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	8 253 001.69 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	1 815 028.22 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **3 692 391.47 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **167 730.26 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	173 196.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	218.17 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-5 683.91 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>338 334.30 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	273 338.74 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 637.81 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	40 053.20 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	20.42 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	23 284.13 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>45 773.47 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	22 407.21 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	14 615.48 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	8 526.16 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	224.62 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>79 927.82 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	68 277.80 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	11 650.02 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0795

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690782222	Etablissement :	HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**8 883 538.59 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **7 977 555.14 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 558 279.69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 783.30 €
au titre des transports :	63 530.39 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	76 222.57 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	17 948.71 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	2 605.49 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	243 829.99 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	355.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **669 865.28 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	650 442.52 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	19 422.76 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **226 036.20 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **10 081.97 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 081.97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 258.59 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 973.14 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-714.55 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3 777.78 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 874.51 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 903.27 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0796

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CH DE BELLEVILLE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690782230	Etablissement :	CH DE BELLEVILLE
-----------	-----------	-----------------	------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**135 633.05 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **135 633.05 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	133 714.86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	466.19 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 452.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0797**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE BEAUJEU**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782248</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE BEAUJEU</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **82 943.04 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>506 561.58 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>505 167.49 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>1 394.09 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>448 896.25 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>423 618.54 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>82 943.04 €</b>
---	--------------------

## Arrêté n° 2019-20-0798

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER TARARE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690782271	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER TARARE
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**1 188 542.73 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 137 883.31 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 018 981.49 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 700.97 €
au titre des transports :	7 972.94 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	31 182.94 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 845.68 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	75 085.69 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	113.60 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **50 659.42 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	50 659.42 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 262.95 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 262.95 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

36.77 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	36.77 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0799

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690782925	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
-----------	-----------	-----------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**317 995.91 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **316 579.79 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	315 991.37 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	588.42 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 416.12 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 416.12 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0800

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE LEON BERARD**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	690783220	Etablissement :	CENTRE LEON BERARD
-----------	-----------	-----------------	--------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **11 637 354.97 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 858 798.73 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 351 055.14 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 913.86 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	8 064.92 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	753.22 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 493 011.59 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 776 430.93 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 385 458.46 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	115 554.61 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	274 375.46 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	1 042.40 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **2 125.31 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>100 549.20 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	87 281.43 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	5 367.62 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	7 879.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	20.85 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0801

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
SOINS ET SANTE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690788930	Etablissement :	SOINS ET SANTE
-----------	-----------	-----------------	----------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**2 465 209.21 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 384 385.99 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	2 384 385.99 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **80 823.22 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	80 571.30 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	251.92 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0802

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	690805361	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**6 547 347.15 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 5 963 154.61 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 615 143.66 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	32 659.94 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	53 536.33 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 284.71 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	248 604.25 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	925.72 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 232 788.81 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	232 124.24 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	664.57 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 351 403.73 € ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>26 855.88 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	25 967.51 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	647.18 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	241.19 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>804.16 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	732.08 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	72.08 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0803

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	73000015	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
-----------	----------	-----------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **16 762 471.03 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **15 075 932.72 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	14 203 219.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	15 391.46 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	13 059.05 €
au titre des transports :	32 762.66 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	114 685.98 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	51 914.42 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	5 453.66 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	404 045.08 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	235 400.70 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 377 977.94 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 287 614.26 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	33 126.29 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	57 237.39 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **308 560.37 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>61 169.58 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	57 945.13 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 224.45 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>1 772.43 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 772.43 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>7 841.15 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 392.24 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 448.91 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0804

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	730002839	Etablissement :	C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **2 397 913.30 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 210 931.33 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 958 887.76 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 198.62 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	31 495.18 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 005.70 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	1 236.50 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	98 671.47 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	113 436.10 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **173 003.73 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	160 151.93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	10 501.78 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	2 350.02 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **13 978.24 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 047.04 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 047.04 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

46.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	46.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0805

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	730780103	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE
-----------	-----------	-----------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**1 070 113.83 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **950 185.57 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	816 650.63 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 697.46 €
au titre des transports :	1 788.59 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	13 538.07 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 154.46 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	48 302.49 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	61 053.87 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **115 874.01 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	112 549.63 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	3 324.38 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **4 054.25 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>3.64 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3.64 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0806

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	730780525	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **953 001.99 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **916 563.47 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	859 333.21 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 433.03 €
au titre des transports :	2 588.90 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	12 973.87 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	289.82 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	38 073.36 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	871.28 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **1 575.97 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 575.97 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **34 862.55 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>1 337.53 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 337.53 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0807

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **3 474 443.13 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 314 471.29 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 042 329.64 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 373.95 €
au titre des transports :	13 086.23 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	37 097.23 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 333.44 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	2 075.55 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	136 544.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	66 631.25 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **93 256.23 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	93 256.23 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **66 715.61 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 456.44 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 456.44 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

2 635.70 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 615.59 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	20.11 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0808

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	740780192	Etablissement :	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
-----------	-----------	-----------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **394 565.09 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **297 763.90 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	297 439.49 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	117.11 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	207.30 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **96 801.19 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	96 801.19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0809

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CH ANNECY-GENEVOIS  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CH ANNECY-GENEVOIS
-----------	-----------	-----------------	--------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **15 892 824.44 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **13 752 480.66 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 943 268.04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	33 459.72 €
au titre des transports :	69 138.71 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	106 879.74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	50 508.33 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	316 724.37 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	1 971.47 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	230 530.28 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 654 518.38 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 546 139.53 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	25 892.09 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	82 486.76 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **442 009.86 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **43 815.54 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	29 990.53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	463.25 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	13 361.76 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>32 717.72 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	15 258.84 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	12 078.25 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 380.63 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>22 806.62 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	23 291.10 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-484.48 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>3 279.73 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 210.48 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	69.25 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2019-20-0810**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DUFRESNE SOMMEILLER**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu**, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740781190</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DUFRESNE SOMMEILLER</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de mai 2019 est égal à : **163 805.19 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<b>817 984.12 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>817 984.12 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<b>603 665.00 €</b>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<b>654 178.93 €</b>
--	---------------------

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	<b>163 805.19 €</b>
---	---------------------

## Arrêté n° 2019-20-0811

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER RUMILLY  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**360 974.49 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **360 974.49 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	348 519.37 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	4 160.15 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	276.75 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	8 018.22 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0812

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,

## ARRÊTE

N° FINESS	740790258	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
-----------	-----------	-----------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à :

**7 092 024.46 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 226 311.43 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 805 467.93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	17 661.87 €
au titre des transports :	22 865.18 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	63 115.50 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	18 200.14 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	1 964.98 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	207 780.60 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	89 255.23 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **665 563.17 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	597 278.93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	30 701.64 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	37 582.60 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **188 064.52 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2018 : **12 085.34 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 262.75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-177.41 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	<b>29 005.76 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	25 559.43 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 803.93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 331.78 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	310.62 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

	<b>3 167.78 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	204.59 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 963.19 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

## Arrêté n° 2019-20-0813

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**C.H.I. DU LEMAN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu, l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019,**

## ARRÊTE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
-----------	-----------	-----------------	-----------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2019 est égal hors AME, hors SU et hors personnes écrouées à : **4 811 398.05 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** **4 359 740.87 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 053 863.13 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 942.81 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	34 947.21 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 282.57 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	119 017.42 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	135 687.73 €
au titre de la dégressivité tarifaire visée par le décret 2014-1701 :	0.00 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** **409 301.18 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	385 188.36 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	16 942.98 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	7 169.84 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** **42 356.00 €** ;

**4°) au titre de l'exercice 2018 :** **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**22 950.61 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	21 847.36 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 103.25 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**287.73 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	287.73 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018 :**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**211.93 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	211.93 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

**Au titre de l'exercice 2018:**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
la responsable du pôle Finances & Pmsi

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté N° 2019-21-0097**

**Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier d'Ambert (63)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ambert (63) signée le 09 mai 2019 ;
- Considérant l'arrêté du 19 octobre 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier d'Ambert (63) ;
- Considérant l'arrêté n°2014-323 du 23 juillet 2014 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier d'Ambert (63) ;
- Considérant la demande du Directeur du centre Hospitalier d'Ambert (63) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 02 avril 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 01 juillet 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 01 juillet 2019 ;

.../...

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier d'Ambert, avenue Georges Clémenceau, B.P. 74, 63600 AMBERT.

Le dépôt de sang est localisé à proximité du service des urgences et de la salle de réveil.

### **Article 2 :**

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier d'Ambert (63) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier d'Ambert (63).
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier d'Ambert (63).

### **Article 3 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

### **Article 4 :**

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

### **Article 5 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

### **Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 JUIL. 2019  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé  
Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2019-21-0098**

**Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Mauriac (15)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac (15) signée le 29 mai 2009 et ses avenants n°1 du 10 février 2012, n°2 du 20 janvier 2014, n°3 du 1<sup>er</sup> juin 2015 et n°4 du 26 janvier 2018 ;
- Considérant l'arrêté du 27 octobre 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Mauriac (15) ;
- Considérant l'arrêté n°2014-372 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Mauriac (15) ;
- Considérant la demande de la Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Mauriac (15) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 14 mai 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 02 juillet 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 02 juillet 2019 ;

.../...

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier de Mauriac, 25 avenue Fernand Talandier, B.P. 69, 15200 MAURIAC.

Le dépôt de sang est localisé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment MCO, à proximité du service des urgences.

### **Article 2 :**

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Mauriac (15) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Mauriac (15).
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier de Mauriac (15).

### **Article 3 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

### **Article 4 :**

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

### **Article 5 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

### **Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 JUIL. 2019  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé  
Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2019-21-0099**

**Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire (63)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire (63) signée le 23 avril ;
- Considérant l'arrêté du 19 octobre 2019 portant autorisation d'un dépôt de sang à du Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire (63) ;
- Considérant l'arrêté n°2014-371 du 1<sup>e</sup> septembre 2014 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire (63) ;
- Considérant la demande de la Directrice du Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire (63) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 29 avril 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 2 juillet 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 02 juillet 2019 ;

.../...

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Paul Ardier, 13 rue du DocteurSauvat, CS 20084, 63503 ISSOIRE CEDEX.

Le dépôt de sang est localisé dans le service de Soins Continus au niveau 0 du Centre Hospitalier.

### **Article 2 :**

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire (63) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire (63).

### **Article 3 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

### **Article 4 :**

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

### **Article 5 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

### **Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 JUIL. 2019

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

**DECISION n° 2019-19-0117**

**Portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine de Monsieur le Docteur Marc PIERUNEK**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4113-14, R.4113-111 R.4113-112 et R.4113-113 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.4113-14 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois ;

**Considérant** la plainte adressée au Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche reçue le 18 décembre 2018 de M. B. à l'encontre du Dr PIERUNEK pour les suites d'une intervention (chirurgie du rachis) qu'il a subie le 25 juin 2018, ayant nécessité une ré-intervention le 12 juillet 2018 en raison d'un abcès. Une hospitalisation au CH de Valence en infectiologie du 3 au 9 août s'avère nécessaire, puis une seconde le 25 septembre. Le patient revoit le Dr PIERUNEK en consultation le 31 octobre, ce dernier nie le lien de causalité entre la première intervention et l'infection post-opératoire. M. B. dénonce le peu d'empathie du chirurgien à son égard.

**Considérant** la plainte adressée au Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche reçue le 29 Janvier 2019 de Mme S. à l'encontre du Dr PIERUNEK pour les suites d'une intervention (chirurgie du rachis) qu'elle a subie le 11 décembre 2017 et à l'origine de complications persistantes à ce jour qu'elle rapporte à l'intervention. Est évoqué un déni du praticien des complications suite à l'opération.

**Considérant** la plainte adressée au Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche reçue le 8 février 2019 de Mme A. à l'encontre du Dr PIERUNEK pour les suites d'une intervention (chirurgie du rachis) que son compagnon, Mr D. a subi le 03 janvier 2019. Elle mentionne une infection post-opératoire avec ré hospitalisation nécessaire après passage à l'hôpital de Die, signes généraux importants, septicémie avec syndrome méningé prise en charge par les anesthésistes. Le Dr PIERUNEK ré-intervient le 4 février sur l'abcès post-opératoire. Sont mentionnés des difficultés à joindre le chirurgien par l'équipe soignante, le manque de communication avec la famille, l'absence de transmission de directives.

**Considérant** la plainte adressée au Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche reçue le 23 mai 2019 de Mr G. à l'encontre du Dr PIERUNEK, pour les suites d'une intervention (chirurgie du rachis) en date du 31 janvier 2019. Il mentionne une infection post-opératoire non diagnostiquée, un refus de ré-intervention de la part du chirurgien, et plusieurs allers et retours à son domicile, à l'hôpital de Die. Le patient est finalement transféré sur sa propre initiative et celle de sa famille à l'hôpital européen Georges Pompidou à Paris où il sera admis le 4 mars et réopéré le 8 mars. Il est pris en charge sous antibiothérapie intraveineuse prolongée pendant six semaines. Le patient indique que la prise en charge post-opératoire lui semble avoir été quasi inexistante.

**Considérant** la réclamation adressée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes reçue le 3 juin 2019 de M. M. faisant état de suites défavorables d'une intervention effectuée par le Dr PIERUNEK le 14 janvier 2019 par la survenue d'une infection post-opératoire.

**Considérant** le courrier en date du 24 mai 2019 adressée à Madame la déléguée départementale de l'Ardèche, du Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche demandant la suspension d'un chirurgien orthopédiste



exerçant à la Clinique Pasteur à Guilhaumard Granges, le Dr Marc PIERUNEK, au titre de l'article L. 4113-14 du CSP, au motif d'une « pratique dangereuse ».

**Considérant** que le Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche fonde sa demande sur les plaintes des patients précitées et également suite aux plaintes du collectif des médecins anesthésistes de la clinique en date du 9 et 23 mai 2019 dénonçant la mise en danger des patients, conséquence de l'attitude du Dr Marc PIERUNEK et annonçant leur refus de poursuivre la collaboration avec ce dernier. Le collectif a dû prendre en charge en urgence M. L., un patient du chirurgien en état de choc septique et présentant une détresse vitale, dans les suites d'une intervention datant d'une dizaine de jours. Il est indiqué que la gestion des complications post opératoires interroge, le Dr PIERUNEK niant la gravité de certains cas et ne tenant pas compte des avis des infectiologues. Il est reproché au Dr PIERUNEK une insuffisance de prise en charge des complications de ses patients caractérisée par "une non prise en compte des avis spécialisés, une négation de la survenue de complications et minoration de leur gravité, une absence de communication avec l'équipe d'anesthésie sur les cas difficiles, une ré-hospitalisation "confidentielle" de patients sans avertir quiconque".

**Considérant** la saisine de la formation restreinte du Conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche pour insuffisance professionnelle sur le fondement de l'article R.4124-3-5 du code de la santé publique et la saisine de l'agence par ce dernier au titre de l'article L.4113-14 du code de la santé publique, le 24 mai 2019.

**Considérant** les deux signalements d'évènements indésirables graves déclarés à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par l'Hôpital Privé Drôme Ardèche le 6 juin 2019 concernant les suites opératoires de deux patients pris en charge en chirurgie orthopédique au sein de l'établissement faisant état de d'infections post opératoire graves allant jusqu'à mettre en jeu le pronostic vital, suite à des interventions de chirurgie du rachis effectuées par le Dr PIERUNEK en janvier 2019 et en mai 2019, objets des plaintes adressées au Conseil départemental de l'ordre des médecins précitées.

**Considérant** que le signalement relatif à l'évènement de janvier 2019 mentionne l'opération d'un patient le 3 janvier 2019 pour arthrolyse lombo-sacrée qui a été ré-hospitalisé le 29 janvier 2019 pour nettoyage de plaie, réalisée le 4 février 2019. Il est signalé un problème de communication entre le chirurgien et la famille d'une part et entre le chirurgien et les anesthésistes d'autre part. La situation du patient se complique : il est instable, délirant, affaibli. Le patient est transféré au service de neurologie du centre hospitalier de Valence, un probable déficit fonctionnel permanent est envisagé. Est mentionnée "une suspicion de retard de prise en charge".

**Considérant** que le signalement relatif à l'évènement de mai 2019 mentionne la ré-hospitalisation d'un patient, initialement admis pour une laminectomie lombaire, opéré pour syndrome infectieux avec épanchement au niveau de la cicatrice. L'état général du patient se dégrade, une décompression brutale nécessite l'intervention d'un anesthésiste et d'un cardiologue. Le pronostic vital est engagé. Le Dr PIERUNEK procède à deux ponctions. S'ensuivent une prise en charge par les anesthésistes et les infectiologues, une évolution favorable et un transfert au service infectiologie du centre hospitalier de Valence. Est mentionnée "une suspicion de retard de prise en charge".

**Considérant** le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 juin 2019, faisant suite aux deux signalements susmentionnés évoquant une suspicion de retard de prise en charge, et demandant au directeur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche la communication dans les plus brefs délais du compte rendu de la Revue de Mortalité et de Morbidité organisée le 14 juin 2019 et le plan d'action qui en découle.

**Considérant** que la Revue de Mortalité et de Morbidité transmise le 5 juillet 2019 l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'évènement du mois de janvier 2019 souligne les difficultés d'échanges au sein de l'équipe soignante et confirme le refus de communication du Dr PIERUNEK avec les familles déjà mentionnée dans la plainte.

**Considérant** le caractère itératif de défaillances dans la prise en charge post-opératoire et dans le suivi des patients depuis le début de l'année 2019, du défaut d'écoute des patients et des familles qui ne permet pas de prendre conscience des complications et d'établir rapidement un diagnostic, mais également du défaut de communication par le Dr PIERUNEK avec les soignants, engendrant un retard dans la prise en charge préjudiciable aux patients.

**Considérant** que les complications graves suite à ces interventions laissent craindre des risques importants pour les prochaines opérations.

**Considérant** que la poursuite de l'activité de M. le Docteur Marc PIERUNEK expose ses patients à un danger grave ;

**Considérant** qu'il y a urgence à agir, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de suspension prévue à l'article L.4113-14 du code de la santé publique ;

#### DECIDE

**Article 1** : le Docteur Marc PIERUNEK, enregistré sous le numéro RPPS 10001928182 et domicilié à l'adresse suivante : 19 rue L. Barthou, 26000 VALENCE, est suspendu du droit d'exercer la médecine à titre immédiat, pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique.

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter de sa notification au Docteur Marc PIERUNEK par lettre remise par signification d'huissier.

**Article 3** : le Marc PIERUNEK est entendu par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant, le mercredi 17 juillet 2019 à 09h00 au siège de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Ardèche, sise Avenue Moulin de Madame, BP 715, 07007 Privas Cedex. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

**Article 4** : Le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne-Rhône-Alpes est saisi sans délai de la situation du Docteur Marc PIERUNEK. Il statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire sera portée devant le Conseil national, qui statuera dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prendra fin automatiquement.

**Article 5** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif statue en référé, dans un délai de 48 heures.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département de l'Ardèche, au président du conseil départemental de l'ordre de l'Ardèche, aux organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

**DECISION n° 2019-19-0118**

**Portant abrogation de la décision n° 2019-19-0099 du 10 mai 2019 portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine de Monsieur le Docteur César MAYELA**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4113-14, R.4113-111 R.4113-112 et R.4113-113 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.4113-14 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois ;

**Considérant** le Rapport d'expertise reçu par le Conseil Régional de l'Ordre des médecins du 29 mai 2015 et réalisé à sa demande pour évaluer les connaissances théoriques et pratiques du Docteur César MAYELA dans la discipline de la gynécologie-obstétrique, et notamment dans le domaine de la gynécologie chirurgicale, concluant que le Dr MAYELA était très insuffisamment formé et qu'un plan de formation était inutile au vu du niveau trop faible constaté par trois professeurs universitaires du Chu Lyon et experts auprès des tribunaux ; ce rapport ayant conduit à la décision du CNOM du 27 janvier 2016, de suspension pour une durée de 3 mois ;

**Considérant** que cette décision de suspension a été renouvelée par la décision du 28 avril 2016 du CNOM, applicable à compter du 4 mai 2016, pour une durée de 6 mois ;

**Considérant** que dans le cadre de l'instruction d'un événement indésirable grave déclaré à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 10 mars 2019 par le Centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, il apparaît que suite à une césarienne pratiquée par M. le Docteur César MAYELA, une plaie vésicale et deux uretères partiellement désinsérées ont été constatées chez la patiente, alors que le praticien avait refusé l'aide qui lui était proposée par les autres chirurgiens de l'établissement et qu'il avait insisté pour continuer l'intervention seul et considérant que la patiente gardera probablement des séquelles physiques et psychologiques à long terme ;

**Considérant** que cet évènement a conduit à sa suspension immédiate par le Centre hospitalier Henri Mondor, avec information du Conseil départementale de l'Ordre du Cantal, et au non renouvellement de son contrat ;

**Considérant** que par courrier du 29 avril 2019, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes saisissait le conseil régional de l'ordre des médecins en raison de l'insuffisance professionnelle avérée du M. le Docteur MAYELA rendant dangereux l'exercice de la profession, sur le fondement de l'évènement indésirable précité ;

**Considérant** le courrier en réponse du Président du Conseil régional de l'ordre des médecins en date du 7 mai 2019 informant de l'organisation d'une expertise et de la réunion de la formation restreinte dans un délai de six à huit semaines et interrogeant sur la mise en œuvre d'une procédure conservatoire prévue à l'article L.4113-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** ces délais, et le caractère itératif des manquements constatés ;

**Considérant** que la poursuite de l'activité de M. le Docteur César MAYELA expose ses patients à un danger grave ;

**Considérant** l'urgence à agir, la procédure conservatoire prévue à l'article L.4113-14 du code de la santé publique a été mise en œuvre par la décision n° 2019-19-0099 du 10 mai 2019 portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine de Monsieur le Docteur César MAYELA ;

**Considérant** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lyon en date du 28 juin 2019 rejetant la requête en référé suspension du Docteur MAYELA contre la décision susmentionnée ;

**Considérant** la décision n°2019-11 du 27 juin 2019 de la formation restreinte du Conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes aux termes de laquelle le Docteur César MAYELA est suspendu de toute activité de chirurgie gynécologie et d'exploration non obstétricale tant par voie abdominale que coelioscopique pour une durée de 18 mois, qu'il peut poursuivre son activité de gynécologie et obstétrique incluant les césariennes, curetages, aspirations et cerclages, qu'il doit accomplir le plan de formation tel que défini par le collège expertal, soit un stage avec observation d'au moins 60 demi-journées, la reprise de l'activité de chirurgie gynécologique ne pouvant avoir lieu sans qu'il ait, au préalable, justifié auprès du Conseil régional de l'ordre des médecins de ces obligations de formations ;

#### DECIDE

**Article 1** : La décision n° 2019-19-0099 du 10 mai 2019 portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine de Monsieur le Docteur César MAYELA est abrogée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.  
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département de la Loire, au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire, aux organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

DECISION TARIFAIRE N° 1271 (2019-08 -0043) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM "APRES" - 430001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM "APRES" (430001578) sise 14, CHE DES MAUVES - MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "APRES" (430001578) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 450 085.47€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 507.12€.
- Soit un forfait journalier de soins de 130.46€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 450 085.47€  
(douzième applicable s'élevant à 37 507.12€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 130.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/07/2019

Par délégation le délégué départemental adjoint,  
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 1272 (2019 – 08 – 0045) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM "LE VOLCAN" - 430002469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2003 de la structure FAM dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469) sise 0, , 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 642 417.02€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 534.75€.
- Soit un forfait journalier de soins de 83.16€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 642 417.02€  
(douzième applicable s'élevant à 53 534.75€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 83.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/07/2019

Par délégation le délégué départemental adjoint,  
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,  
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean- François RAVEL



DECISION TARIFAIRE N° 1273 (2019 – 08- 0044) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM DE PRADELLES - 430003541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE PRADELLES (430003541) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PRADELLES (430003541) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 724 789.91€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 399.16€.
- Soit un forfait journalier de soins de 55.88€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 724 789.91€  
(douzième applicable s'élevant à 60 399.16€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 55.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10/07/2019

Par délégation le délégué départemental adjoint,  
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale  
Responsable du pôle médico-social

Jean – François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°1216 / 2019 – 11 – 0081 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
SAJ ALZHEIMER ITINERANT - 730009958

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/11/2009 de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT (730009958) sise 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/03/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT (730009958) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 82 778.75€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 898.23€.
- Soit un prix de journée de 67.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 86 778.75€ (douzième applicable s'élevant à 7 231.56€)
  - prix de journée de reconduction de 70.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1217 / 2019 – 11 – 0080 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2002 de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) sise 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/03/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 111 328.57€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 277.38€.
- Soit un prix de journée de 53.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 111 328.57€ (douzième applicable s'élevant à 9 277.38€)
  - prix de journée de reconduction de 53.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1218 / 2019 – 11 – 0079 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER - 730011376

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2011 de la structure AJ dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) sise 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/03/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 87 049.98€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 254.16€.
- Soit un prix de journée de 37.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 107 049.98€ (douzième applicable s'élevant à 8 920.83€)
  - prix de journée de reconduction de 46.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN



DECISION TARIFAIRE N° 1221 / 2019 – 011 – 0076 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ST GENIX SUR GUIERS - 730790664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) sise 0, RTE DE PIGNEUX, 73240, SAINT-GENIX-SUR-GUIERS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 293 852.65€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 293 852.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 487.72€). Le prix de journée est fixé à 35.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 164.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 655.74
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 032.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	293 852.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 852.65
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 288 852.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 288 852.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 071.05€). Le prix de journée est fixé à 34.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1223 / 2019 – 11 – 0075 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) sise 29, AV DE LA REPUBLIQUE, 73140, SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 246 335.27€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 246 335.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 527.94€). Le prix de journée est fixé à 33.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 518.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 761.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 539.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	251 820.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	246 335.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 484.95
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 251 820.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 251 820.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 985.02€). Le prix de journée est fixé à 34.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1224 / 2019 – 11 – 0074 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE HAUTE TARENTEISE - 730005568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/02/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) sise 94, GRAND RUE, 73210, AIME-LA-PLAGNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 357 750.15€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 357 750.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 812.51€).  
Le prix de journée est fixé à 36.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 342.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 623.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 088.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	362 054.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	357 750.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 304.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 362 054.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 362 054.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 171.18€).  
Le prix de journée est fixé à 36.74€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1225 / 2019 – 11- 0073 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) sise 141, CHE DU PICOLET, 73290, LA MOTTE-SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 330 675.30€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 330 675.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 556.27€).  
Le prix de journée est fixé à 35.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 830.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 290.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 570.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	358 691.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	330 675.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 460.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 556.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

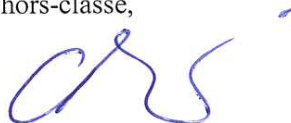
• dotation globale de soins 2020 : 330 675.30€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 330 675.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 556.27€).  
Le prix de journée est fixé à 35.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,



Cécile BADIN



DECISION TARIFAIRE N° 1226 / 2019 – 11 – 0072 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD LES DOYENNES - 730009859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES DOYENNES (730009859) sise 78, R DU COMMANDANT MICHARD, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES DOYENNES (730009859) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 343 776.88€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 343 776.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 648.07€). Le prix de journée est fixé à 34.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 912.15
	- dont CNR	1 823.64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 533.56
	- dont CNR	30 699.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 331.17
	- dont CNR	2 477.16
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	343 776.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 776.88
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	343 776.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 308 776.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 308 776.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 731.41€). Le prix de journée est fixé à 31.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN



DECISION TARIFAIRE N° 1227 / 2019 – 11 – 0071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE - 730006178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE (730006178) sise 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE (730006178) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 189 187.53€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 165 630.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 802.52€).  
Le prix de journée est fixé à 34.91€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 557.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 963.11€).  
Le prix de journée est fixé à 32.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 672.97
	- dont CNR	897.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 300.64
	- dont CNR	6 423.36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 164.28
	- dont CNR	679.31
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	202 137.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	189 187.53
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 950.36
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	202 137.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 181 187.53€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 157 630.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 135.85€).  
Le prix de journée est fixé à 33.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 557.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 963.11€).  
Le prix de journée est fixé à 32.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1228 / 2019 – 11 – 0070 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE MODANE - 730009081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MODANE (730009081) sise 110, R DU PRE DE PAQUES, 73500, MODANE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MODANE (730780566) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MODANE (730009081) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 548 319.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 436 002.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 333.55€).  
Le prix de journée est fixé à 29.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 316.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 359.70€).  
Le prix de journée est fixé à 34.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 593.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 326.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 399.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>548 319.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 319.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>548 319.00</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 548 319.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 436 002.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 333.55€).  
Le prix de journée est fixé à 29.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 316.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 359.70€).  
Le prix de journée est fixé à 34.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MODANE (730780566) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1230 / 2019 – 11 – 0069 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE - 730790011

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (730790011) sise 179, R DU DOCTEUR GRANGE, 73302, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (730780103) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/01/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (730790011) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 344 099.66€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 320 565.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 713.83€).  
Le prix de journée est fixé à 36.97€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 533.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 961.15€).  
Le prix de journée est fixé à 32.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 012.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 884.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 202.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	344 099.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	344 099.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 344 099.66€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 320 565.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 713.83€).  
Le prix de journée est fixé à 36.97€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 533.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 961.15€).  
Le prix de journée est fixé à 32.69€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1231 / 2019 – 11 – 0068 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE MOUTIERS - 730789690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690) sise 159, R DE LA CHAUDANNE, 73601, SALINS-FONTAINE et gérée par l'entité dénommée CIAS CANTON MOUTIERS TARENTOISE (730009628) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 784 442.13€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 736 308.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 359.07€).  
Le prix de journée est fixé à 53.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 133.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 011.11€).  
Le prix de journée est fixé à 47.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 244.95
	- dont CNR	3 044.91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 222.64
	- dont CNR	15 346.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 181.54
	- dont CNR	1 608.99
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	822 649.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	784 442.13
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 778.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 429.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	822 649.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 764 442.13€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 716 308.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 692.40€).  
Le prix de journée est fixé à 51.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 133.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 011.11€).  
Le prix de journée est fixé à 47.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CANTON MOUTIERS TARENTOISE (730009628) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1232 / 2019 – 11 – 0067 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) sise 0, CHE DU PUISAT, 73330, LE PONT-DE-BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 413 321.47€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 389 765.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 480.43€).  
Le prix de journée est fixé à 30.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 556.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 963.02€).  
Le prix de journée est fixé à 39.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 086.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 892.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 685.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>463 664.22</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	413 321.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 549.75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 793.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>463 664.22</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 453 114.47€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 429 558.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 796.52€).  
Le prix de journée est fixé à 34.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 556.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 963.02€).  
Le prix de journée est fixé à 39.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1233 / 2019 – 11 – 0066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD GRAND LAC - 730009115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GRAND LAC (730009115) sise 210, RTE D'AIX LES BAINS, 73310, CHINDRIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GRAND LAC (730009115) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 489 036.53€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 441 922.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 160.25€).  
Le prix de journée est fixé à 35.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 113.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 926.13€).  
Le prix de journée est fixé à 32.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 690.12
	- dont CNR	2 209.95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 252 229.27
	- dont CNR	25 228.99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 117.14
	- dont CNR	2 561.06
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 489 036.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 489 036.53
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 465 366.92€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 418 253.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 187.78€).  
Le prix de journée est fixé à 35.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 113.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 926.13€).  
Le prix de journée est fixé à 32.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1235 / 2019 – 11 – 0065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU PAYS DES BAUGES - 730005758

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES (730005758) sise 0, CHE DU PRE ROND, 73630, LE CHATELARD et gérée par l'entité dénommée FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES (730005758) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 186 985.94€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 186 985.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 582.16€). Le prix de journée est fixé à 34.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 788.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 995.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 201.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	186 985.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	186 985.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 186 985.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 186 985.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 582.16€). Le prix de journée est fixé à 34.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1237 / 2019 – 11 – 0064 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS - 730783875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS (730783875) sise 52, R GEORGES 1ER, 73100, AIX-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS (730783875) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 41 054.86€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 421.24€.
- Soit un prix de journée de 1.46€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 35 295.68€ (douzième applicable s'élevant à 2 941.31€)
  - prix de journée de reconduction de 1.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1239 / 2019 – 11 – 0062 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
LOGEMENT FOYER LES TERRASSES - 730783859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES (730783859) sise 95, CHE DE LA VILLA DES PINS, 73240, SAINT-GENIX-SUR-GUIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT GENIX (730784824) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES (730783859) pour l'exercice 2019 ;

Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.



**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 60 736.66€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 061.39€.
- Soit un prix de journée de 4.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 60 736.66€ (douzième applicable s'élevant à 5 061.39€)
  - prix de journée de reconduction de 4.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT GENIX (730784824) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1240 / 2019 – 11- 0061 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
LOGEMENT FOYER LES GENTIANES - 730783883

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883) sise 111, AV DU DOCTEUR CHAVENT, 73400, UGINE et gérée par l'entité dénommée CCAS UGINE (730784543) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 37 360.66€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 113.39€.
- Soit un prix de journée de 1.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 37 360.66€ (douzième applicable s'élevant à 3 113.39€)
  - prix de journée de reconduction de 1.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS UGINE (730784543) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1242 / 2019 – 11 – 0060 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
LOGEMENT FOYER DE YENNE - 730783826

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) sise 127, RTE DE CHAMBUET, 73170, YENNE et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 62 782.78€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 231.90€.
- Soit un prix de journée de 4.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 62 782.78€ (douzième applicable s'élevant à 5 231.90€)
  - prix de journée de reconduction de 4.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1244 / 2019 – 11 – 0059 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - 730783834

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) sise 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 51 995.59€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 332.97€.
- Soit un prix de journée de 3.17€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 51 775.79€ (douzième applicable s'élevant à 4 314.65€)
  - prix de journée de reconduction de 3.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1245 / 2019 – 11 – 0058 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
LOGEMENT FOYER LA QUIETUDE - 730783784

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LA QUIETUDE (730783784) sise 0, , 73330, LE PONT-DE-BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LA QUIETUDE (730783784) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.



**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 65 287.04€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 440.59€.
- Soit un prix de journée de 6.48€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 65 287.04€ (douzième applicable s'élevant à 5 440.59€)
  - prix de journée de reconduction de 6.48€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,



Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1302 / 2019 – 11 – 0084 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD D'ALBERTVILLE - 730789674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674) sise 7, R PASTEUR, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS ALBERTVILLE (730784378) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 555 422.49€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 532 333.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 361.09€).  
Le prix de journée est fixé à 35.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 089.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 924.12€).  
Le prix de journée est fixé à 31.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 603.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 115.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 447.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	560 166.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	555 422.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 716.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	560 166.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 555 422.49€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 532 333.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 361.09€).  
Le prix de journée est fixé à 35.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 089.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 924.12€).  
Le prix de journée est fixé à 31.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALBERTVILLE (730784378) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1303 / 2019 – 11 – 0085 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE FRONTENEX - 730005139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FRONTENEX (730005139) sise 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée CIAS FRONTENEX (730784428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE FRONTENEX (730005139) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 536 887.58€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 536 887.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 740.63€). Le prix de journée est fixé à 36.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 785.37
	- dont CNR	2 468.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 765.54
	- dont CNR	15 736.74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 559.44
	- dont CNR	1 794.80
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	541 110.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	536 887.58
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 222.77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 516 887.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 516 887.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 073.96€). Le prix de journée est fixé à 35.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS FRONTENEX (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1304 / 2019 – 11 – 0086 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU CIAS DE FRONTENEX - 730012614

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS DE FRONTENEX (730012614) sise 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée CIAS FRONTENEX (730784428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CIAS DE FRONTENEX (730012614) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 318 757.28€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 255 650.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 304.17€).  
Le prix de journée est fixé à 28.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 107.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 258.94€).  
Le prix de journée est fixé à 34.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 348.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 884.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 168.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	371 401.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	318 757.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 643.76
	TOTAL Recettes	371 401.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 371 401.04€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 308 293.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 691.15€).  
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 107.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 258.94€).  
Le prix de journée est fixé à 34.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS FRONTENEX (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1305 / 2019 – 11 – 0087 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE - 730003548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/03/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) sise 223, CHE DES 3 POIRIERS, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS ALBERTVILLE (730784378) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 106 465.20€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 872.10€.
- Soit un prix de journée de 66.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 120 565.20€ (douzième applicable s'élevant à 10 047.10€)
  - prix de journée de reconduction de 75.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALBERTVILLE (730784378) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1306 / 2019 – 11 – 0088 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE CHALLES LES EAUX - 730784907

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHALLES LES EAUX (730784907) sise 243, R DE PLANCHAMP, 73190, SAINT-JEOIRE-PRIEURE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CHALLES LES EAUX (730784907) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 852 957.06€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 700 509.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 375.77€).  
Le prix de journée est fixé à 34.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 152 447.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 703.98€).  
Le prix de journée est fixé à 34.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 384.34
	- dont CNR	2 553.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	735 919.37
	- dont CNR	34 310.81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 653.35
	- dont CNR	4 135.26
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	852 957.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	852 957.06
	- dont CNR	41 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	852 957.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 811 957.06€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 659 509.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 959.11€).  
Le prix de journée est fixé à 32.85€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 152 447.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 703.98€).  
Le prix de journée est fixé à 34.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1307 / 2019 – 11 – 0089 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE YENNE - 730010626

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE YENNE (730010626) sise 0, , 73170, YENNE et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE YENNE (730010626) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 258 044.90€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 258 044.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 503.74€). Le prix de journée est fixé à 36.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 049.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 158.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 930.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 906.24
	TOTAL Dépenses	258 044.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	258 044.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 242 808.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 242 808.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 234.02€).
 Le prix de journée est fixé à 33.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1200 / 2019 – 11 – 0053 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LES ECHELLES - 730790367

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) sise 0, ZA LE MAILLET, 73360, LES ECHELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 551 010.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 627.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 349.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 133.54
	- dont CNR	30 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 110.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	551 010.49
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 917.54€.

Le prix de journée est de 64.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 521 010.49€ (douzième applicable s'élevant à 43 417.54€)
- prix de journée de reconduction : 61.30€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1241 / 2019 – 011 - 0056 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730010089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730010089) sise 89, R DE WARENS, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH (730000205) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730010089) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, le forfait global de soins est fixé à 391 718.02€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 643.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 52.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 391 718.02€  
(douzième applicable s'élevant à 32 643.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 52.23€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH (730000205) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 08/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1246 / 2019 – 11 - 0057 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
SAMSAH SA'INSPIR - 730012622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH SA'INSPIR (730012622) sise 89, AV DE BASSENS, 73000, BASSENS et gérée par l'entité dénommée CHS DE LA SAVOIE (730780582) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SA'INSPIR (730012622) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, le forfait global de soins est fixé à 201 500.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 791.67€.

Soit un forfait journalier de soins de 94.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 201 500.00€  
(douzième applicable s'élevant à 16 791.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 94.16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE LA SAVOIE (730780582) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 08/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1167 (2019-03-0027) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE - 070006143  
2019-03-0027  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PONT BRILLANT - 070005509  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EOLE ECLASSAN - 070006150  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PONT BRILLANT - 070780267  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE HOME VIVAROIS - 070780705  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HOME VIVAROIS - 070786538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;  
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;  
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) dont le siège est situé 18, RTE DE LA MANUFACTURE ROYALE, 07200, UCEL, a été fixée à 6 373 405.39€, dont 249 447.36€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 373 405.39 €**

(dont 6 373 405.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	582 490.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	765 226.67	343 647.20	304 433.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	840 303.97	760 973.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	1 323 161.19	793 455.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	659 714.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	0.00	191.66	115.58	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	0.00	195.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	0.00	178.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 531 117.11€ (dont 531 117.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 070 705.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 070 705.72 €**  
(dont 6 070 705.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	540 290.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	724 541.36	328 971.68	304 433.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	844 264.94	762 517.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	1 213 256.28	758 516.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	593 914.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	0.00	183.48	115.58	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	0.00	196.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	0.00	170.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 892.14 €  
(dont 505 892.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 04/07/2019  
P/la directrice départementale  
**Et par délégation,**  
la Cheffe du Pôle autonomie

Valérie AUVITU

3 /

DECISION TARIFAIRE N°1190 (2019-03-0023) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE DE BERG - 070780127  
N°2019-03-0023  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 20/06/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE DE BERG (070780127) dont le siège est situé 0, R DE L'HOPITAL, 07170, VILLENEUVE-DE-BERG, a été fixée à 5 830 799.77€, dont 101 387.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 830 799.77 €**

(dont 5 830 799.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	5 633 452.89	0.00	197 346.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	190.13	0.00	113.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 485 899.98€ (dont 485 899.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 729 412.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 729 412.77 €**

(dont 5 729 412.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	5 532 065.89	0.00	197 346.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	186.70	0.00	113.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 477 451.06 € (dont 477 451.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE DE BERG (070780127) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 05/07/2019  
P/la directrice départementale  
Et par délégation,  
la Cheffe du Pôle autonomie

Valérie AUVITU



DECISION TARIFAIRE N°1194 / 2019 – 11 – 0046 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
ITEP LA RIBAMBELLE - 730780327

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) sise 260, RTE DU CHEF LIEU, 73100, MONTCEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisés comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 421.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 248 904.70
	- dont CNR	28 369.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 369.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 057 695.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 900 696.60
	- dont CNR	28 369.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	64 698.03
	Reprise d'excédents	90 000.40
	TOTAL Recettes	3 057 695.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.23	146.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.94	180.63	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RIBAMBELLE » (730000155) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1196 / 2019 – 11 – 0050 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME ST REAL - 730780954

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ST REAL (730780954) sise 333, RTE DE SAINT REAL, 73250, SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL (730000403) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST REAL (730780954) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisés comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 580.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 456 184.10
	- dont CNR	79 595.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 214.48
	- dont CNR	15 326.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 881 978.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 876 978.94
	- dont CNR	94 921.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 881 978.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST REAL (730780954) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	241.01	160.37	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.53	143.02	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL » (730000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1199 / 2019 – 11 – 0051 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) sise 440, CHE DE ST LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 156.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 917 167.40
	- dont CNR	54 582.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 416.17
	- dont CNR	19 715.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 487 740.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 405 448.70
	- dont CNR	74 297.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 102.00
	Reprise d'excédents	5 189.41
	TOTAL Recettes	2 487 740.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.27	171.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.04	160.02	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT » (730010139) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1201 / 2019 – 11 - 0052 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730790300

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730790300) sise 533, SQ DR ZAMENHOF, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH (730000205) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730790300) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 019 549.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 383.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	888 076.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 090.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 019 549.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 019 549.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 019 549.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 962.47€.

Le prix de journée est de 182.72€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 019 549.70€  
(douzième applicable s'élevant à 84 962.47€)
  - prix de journée de reconduction : 182.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH» (730000205) et à la structure dénommée SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730790300).

Fait à Chambéry

, Le 05/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1202 / 2019 – 11 -0049 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD ST LOUIS DU MONT - 730001039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/06/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039) sise 440, CHE DE SAINT LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de SAVOIE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 241 349.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 859.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 224.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 292.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	245 376.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	241 349.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 027.38
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 112.44€.

Le prix de journée est de 145.48€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 245 376.63€  
(douzième applicable s'élevant à 20 448.05€)
  - prix de journée de reconduction : 147.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT» (730010139) et à la structure dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039).

Fait à Chambéry

, Le 05/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1203 / 2019 – 11 - 0048 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
MAS OREE DE SESAME - 730010691

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) sise 0, RTE DE CHARTREUSE, 73190, SAINT-BALDOPH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;



**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 127.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 378 610.00
	- dont CNR	52 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	696 529.00
	- dont CNR	179 500.00
	Reprise de déficits	79 468.11
	TOTAL Dépenses	3 518 734.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 273 688.06
	- dont CNR	231 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	245 046.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 518 734.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	309.19	0.00	0.00	292.72	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.23	0.00	0.00	244.23	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1204 / 2019- 11 - 0047 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
M.A.S. LA BOREALE - 730790615

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) sise 83, AV DE BASSENS, 73006, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée MAS LA BOREALE (730000932) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	567 660.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 975 510.37
	- dont CNR	20 866.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 577.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 840 748.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 513 748.61
	- dont CNR	20 866.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	327 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 840 748.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LA BOREALE (730790615) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.66	156.45	0.00	234.65	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.99	152.66	0.00	228.99	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAS LA BOREALE » (730000932) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1206 (2019-03-0028) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUBENAS - 070001227

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE TOURNON - 070001508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE TOURNON - 070004981

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAJH 07 - 070007406

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'AUBENAS - 070780325

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU HAUT VIVARAIS - 070780432

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TOURNON - 070780499

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP. ANNONAY - 070785035

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/10/2009, prenant effet au 01/11/2009 ;

**DECIDE**

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 091 554.14€, dont 15 270.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 04/07/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 091 554.14 €**

(dont 3 818 699.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	491 442.13	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	477 800.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	487 397.94	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	109 709.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	417 143.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	657 016.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	543 808.38	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	395 031.68	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	512 204.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	152.24	0.00	0.00	0.00	0.00

070001508	0.00	0.00	241.31	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	139.54	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	42.64	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	145.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	136.51	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	127.18	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	151.18	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	128.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 340 962.84€ (dont 318 224.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 091 419.04€. Celle imputable au Département de 272 854.77€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 951.59€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 737.89€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	393 153.70	98 288.43
070001508	382 240.00	95 560.00
070785035	316 025.34	79 006.34

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 076 284.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 076 284.14 €**



(dont 3 805 173.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	490 092.13	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	474 848.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	485 397.94	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	109 709.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	416 316.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	656 056.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	541 048.38	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	390 610.68	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	512 204.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	151.83	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	239.82	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	138.96	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	42.64	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	144.76	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	136.31	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	126.53	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	149.49	0.00	0.00	0.00	0.00

070785779	0.00	0.00	128.18	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	--------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 690.34 € (dont 317 097.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 084 440.64€. La dotation imputable au Département est de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 370.05€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINISS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	392 073.70	98 018.43
070001508	379 878.40	94 969.60
070785035	312 488.54	78 122.14

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 05/07/2019  
P/la directrice départementale  
Et par délégation,  
la Cheffe du Pôle autonomie

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°1207 (2019-03-0026) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE DES VENTS - 070005913

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ENVOL - 070780457

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'AMITIE - 070780713

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 - 070783220

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2016, prenant effet au 30/03/2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) dont le siège est situé 863, ROUTE DE LA CHOMOTTE, 07100, ROIFFIEUX, a été fixée à 5

385 194.20€, dont 2 309.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 385 194.20 €**

(dont 5 385 194.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	134 648.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 403 337.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 229 830.68	0.00	100 880.00	120 584.00	0.00	0.00
070783220	0.00	1 533 623.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	862 289.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	60.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	182.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	187.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	64.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	65.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 766.19€ (dont 448 766.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 382 885.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 382 885.20 €**  
(dont 5 382 885.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	134 648.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 403 337.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 227 521.68	0.00	100 880.00	120 584.00	0.00	0.00
070783220	0.00	1 533 623.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	862 289.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	60.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	182.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	187.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	64.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	65.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 573.78 € (dont 448 573.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 05/07/2019  
P/la directrice départementale  
Et par délégation,  
la Cheffe du Pôle autonomie

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°1209 (2019-03-0025) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LAMASTRE - 070005889

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 20/06/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) dont le siège est situé 0, BD DE LA CHAUMETTE, 07002, PRIVAS, a été fixée à 2 541 303.66€, dont 69 429.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 541 303.66 €**

(dont 2 541 303.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	412 433.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	1 077 367.05	938 722.78	0.00	112 780.79	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	79.93	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	172.74	145.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 775.31€ (dont 211 775.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 493 614.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 493 614.04 €**

(dont 2 493 614.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	359 372.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	1 081 621.29	939 839.92	0.00	112 780.79	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--



FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	69.65	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	173.42	145.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 207 801.17 € (dont 207 801.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 05/07/2019  
P/la directrice départementale  
Et par délégation,  
la Cheffe du Pôle autonomie

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°1210 (2019-03-0024) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" - 070004577

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS - 070004585

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004577) dont le siège est situé 3, BD DU LYCÉE, 07000, PRIVAS, a été fixée à 492 635.15€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 492 635.15 €**

(dont 492 635.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	492 635.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	60.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 41 052.93€ (dont 41 052.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 497 135.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 497 135.15 €**

(dont 497 135.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	497 135.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	60.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 41 427.93 € (dont 41 427.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004577) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 05/07/2019  
P/la directrice départementale  
Et par délégation,  
la Cheffe du Pôle autonomie

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°1211 (2019-03-0029) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL - 070005145

Institut médico-éducatif (IME) - IME DIAPASON - 070005517

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LANDE - 070785787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/09/2012, prenant effet au 01/10/2012 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) dont le siège est situé 2728, Rte DE LARGENTIERE, 07110, CHASSIERS, a été fixée à 18 067 281.99€, dont -217 963.14€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 18 067 281.99 €**

(dont 18 067 281.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	415 781.11	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	711 753.56	0.00
070780564	1 494 439.20	470 912.82	974 133.92	654 187.31	1 011 090.58	919 976.29	0.00
070783139	3 636 655.41	0.00	0.00	204 853.01	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	937 396.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	970 966.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 665 135.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	72.16	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	147.82	0.00
070780564	197.78	358.38	156.06	398.17	223.64	221.63	0.00

070783139	169.86	0.00	0.00	456.24	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	56.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	55.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	170.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 505 606.83 (dont 1 505 606.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 285 245.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 18 285 245.13 €**  
(dont 18 285 245.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	415 781.11	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	711 753.56	0.00
070780564	1 496 607.17	500 351.07	1 035 030.11	695 082.62	1 074 297.05	977 486.91	0.00
070783139	3 608 322.07	0.00	0.00	204 853.01	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	937 396.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	970 966.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 657 317.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)
------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	72.16	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	147.82	0.00
070780564	198.07	380.78	165.82	423.06	237.62	235.48	0.00
070783139	168.53	0.00	0.00	456.24	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	56.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	55.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	170.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 523 770.42 (dont 1 523 770.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 05/07/2019  
P/la directrice départementale  
Et par délégation,  
la Cheffe du Pôle autonomie

Valérie AUVITU



DECISION TARIFAIRE N°1236 / 2019 – 11 – 0055 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
INTERACTIONS 73 - 730005188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/11/2006 de la structure EEAH dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) sise 139, R DE LA GRANDE CHARTREUSE, 73230, SAINT-ALBAN-LEYSSE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 284 344.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 342.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 739.05
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 962.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	326 044.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	284 344.04
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 700.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 695.34€.

Le prix de journée est de 37.91€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 269 344.04€  
(douzième applicable s'élevant à 22 445.34€)
  - prix de journée de reconduction : 35.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANCAISE» (750721334) et à la structure dénommée INTERACTIONS 73 (730005188).

Fait à Chambéry

, Le 08/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1248 / 2019 – 11 – 0082 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LA RIBAMBELLE - 730003878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 11/02/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA RIBAMBELLE (730003878) sise 95, BD LEPIC, 73100, AIX-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA RIBAMBELLE (730003878) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 308 406.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 574.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 886.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 944.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	338 406.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	308 406.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 700.51€.

Le prix de journée est de 84.49€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 338 406.15€  
(douzième applicable s'élevant à 28 200.51€)
  - prix de journée de reconduction : 92.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA RIBAMBELLE» (730000155) et à la structure dénommée SESSAD LA RIBAMBELLE (730003878).

Fait à Chambéry

, Le 08/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1252 / 2019 – 11 – 0083 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730780392

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 20/06/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) sise 261, RTE DE LA DORIA, 73232, SAINT-ALBAN-LEYSSE et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH (730000205) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 012 974.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 292 300.58
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	700 424.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 005 699.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 711 393.08
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 960.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	188 346.00
	Reprise d'excédents	80 000.00
	TOTAL Recettes	7 005 699.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	488.61	325.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	496.54	331.02	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH » (730000205) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 08/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1238 / 2019-11-0063 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL - 730783800

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL (730783800) sise 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée CIAS FRONTENEX (730784428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL (730783800) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant le proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 20 667.38€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 722.28€.
- Soit un prix de journée de 5.15€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 20 667.38€ (douzième applicable s'élevant à 1 722.28€)
  - prix de journée de reconduction de 5.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS FRONTENEX (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice Hors classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1219 / 2019 – 11 – 0078 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD D'ALBENS - 730002888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) sise 0, R CENESELLI, 73410, ENTRELACS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 251 932.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 251 932.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 994.41€). Le prix de journée est fixé à 34.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 448.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 406.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 078.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	251 932.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	251 932.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 251 932.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 251 932.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 994.41€). Le prix de journée est fixé à 34.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**Signé**

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1220 / 2019 – 11 – 0077 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) sise 1, IMP DES LAURIERS, 73220, AITON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) pour 2019 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courriel en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 958 254.84€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 931 138.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 594.90€).  
Le prix de journée est fixé à 34.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 115.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 259.67€).  
Le prix de journée est fixé à 37.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 770.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 794.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 690.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	958 254.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	958 254.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	958 254.84

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 958 254.84€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 931 138.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 594.90€).  
Le prix de journée est fixé à 34.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 115.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 259.67€).  
Le prix de journée est fixé à 37.15€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 12/07/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
L'inspectrice hors-classe,

**signé**

Cécile BADIN

Arrêté n°2019-03-0038

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances HENOCQ**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté modificatif n°2018-03-0012 du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté 2013-5942 du 11 février 2016 portant agrément de la société de transports sanitaires Ambulances HENOCQ ;

Considérant la visite de conformité des nouvelles installations matérielles du 11 juin 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

***AMBULANCES HENOCQ – Florian HENOCQ gérant***  
Sous le numéro : 2019-02

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

***5 Place Henri THIBON – 07140 LES VANS***

**Article 3** : les véhicules de transports sanitaires de la société agréée font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 15 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale,  
Pour la directrice départementale et par  
délégation,  
La responsable du service offre de soins  
ambulatoire,

Anne Laure POREZ

Arrêté n°2019-03-0039

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société TAXI  
AMBULANCE DE L'OUVEZE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n°136-12 du 28 mars 2012 portant agrément de la société de transports sanitaires TAXI AMBULANCE DE L'OUVEZE ;

Considérant la visite de conformité des nouvelles installations matérielles du 5 juillet 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

**TAXI AMBULANCES DE L'OUVEZE**

**Michel PASDELOUP- Gilles LAURENS – Frédéric REY – William MARMAGNE gérants**  
Sous le numéro : 2019-03

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

**21 Rue de la Maladrerie – 07000 PRIVAS**

**Article 3** : les véhicules de transports sanitaires de la société agréée font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 16 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale,  
Pour la directrice départementale et par  
délégation,  
La responsable du service offre de soins  
ambulatoire,

Anne Laure POREZ

Arrêté n°2019-03-0037

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société TAXI-VSL-AMBULANCES BLANCHOT**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n°2014-0676 du 29 avril 2014 portant agrément de la société de transports sanitaires TAXI-VSL-AMBULANCES BLANCHOT ;

Considérant la visite de conformité des nouvelles installations matérielles du 11 juin 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

***TAXI-VSL-AMBULANCES BLANCHOT – Michaël BLANCHOT gérant***  
Sous le numéro : 2019-01

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

***Avenue Martin Sauze – 07170 LAVILEDIEU***

**Article 3** : les véhicules de transports sanitaires de la société agréée font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 15 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale,  
Pour la directrice départementale et par  
délégation,  
La responsable du service offre de soins  
ambulatoire,

Anne Laure POREZ

## ARRETE ARS OCCITANIE – ARS AUVERGNE RHONE-ALPES N° 2019-2130

### Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAZE (Gard).

*Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Auvergne-  
Rhône-Alpes ;*

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

**Vu** la décision n°2019-23-0023 du 29 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

**Vu** le renouvellement de la demande de transfert d'officine adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 14 mars 2019, par Madame LIAUTIER Corinne, titulaire de la licence n° 07#000396 depuis le 30 avril 1997, au nom de l'EURL « Pharmacie LIAUTIER-MIGNOT », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT MONTAN (07220), Quartier Bauvache, dans un nouveau local, sis RN 100-La Condamine (Parcelle 307 section AB) à SAZE (30650) ;

**Vu** l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Occitanie en date du 15 mai 2019 ;

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

#### ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 Rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON CEDEX 03

**04 72 34 74 00**

[www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

1



**Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la Région Occitanie du 21 mai 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la Région Occitanie du 25 mai 2019 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de région Rhône-Alpes u 10 ma 2019 ;

**Vu** l'avis de l'USPO pour la Région Auvergne Rhône-Alpes du 26 mai 2019 ;

**Vu** la saisine du représentant du Syndicat des Pharmaciens de la Région Rhône Alpes en date du 26 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et au 2 ° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie de Madame LIAUTIER-MIGNOT est implantée dans la commune de SAINT-MONTAN qui compte une population municipale de 1909 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et une seule officine ;

**CONSIDERANT** que les officines les plus proches sont situées dans les communes voisines de notamment BOURG SAINT ANDEOL (3 pharmacies) à 8 kms environ et VIVIERS (1 pharmacie) à 10 kms environ, accessibles par un service de transport motorisé (ligne 20 de bus PONT SAINT ESPRIT/MONTELMAR avec des arrêts dans les communes susvisées et plusieurs trajets par jour aller-retour) ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine conformément aux dispositions de l'article L 5215-3-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

241 Rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON CEDEX 03

**04 72 34 74 00**

[www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

2

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publié au journal officiel de la République Française ;

**CONSIDERANT** que le lieu d'implantation projeté de la Pharmacie de Madame LIAUTIER-MIGNOT se situe dans la commune de SAZE (Gard) qui compte une population municipale recensée de 2022 habitants au dernier recensement et aucune officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique prévoyant que le Directeur général fixe par arrêté les territoires au sein desquels l'accès au médicament n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne sont pas applicables, dans l'attente de la publication du décret déterminant les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographique de la zone ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame LIAUTIER Corinne, enregistré le 19 mars 2019, sous le n° 2018-30-0003, instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Service de Soins Ambulatoires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Délégation départementale de l'Ardèche, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de renouvellement de transfert présentée par Madame LIAUTIER Corinne au nom de l'EURL « Pharmacie LIAUTIER-MIGNOT », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT MONTAN (07220) – Quartier Bauvache, dans un nouveau local situé à SAZE (30650) est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des Agences régionales de santé Occitanie et l'ARS Occitanie et Auvergne Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

241 Rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON CEDEX 03

**04 72 34 74 00**

[www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

3

**ARTICLE 4** : Le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à MONTPELLIER, le 03 Juin 2019

Le Directeur général de l'ARS  
Occitanie

Pierre RICORDEAU

Fait à LYON le 03 Juin 2019

P/ Le Directeur général de l'ARS  
Auvergne Rhône-Alpes,  
La directrice départementale,

Zhour NICOLLET

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

241 Rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON CEDEX 03

**04 72 34 74 00**

[www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

4



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté modificatif n° 2019 - 179**

**relatif à la délimitation des sous-zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution C(2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;

Vu le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

Vu le décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le programme de développement rural de la région Auvergne pour la période de programmation 2014-2020 validé le 28 juillet 2015 et ses versions révisées ;

Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes pour la période de programmation 2014-2020, approuvé le 17 septembre 2015 et ses versions révisées ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-453 du 2 novembre 2017 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-454 du 2 novembre 2017 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Rhône-Alpes ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes du 31 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-124 du 2 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 sus-visé pour :

- corriger des erreurs matérielles de l'annexe 1 à cet arrêté préfectoral ;
- prendre en compte les modifications du zonage de parties des communes de Meysse et Rochemaure introduites par l'arrêté du 13 mai 2019 sus-visé ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2019 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté. Les modifications introduites apparaissent en gras.

**Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 juillet 2019

signé

Pascal MAILHOS

**Annexe 1**  
**Liste des communes ou des parties de communes classées**  
**Dans chacune de ces sous-zones**

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	T	Plaine
01002	L'ABERGEMENT-DE-VAREY	T	Montagne hors sèche
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY	T	Piémont hors sec
01005	AMBERIEUX-EN-DOBES	T	Plaine
01006	AMBLEON	T	Montagne hors sèche
01007	AMBRONAY	T	Piémont hors sec
01008	AMBUTRIX	T	ZSCN hors sèche
01009	ANDERT-ET-CONDON	T	Piémont hors sec
01010	ANGLEFORT	T	Montagne hors sèche
01011	APREMONT	T	Montagne hors sèche
01012	ARANC	T	Montagne hors sèche
01013	ARANDAS	T	Montagne hors sèche
01014	ARBENT	T	Montagne hors sèche
01015	ARBOYS EN BUGEY	P	Montagne hors sèche
01015	ARBOYS EN BUGEY	P	Piémont hors sec
01016	ARBIGNY	T	Plaine
01017	ARGIS	T	Montagne hors sèche
01019	ARMIX	T	Montagne hors sèche
01021	ARS-SUR-FORMANS	T	Plaine
01022	ARTEMARE	T	Piémont hors sec
01023	ASNIERES-SUR-SAONE	T	Plaine
01024	ATTIGNAT	T	Plaine
01025	BAGE-LA-VILLE	T	Plaine
01026	BAGE-LE-CHATEL	T	Plaine
01027	BALAN	T	ZSCN hors sèche
01028	BANEINS	T	Plaine
01029	BEAUPONT	T	Plaine
01030	BEAUREGARD	T	Plaine
01031	BELLIGNAT	T	Montagne hors sèche
01032	BÉLIGNEUX	T	ZSCN hors sèche
01033	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	T	Montagne hors sèche
01034	BELLEY	T	Piémont hors sec
01035	BELLEYDOUX	T	Montagne hors sèche
01036	BELMONT-LUTHEZIEU	T	Montagne hors sèche
01037	BENONCES	T	Montagne hors sèche
01038	BENY	T	Plaine
01039	BEON	T	Piémont hors sec
01040	BEREZIAT	T	Plaine
01041	BETTANT	T	Piémont hors sec
01042	BEY	T	Plaine
01043	BEYNOST	T	ZSCN hors sèche
01044	BILLIAT	T	Montagne hors sèche
01045	BIRIEUX	T	Plaine
01046	BIZIAT	T	Plaine
01047	BLYES	T	ZSCN hors sèche
01049	LA BOISSE	T	ZSCN hors sèche
01050	BOISSEY	T	Plaine
01051	BOLOZON	T	Montagne hors sèche
01052	BOULIGNEUX	T	Plaine
01053	BOURG-EN-BRESSE	T	Plaine
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	T	ZSCN hors sèche
01056	BOYEUX-SAINT-JEROME	T	Montagne hors sèche
01057	BOZ	T	Plaine
01058	BREGNIER-CORDON	T	Piémont hors sec
01059	BRENAZ	T	Montagne hors sèche
01060	BRENOD	T	Montagne hors sèche
01061	BRENS	T	Piémont hors sec
01062	BRESSOLLES	T	Plaine
01063	BRION	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
01064	BRIORD	T	Piémont hors sec
01065	BUELLAS	T	Plaine
01066	LA BURBANQUE	T	Montagne hors sèche
01067	CEIGNES	T	Montagne hors sèche
01068	CERDON	T	Montagne hors sèche
01069	CERTINES	T	Plaine
01071	CESSY	T	ZSCS hors sèche
01072	CEYZERAT	T	Plaine
01073	CEYZERIEU	T	Piémont hors sec
01074	CHALAMONT	T	Plaine
01075	CHALEINS	T	Plaine
01076	CHALEY	T	Montagne hors sèche
01077	CHALLES (-LA-MONTAGNE)	T	Montagne hors sèche
01078	CHALLEX	T	ZSCS hors sèche
01079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	T	Montagne hors sèche
01080	CHAMPDOR-CORCELLES	T	Montagne hors sèche
01081	CHAMPFROMIER	T	Montagne hors sèche
01082	CHANAY	T	Montagne hors sèche
01083	CHANEINS	T	Plaine
01084	CHANOZ-CHATENAY	T	Plaine
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	T	Plaine
01087	CHARIX	T	Montagne hors sèche
01088	CHARNOZ-SUR-AIN	T	ZSCN hors sèche
01089	CHÂTEAU-GAILLARD	T	ZSCN hors sèche
01090	CHATENAY	T	Plaine
01091	CHATILLON-EN-MICHAILLE	T	Montagne hors sèche
01092	CHÂTILLON-LA-PALUD	T	ZSCS hors sèche
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	T	Plaine
01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	T	Plaine
01095	NIVIGNE-ET-SURAN	T	Piémont hors sec
01096	CHAVEYRIAT	T	Plaine
01097	CHAVORNAY	T	Montagne hors sèche
01098	CHAZEY-BONS	T	Piémont hors sec
01099	CHAZEY-SUR-AIN	T	ZSCN hors sèche
01100	CHEIGNIEU-LA-BALME	T	Montagne hors sèche
01101	CHEVILLARD	T	Montagne hors sèche
01102	CHEVROUX	T	Plaine
01103	CHEVRY	T	ZSCS hors sèche
01104	CHEZERY-FORENS	T	Montagne hors sèche
01105	CIVRIEUX	T	Plaine
01106	CIZE	T	Piémont hors sec
01107	CLEYZIEU	T	Montagne hors sèche
01108	COLIGNY	T	Plaine
01109	COLLONGES	T	Montagne hors sèche
01110	COLOMIEU	T	Montagne hors sèche
01111	CONAND	T	Montagne hors sèche
01112	CONDAMINE (-LA-DOYE)	T	Montagne hors sèche
01113	CONDEISSIAT	T	Plaine
01114	CONFORT	T	Montagne hors sèche
01115	CONFRANCON	T	Plaine
01116	CONTREVOZ	T	Montagne hors sèche
01117	CONZIEU	T	Montagne hors sèche
01118	CORBONOD	T	Montagne hors sèche
01121	CORLIER	T	Montagne hors sèche
01122	CORMARANCHE-EN-BUGEY	T	Montagne hors sèche
01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE	T	Plaine
01124	CORMOZ	T	Plaine
01125	CORVEISSIAT	T	Piémont hors sec
01127	COURMANGOUX	T	Piémont hors sec
01128	COURTES	T	Plaine
01129	CRANS	T	Plaine
01130	CRAS-SUR-REYSSOUZE	T	Plaine
01133	CRESSIN-ROCHEFORT	T	Piémont hors sec



Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
01134	CROTTET	T	Plaine
01135	CROZET	T	Montagne hors sèche
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	T	Plaine
01138	CULOZ	T	Piémont hors sec
01139	CURCIAT-DONGALON	T	Plaine
01140	CURTAFOND	T	Plaine
01141	CUZIEU	T	Piémont hors sec
01142	DAGNEUX	T	ZSCN hors sèche
01143	DIVONNE-LES-BAINS	T	Montagne hors sèche
01144	DOMMARTIN	T	Plaine
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	T	Plaine
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	T	Plaine
01147	DOMSURE	T	Plaine
01148	DORTAN	T	Montagne hors sèche
01149	DOUVRES	T	Piémont hors sec
01150	DROM	T	Piémont hors sec
01151	DRUILLAT	T	ZSCS hors sèche
01152	ECHALLON	T	Montagne hors sèche
01153	ECHENEVEX	T	Montagne hors sèche
01154	ETREZ	T	Plaine
01155	EVOSGES	T	Montagne hors sèche
01156	FARAMANS	T	Plaine
01157	FAREINS	T	Plaine
01158	FARGES	T	Montagne hors sèche
01159	FEILLENS	T	Plaine
01160	FERNEY-VOLTAIRE	T	ZSCS hors sèche
01162	FLAXIEU	T	Piémont hors sec
01163	FOISSIAT	T	Plaine
01165	FRANCHELEINS	T	Plaine
01166	FRANS	T	Plaine
01167	GARNERANS	T	Plaine
01169	GENOUILLEUX	T	Plaine
01170	GEOVREISSIAT	T	Montagne hors sèche
01171	GEOVREISSET	T	Montagne hors sèche
01173	GEX	T	Montagne hors sèche
01174	GIRON	T	Montagne hors sèche
01175	GORREVOD	T	Plaine
01177	GRAND-CORENT	T	Piémont hors sec
01179	GRIEGES	T	Plaine
01180	GRILLY	T	ZSCS hors sèche
01181	GROSSIAT	T	Montagne hors sèche
01183	GUEREINS	T	Plaine
01184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	T	Piémont hors sec
01185	HAUTEVILLE-LOMPNES	T	Montagne hors sèche
01186	HOSTIAS	T	Montagne hors sèche
01187	HAUT VALROMEY	T	Montagne hors sèche
01188	ILLIAT	T	Plaine
01189	INJOUX-GENISSIAT	T	Montagne hors sèche
01190	INNIMOND	T	Montagne hors sèche
01191	IZENAVE	T	Montagne hors sèche
01192	IZERNORE	T	Montagne hors sèche
01193	IZIEU	T	Montagne hors sèche
01194	JASSANS-RIOTTIER	T	Plaine
01195	JASSERON	T	Plaine
01196	JAYAT	T	Plaine
01197	JOURNANS	T	Piémont hors sec
01198	JOYEUX	T	Plaine
01199	JUJURIEUX	T	Piémont hors sec
01200	LABALME	T	Montagne hors sèche
01202	LAGNIEU	T	ZSCN hors sèche
01203	LAIZ	T	Plaine
01204	POIZAT-LALLEYRIAT	T	Montagne hors sèche
01205	LANCRANS	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
01206	LANTENAY	T	Montagne hors sèche
01207	LAPEYROUSE	T	Plaine
01208	LAVOURS	T	Piémont hors sec
01209	LEAZ	T	Montagne hors sèche
01210	LELEX	T	Montagne hors sèche
01211	LENT	T	Plaine
01212	LESCHEROUX	T	Plaine
01213	LEYMENT	T	ZSCN hors sèche
01214	LEYSSARD	T	Montagne hors sèche
01215	LHOPITAL	T	Montagne hors sèche
01216	LHUIS	T	Piémont hors sec
01218	LOCHIEU	T	Montagne hors sèche
01219	LOMPNAS	T	Montagne hors sèche
01221	LOMPNIEU	T	Montagne hors sèche
01224	LOYETTES	T	ZSCS hors sèche
01225	LURCY	T	Plaine
01227	MAGNIEU	T	Piémont hors sec
01228	MAILLAT	T	Montagne hors sèche
01229	MALAFRETAZ	T	Plaine
01230	MANTENAY-MONTLIN	T	Plaine
01231	MANZIAT	T	Plaine
01232	MARBOZ	T	Plaine
01233	MARCHAMP	T	Montagne hors sèche
01234	MARIGNIEU	T	Piémont hors sec
01235	MARLIEUX	T	Plaine
01236	MARSONNAS	T	Plaine
01237	MARTIGNAT	T	Montagne hors sèche
01238	MASSIEUX	T	Plaine
01239	MASSIGNIEU-DE-RIVES	T	Piémont hors sec
01240	MATAFELON-GRANGES	T	Montagne hors sèche
01241	MEILLONNAS	T	Plaine
01242	MERIGNAT	T	Montagne hors sèche
01243	MESSIMY-SUR-SAONE	T	Plaine
01244	MEXIMIEUX	T	ZSCN hors sèche
01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	T	Piémont hors sec
01246	MEZERIAT	T	Plaine
01247	MIJOUX	T	Montagne hors sèche
01248	MIONNAY	T	Plaine
01249	MIRIBEL	T	Plaine
01250	MISERIEUX	T	Plaine
01252	MOGNENEINS	T	Plaine
01254	MONTAGNAT	T	Plaine
01255	MONTAGNIEU	T	Piémont hors sec
01257	MONTANGES	T	Montagne hors sèche
01258	MONTCEAUX	T	Plaine
01259	MONTCET	T	Plaine
01260	LE MONTELLIER	T	Plaine
01261	MONTHIEUX	T	Plaine
01262	MONTLUEL	T	Plaine
01263	MONTMERLE-SUR-SAONE	T	Plaine
01264	MONTRACOL	T	Plaine
01265	MONTREAL-LA-CLUSE	T	Montagne hors sèche
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE	T	Plaine
01267	NURIEUX-VOLOGNAT	T	Montagne hors sèche
01268	MURS-ET-GELIGNIEUX	T	Piémont hors sec
01269	NANTUA	T	Montagne hors sèche
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	T	Plaine
01273	NEUVILLE-SUR-AIN	T	Piémont hors sec
01274	LES NEYROLLES	T	Montagne hors sèche
01275	NEYRON	T	ZSCN hors sèche
01276	NIÉVROZ	T	ZSCS hors sèche
01277	NIVOLLET-MONTGRIFFON	T	Montagne hors sèche
01279	ONCIEU	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
01280	ORDONNAZ	T	Montagne hors sèche
01281	ORNEIX	T	ZSCS hors sèche
01282	OUTRIAZ	T	Montagne hors sèche
01283	OYONNAX	T	Montagne hors sèche
01284	OZAN	T	Plaine
01285	PARCIEUX	T	Plaine
01286	PARVES ET NATTAGES	T	Montagne hors sèche
01288	PERON	T	Montagne hors sèche
01289	PERONNAS	T	Plaine
01290	PÉROUGES	T	ZSCN hors sèche
01291	PERREX	T	Plaine
01293	PEYRIAT	T	Montagne hors sèche
01294	PEYRIEU	T	Piémont hors sec
01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE	T	Plaine
01296	PIRAJOUX	T	Plaine
01297	PIZAY	T	Plaine
01298	PLAGNE	T	Montagne hors sèche
01299	LE PLANTAY	T	Plaine
01301	POLLIAT	T	Plaine
01302	POLLIEU	T	Piémont hors sec
01303	PONCIN	T	Piémont hors sec
01304	PONT-D'AIN	T	ZSCS hors sèche
01305	PONT-DE-VAUX	T	Plaine
01306	PONT-DE-VEYLE	T	Plaine
01307	PORT	T	Montagne hors sèche
01308	POUGNY	T	ZSCN hors sèche
01309	POUILLAT	T	Piémont hors sec
01310	PREMEYZEL	T	Montagne hors sèche
01311	PREMILLIEU	T	Montagne hors sèche
01313	PRÉVESSIN-MOËNS	T	ZSCS hors sèche
01314	PRIAY	T	ZSCS hors sèche
01317	RAMASSE	T	Piémont hors sec
01318	RANCE	T	Plaine
01319	RELEVANT	T	Plaine
01320	REPLONGES	T	Plaine
01321	REVONNAS	T	Piémont hors sec
01322	REYRIEUX	T	Plaine
01323	REYSSOUZE	T	Plaine
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	T	Plaine
01328	ROMANS	T	Plaine
01329	ROSSILLON	T	Montagne hors sèche
01330	RUFFIEU	T	Montagne hors sèche
01331	SAINT-ALBAN	T	Montagne hors sèche
01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE	T	Plaine
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	T	Plaine
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	T	Plaine
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	T	Plaine
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	T	Plaine
01337	SAINT-BENIGNE	T	Plaine
01338	GROSLEE-SAINT-BENOIT	T	Piémont hors sec
01339	SAINT-BERNARD	T	Plaine
01341	SAINT-CHAMP	T	Piémont hors sec
01342	SAINTE-CROIX	T	Plaine
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	T	Plaine
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	T	Plaine
01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	T	ZSCN hors sèche
01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	T	Plaine
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	T	Plaine
01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	T	Plaine
01349	SAINT-ELOI	T	Plaine
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	T	Plaine
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	T	Plaine
01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	T	Plaine

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
01353	SAINTE-EUPHEMIE	T	Plaine
01354	SAINT-GENIS-POUILLY	T	ZSCS hors sèche
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	T	Plaine
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	T	Plaine
01357	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	T	Montagne hors sèche
01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	T	Montagne hors sèche
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	T	Plaine
01360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	T	Montagne hors sèche
01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	T	ZSCN hors sèche
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	T	Plaine
01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	T	Piémont hors sec
01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	T	Plaine
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	T	Plaine
01366	SAINTE-JULIE	T	ZSCS hors sèche
01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	T	Plaine
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	T	Plaine
01369	SAINT-JUST	T	Plaine
01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	T	Plaine
01371	SAINT-MARCEL	T	Plaine
01372	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	T	Piémont hors sec
01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE	T	Montagne hors sèche
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	T	Piémont hors sec
01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	T	Plaine
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	T	ZSCS hors sèche
01378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	T	ZSCN hors sèche
01379	SAINT-MAURICE-DE-RÉMENS	T	ZSCN hors sèche
01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	T	Plaine
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	T	Plaine
01382	SAINTE-OLIVE	T	Plaine
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	T	Plaine
01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	T	Montagne hors sèche
01385	SAINT-REMY	T	Plaine
01386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	T	Piémont hors sec
01387	SAINT-SULPICE	T	Plaine
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	T	Plaine
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	T	Plaine
01390	SAINT-VULBAS	T	ZSCN hors sèche
01391	SALAVRE	T	Piémont hors sec
01392	SAMOGNAT	T	Montagne hors sèche
01393	SANDRANS	T	Plaine
01396	SAULT-BRENAZ	T	Piémont hors sec
01397	SAUVERNY	T	ZSCS hors sèche
01398	SAVIGNEUX	T	Plaine
01399	SÉGNY	T	ZSCN hors sèche
01400	SEILLONNAZ	T	Montagne hors sèche
01401	SERGY	T	Montagne hors sèche
01402	SERMOYER	T	Plaine
01403	SERRIERES-DE-BRIORD	T	Piémont hors sec
01404	SERRIERES-SUR-AIN	T	Montagne hors sèche
01405	SERVAS	T	Plaine
01406	SERVIGNAT	T	Plaine
01407	SEYSSEL	T	Piémont hors sec
01408	SIMANDRE-SUR-SURAN	T	Piémont hors sec
01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	T	Montagne hors sèche
01411	SOUCLIN	T	Montagne hors sèche
01412	SULIGNAT	T	Plaine
01413	SURJOUX	T	Montagne hors sèche
01414	SUTRIEU	T	Montagne hors sèche
01415	TALISSIEU	T	Piémont hors sec
01416	TENAY	T	Montagne hors sèche
01417	THEZILLIEU	T	Montagne hors sèche
01418	THIL	T	ZSCS hors sèche
01419	THOIRY	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
01420	THOISSEY	T	Plaine
01421	TORCIEU	T	Montagne hors sèche
01422	TOSSIAT	T	Plaine
01423	TOUSSIEUX	T	Plaine
01424	TRAMOYES	T	Plaine
01425	LA TRANCLIERE	T	Plaine
01426	VAL-REVERMONT	T	Piémont hors sec
01427	TREVOUX	T	Plaine
01428	VALEINS	T	Plaine
01429	VANDEINS	T	Plaine
01430	VARAMBON	T	ZSCS hors sèche
01431	VAUX-EN-BUGEY	T	Piémont hors sec
01432	VERJON	T	Piémont hors sec
01433	VERNOUX	T	Plaine
01434	VERSAILLEUX	T	Plaine
01435	VERSONNEX	T	ZSCS hors sèche
01436	VESANCY	T	Montagne hors sèche
01437	VESCOURS	T	Plaine
01439	VESINES	T	Plaine
01441	VIEU-D'IZENAVE	T	Montagne hors sèche
01442	VIEU	T	Montagne hors sèche
01443	VILLARS-LES-DOBES	T	Plaine
01444	VILLEBOIS	T	Piémont hors sec
01445	VILLEMOTIER	T	Plaine
01446	VILLENEUVE	T	Plaine
01447	VILLEREVERSURE	T	Piémont hors sec
01448	VILLES	T	Montagne hors sèche
01449	VILLETTE-SUR-AIN	T	ZSCS hors sèche
01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	T	ZSCS hors sèche
01451	VIRIAT	T	Plaine
01452	VIRIEU-LE-GRAND	T	Montagne hors sèche
01453	VIRIEU-LE-PETIT	T	Montagne hors sèche
01454	VIRIGNIN	T	Piémont hors sec
01456	VONGNES	T	Piémont hors sec
01457	VONNAS	T	Plaine
03001	ABREST	T	ZSCS
03002	AGONGES	T	ZSCS
03003	AINAY-LE-CHATEAU	T	ZSCS
03004	ANDELAROCHE	T	Piémont
03005	ARCHIGNAT	T	ZSCS
03006	ARFEUILLES	T	Montagne de moins de 1000 m
03007	ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	T	Piémont
03008	ARRONNES	T	Montagne de moins de 1000 m
03009	AUBIGNY	T	ZSCN
03010	AUDES	T	ZSCS
03011	AUROUER	T	ZSCN
03012	AUTRY-ISSARDS	T	ZSCS
03013	AVERMES	T	ZSCS
03014	AVRILLY	T	ZSCS
03015	BAGNEUX	T	ZSCN
03016	BARBERIER	T	ZSCS
03017	BARRAIS-BUSSOLLES	T	Piémont
03018	BAYET	T	ZSCS
03019	BEAULON	T	ZSCS
03020	BEAUNE-D'ALLIER	T	Piémont
03021	BEGUES	T	Piémont
03022	BELLENAVES	P	Piémont
03022	BELLENAVES	P	ZSCN
03023	BELLERIVE-SUR-ALLIER	T	ZSCN
03024	BERT	T	Piémont
03025	BESSAY-SUR-ALLIER	T	ZSCS
03026	BESSON	T	ZSCS
03027	BEZENET	T	ZSCN

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
03028	BILLEZOIS	T	ZSCN
03029	BILLY	T	ZSCN
03030	BIOZAT	T	ZSCS
03031	BIZENEUILLE	T	ZSCS
03032	BLOMARD	T	Piémont
03033	BOST	T	ZSCS
03034	BOUCE	T	ZSCS
03035	LE BOUCHAUD	T	ZSCS
03036	BOURBON-L'ARCHAMBAULT	T	ZSCS
03037	BRAIZE	T	ZSCS
03038	BRANSAT	T	ZSCS
03039	BRESNAY	T	ZSCS
03040	BRESSOLLES	T	ZSCN
03041	LE BRETHON	T	ZSCS
03042	LE BREUIL	P	Montagne de moins de 1000 m
03042	LE BREUIL	P	Piémont
03043	BROUT-VERNET	T	ZSCN
03044	BRUGHEAS	T	ZSCN
03045	BUSSET	T	Montagne de moins de 1000 m
03046	BUXIERES-LES-MINES	T	ZSCS
03047	LA CELLE	T	Piémont
03048	CERILLY	T	ZSCS
03049	CESSSET	T	ZSCS
03050	LA CHABANNE	T	Montagne de moins de 1000 m
03051	CHAMBERAT	T	ZSCS
03052	CHAMBLET	T	ZSCS
03053	CHANTELLE	T	ZSCS
03054	CHAPEAU	T	ZSCS
03055	LA CHAPELAUDE	T	ZSCS
03056	LA CHAPELLE	T	Montagne de moins de 1000 m
03057	LA CHAPELLE-AUX-CHASSES	T	ZSCS
03058	CHAPPES	T	ZSCS
03059	CHAREIL-CINTRAT	T	ZSCS
03060	CHARMEIL	T	ZSCN
03061	CHARMES	T	ZSCS
03062	CHARROUX	T	ZSCN
03063	CHASSENARD	T	ZSCS
03064	CHATEAU-SUR-ALLIER	T	ZSCN
03065	CHATEL-DE-NEUVRE	T	ZSCN
03066	CHATEL-MONTAGNE	T	Montagne de moins de 1000 m
03067	CHATELPERRON	T	ZSCS
03068	CHATELUS	P	Montagne de moins de 1000 m
03068	CHATELUS	P	Piémont
03069	CHATILLON	T	ZSCN
03070	CHAVENON	T	ZSCS
03071	CHAVROCHES	T	ZSCS
03072	CHAZEMAIS	T	ZSCS
03073	CHEMILLY	T	ZSCN
03074	CHEVAGNES	T	ZSCS
03075	CHEZELLE	T	ZSCN
03076	CHEZY	T	ZSCS
03077	CHIRAT-L'EGlise	T	Piémont
03078	CHOUVIGNY	T	Montagne de moins de 1000 m
03079	CINDRE	T	ZSCS
03080	COGNAT-LYONNE	T	ZSCS
03081	COLOMBIER	T	Piémont
03082	COMMENTRY	T	ZSCS
03083	CONTIGNY	T	ZSCS
03084	COSNE-D'ALLIER	T	ZSCS
03085	COULANDON	T	ZSCN
03086	COULANGES	T	ZSCS
03087	COULEUVRE	T	ZSCS
03088	COURCAIS	T	ZSCS

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
03089	COUTANSOUZE	T	Piémont
03090	COUZON	T	ZSCS
03091	CRECHY	T	ZSCN
03092	CRESSANGES	T	ZSCS
03093	CREUZIER-LE-NEUF	T	ZSCS
03094	CREUZIER-LE-VIEUX	T	ZSCN
03095	CUSSET	P	Montagne de moins de 1000 m
03095	CUSSET	P	ZSCS
03096	DENEUILLE-LES-CHANTELLE	T	ZSCS
03097	DENEUILLE-LES-MINES	T	ZSCS
03098	DESERTINES	T	ZSCN
03099	DEUX-CHAISES	T	ZSCS
03100	DIOU	T	ZSCS
03101	DOMERAT	T	ZSCS
03102	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	T	ZSCS
03103	LE DONJON	T	ZSCS
03104	DOYET	T	ZSCS
03105	DROITURIER	T	Piémont
03106	DURDAT-LAREQUILLE	T	Piémont
03107	EBREUIL	P	Piémont
03107	EBREUIL	P	ZSCN
03108	ECHASSIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
03109	ESCUROLLES	T	ZSCS
03110	ESPINASSE-VOZELLE	T	ZSCN
03111	ESTIVAREILLES	T	ZSCS
03112	ETROUSSAT	T	ZSCS
03113	FERRIERES-SUR-SICHON	T	Montagne de moins de 1000 m
03114	LA FERTE-HAUTERIVE	T	ZSCN
03115	FLEURIEL	T	ZSCS
03116	FOURILLES	T	ZSCS
03117	FRANCHESSE	T	ZSCS
03118	GANNAT	P	Piémont
03118	GANNAT	P	ZSCS
03119	GANNAY-SUR-LOIRE	T	ZSCS
03120	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	T	ZSCS
03121	GENNETINES	T	ZSCS
03122	GIPCY	T	ZSCS
03124	GOUISE	T	ZSCS
03125	LA GUILLERMIE	T	Montagne de moins de 1000 m
03126	HAUTERIVE	T	ZSCN
03127	HERISSON	T	ZSCS
03128	HURIEL	T	ZSCS
03129	HYDS	T	Piémont
03130	ISLE-ET-BARDAIS	T	ZSCS
03131	ISSERPENT	T	Piémont
03132	JALIGNY-SUR-BESBRE	T	ZSCS
03133	JENZAT	T	ZSCS
03134	LAFELINE	T	ZSCS
03135	LALIZOLLE	T	Montagne de moins de 1000 m
03136	LAMAIDS	T	ZSCS
03137	LANGY	T	ZSCN
03138	LAPALISSE	T	ZSCS
03139	LAPRUGNE	T	Montagne de moins de 1000 m
03140	LAVAUT-SAINTE-ANNE	T	ZSCS
03141	LAVOINE	T	Montagne de moins de 1000 m
03142	LENAX	T	Piémont
03143	LETELON	T	ZSCS
03144	LIERNOLLES	T	ZSCN
03145	LIGNEROLLES	T	Piémont
03146	LIMOISE	T	ZSCS
03147	LODDES	T	Piémont
03148	LORIGES	T	ZSCN
03149	LOUCHY-MONTFAND	T	ZSCN

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
03150	LOUROUX-BOURBONNAIS	T	ZSCS
03151	LOUROUX-DE-BEAUNE	T	Piémont
03152	LOUROUX-DE-BOUBLE	T	Piémont
03154	LUNEAU	T	ZSCS
03155	LURCY-LEVIS	T	ZSCN
03156	LUSIGNY	T	ZSCS
03157	MAGNET	T	ZSCS
03158	HAUT-BOCAGE	T	ZSCS
03159	MALICORNE	T	ZSCS
03160	MARCENAT	T	ZSCN
03161	MARCILLAT-EN-COMBRILLE	T	Piémont
03162	MARIGNY	T	ZSCS
03163	MARIOL	P	Montagne de moins de 1000 m
03163	MARIOL	P	ZSCN
03164	LE MAYET-D'ECOLE	T	ZSCS
03165	LE MAYET-DE-MONTAGNE	T	Montagne de moins de 1000 m
03166	MAZERIER	T	ZSCN
03167	MAZIRAT	T	Piémont
03168	MEAULNE-VITRAY	T	ZSCS
03169	MEILLARD	T	ZSCS
03170	MEILLERS	T	ZSCN
03171	MERCY	T	ZSCS
03172	MESPLES	T	ZSCS
03173	MOLINET	T	ZSCS
03174	MOLLES	T	Montagne de moins de 1000 m
03175	MONESTIER	T	ZSCS
03176	MONETAY-SUR-ALLIER	T	ZSCN
03177	MONETAY-SUR-LOIRE	T	ZSCS
03178	MONTAGUET-EN-FOREZ	T	Piémont
03179	MONTAIGU-LE-BLIN	T	ZSCS
03180	MONTBEUGNY	T	ZSCS
03181	MONTCOMBROUX-LES-MINES	T	Piémont
03182	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	T	ZSCS
03183	LE MONTET	T	ZSCS
03184	MONTILLY	T	ZSCN
03185	MONTLUCON	T	ZSCS
03186	MONTMARULT	T	Piémont
03187	MONTOLDRE	T	ZSCN
03188	MONTORD	T	ZSCS
03189	MONTVICQ	T	ZSCS
03190	MOULINS	T	ZSCS
03191	MURAT	T	ZSCS
03192	NADES	T	Montagne de moins de 1000 m
03193	NASSIGNY	T	ZSCS
03194	NAVES	T	ZSCN
03195	NERIS-LES-BAINS	T	Piémont
03196	NEUILLY-EN-DONJON	T	ZSCS
03197	NEUILLY-LE-REAL	T	ZSCS
03198	NEURE	T	ZSCN
03200	NEUVY	T	ZSCN
03201	NIZEROLLES	T	Montagne de moins de 1000 m
03202	NOYANT-D'ALLIER	T	ZSCN
03203	PARAY-LE-FRESIL	T	ZSCS
03204	PARAY-SOUS-BRIAILLES	T	ZSCN
03205	PERIGNY	T	ZSCS
03206	LA PETITE-MARCHE	T	Piémont
03207	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	T	ZSCS
03208	LE PIN	T	ZSCS
03209	POEZAT	T	ZSCS
03210	POUZY-MESANGY	T	ZSCN
03211	PREMILHAT	T	ZSCS
03212	QUINSSAINES	T	ZSCS
03213	REUGNY	T	ZSCS



Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
03214	ROCLES	T	ZSCS
03215	RONGERES	T	ZSCS
03216	RONNET	T	Piémont
03217	SAINT-ANGEL	T	ZSCS
03218	SAINT-AUBIN-LE-MONIAL	T	ZSCS
03219	SAINT-BONNET-DE-FOUR	T	Piémont
03220	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	T	ZSCS
03221	SAINT-BONNET-TRONCAIS	T	ZSCS
03222	SAINT-CAPRAIS	T	ZSCS
03223	SAINT-CHRISTOPHE	T	Piémont
03224	SAINT-CLEMENT	T	Montagne de moins de 1000 m
03225	SAINT-DESIRE	T	ZSCS
03226	SAINT-DIDIER-EN-DONJON	T	ZSCS
03227	SAINT-DIDIER-LA-FORET	T	ZSCN
03228	SAINT-ELOY-D'ALLIER	T	ZSCS
03229	SAINT-ENNEMOND	T	ZSCS
03230	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	T	Piémont
03231	SAINT-FARGEOL	T	Piémont
03232	SAINT-FELIX	T	ZSCN
03233	SAINT-GENEST	T	Piémont
03234	SAINT-GERAND-DE-VAUX	T	ZSCS
03235	SAINT-GERAND-LE-PUY	T	ZSCS
03236	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	T	ZSCS
03237	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	T	ZSCS
03238	SAINT-HILAIRE	T	ZSCS
03239	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	T	ZSCS
03240	SAINT-LEON	T	ZSCS
03241	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	T	ZSCN
03242	SAINT-LOUP	T	ZSCS
03243	SAINT-MARCEL-EN-MURAT	T	Piémont
03244	SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	T	Piémont
03245	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	T	ZSCS
03246	SAINT-MARTINIEN	T	ZSCS
03247	SAINT-MENOUX	T	ZSCS
03248	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	T	Montagne de plus de 1000 m
03249	SAINT-PALAIS	T	ZSCS
03250	SAINT-PIERRE-LAVAL	P	Montagne de moins de 1000 m
03250	SAINT-PIERRE-LAVAL	P	Piémont
03251	SAINT-PLAISIR	T	ZSCN
03252	SAINT-PONT	T	ZSCS
03253	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE	T	ZSCS
03254	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	T	ZSCN
03255	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	T	Piémont
03256	SAINT-PRIEST-EN-MURAT	T	Piémont
03257	SAINT-PRIX	T	ZSCS
03258	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	T	ZSCN
03259	SAINT-SAUVIER	T	ZSCS
03260	SAINT-SORNIN	T	ZSCS
03261	SAINTE-THERENCE	T	Piémont
03262	SAINT-VICTOR	T	ZSCS
03263	SAINT-VOIR	T	ZSCS
03264	SAINT-YORRE	T	ZSCN
03265	SALIGNY-SUR-ROUDON	T	ZSCS
03266	SANSSAT	T	ZSCN
03267	SAULCET	T	ZSCN
03268	SAULZET	T	ZSCS
03269	SAUVAGNY	T	ZSCS
03270	SAZERET	T	ZSCS
03271	SERBANNES	T	ZSCN
03272	SERVILLY	T	ZSCN
03273	SEUILLET	T	ZSCS
03274	SORBIER	T	ZSCS
03275	SOUVIGNY	T	ZSCS

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
03276	SUSSAT	T	ZSCS
03277	TARGET	T	ZSCS
03278	TAXAT-SENAT	T	ZSCS
03279	TEILLET-ARGENTY	T	Piémont
03280	TERJAT	T	Piémont
03281	LE THEIL	T	ZSCS
03282	THENEUILLE	T	ZSCS
03283	THIEL-SUR-ACOLIN	T	ZSCS
03284	THIONNE	T	ZSCS
03285	TORTEZAIS	T	ZSCS
03286	TOULON-SUR-ALLIER	T	ZSCS
03287	TREBAN	T	ZSCS
03288	TREIGNAT	T	ZSCS
03289	TRETEAU	T	ZSCS
03290	TREVOL	T	ZSCN
03291	TREZELLES	T	ZSCS
03292	TRONGET	T	ZSCS
03293	URCAY	T	ZSCN
03294	USSEL-D'ALLIER	T	ZSCS
03295	VALIGNAT	T	ZSCN
03296	VALIGNY	T	ZSCS
03297	VALLON-EN-SULLY	T	ZSCS
03298	VARENNES-SUR-ALLIER	T	ZSCN
03299	VARENNES-SUR-TECHE	T	ZSCS
03300	VAUMAS	T	ZSCS
03301	VAUX	T	ZSCS
03302	VEAUCE	T	Piémont
03303	VENAS	T	ZSCS
03304	VENDAT	T	ZSCN
03305	VERNEIX	T	ZSCS
03306	LE VERNET	P	Montagne de moins de 1000 m
03306	LE VERNET	P	ZSCN
03307	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	T	ZSCS
03308	VERNUSSE	T	Piémont
03309	LE VEURDRE	T	ZSCN
03310	VICHY	T	ZSCS
03311	VICQ	T	ZSCS
03312	VIEURE	T	ZSCS
03313	LE VILHAIN	T	ZSCS
03314	VILLEBRET	T	Piémont
03315	VILLEFRANCHE-D'ALLIER	T	ZSCS
03316	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	T	ZSCN
03317	VIPLAIX	T	ZSCS
03319	VOUSSAC	T	ZSCS
03320	YGRANDE	T	ZSCS
03321	YZEURE	T	ZSCS
07001	ACCONS	T	Montagne sèche
07002	AILHON	T	Piémont sec
07003	AIZAC	T	Montagne sèche
07004	AJOUX	T	Montagne sèche
07005	ALBA-LA-ROMAINE	T	Piémont sec
07006	ALBON -(D'ARDECHE)	T	Montagne sèche
07007	ALBOUSSIÈRE	T	Montagne sèche
07008	ALISSAS	T	Montagne sèche
07009	ANDANCE	T	Plaine
07010	ANNONAY	T	Montagne hors sèche
07011	ANTRAIQUES-SUR-VOLANE	T	Montagne sèche
07012	ARCENS	T	Montagne sèche
07013	ARDOIX	T	Piémont hors sec
07014	ARLEBOSC	T	Montagne sèche
07015	ARRAS-SUR-RHONE	T	Plaine
07016	ASPERJOC	T	Montagne sèche
07017	LES ASSIONS	T	ZSCS sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
07018	ASTET	T	Montagne sèche
07019	AUBENAS	T	ZSCS sèche
07020	AUBIGNAS	T	Montagne sèche
07022	BAIX	T	Plaine
07023	BALAZUC	T	Piémont sec
07024	BANNE	T	Piémont sec
07025	BARNAS	T	Montagne sèche
07026	LE BEAGE	T	Montagne hors sèche
07027	BEAUCHASTEL	T	Plaine
07028	BEAULIEU	T	Piémont sec
07029	BEAUMONT	T	Montagne sèche
07030	BEAUVENE	T	Montagne sèche
07031	BERRIAS-ET-CASTELJAU	T	ZSCS sèche
07032	BERZEME	T	Montagne sèche
07033	BESSAS	T	ZSCS sèche
07034	BIDON	T	ZSCS sèche
07035	BOFFRES	T	Montagne sèche
07036	BOGY	T	Piémont hors sec
07037	BOREE	T	Montagne hors sèche
07038	BORNE	T	Montagne sèche
07039	BOZAS	T	Montagne hors sèche
07040	BOUCIEU-LE-ROI	T	Montagne sèche
07041	BOULIEU-LES-ANNONAY	T	Montagne hors sèche
07042	BOURG-SAINT-ANDEOL	T	Plaine
07044	BROSSAINC	T	Piémont hors sec
07045	BURZET	T	Montagne sèche
07047	CELLIER-DU-LUC	T	Montagne hors sèche
07048	CHALENCON	T	Montagne sèche
07049	LE CHAMBON	T	Montagne sèche
07050	CHAMBNAS	T	Piémont sec
07051	CHAMPAGNE	T	Plaine
07052	CHAMPIS	T	Montagne sèche
07053	CHANDOLAS	T	ZSCS sèche
07054	CHANEAC	T	Montagne sèche
07055	CHARMES-SUR-RHONE	T	Plaine
07056	CHARNAS	T	Piémont hors sec
07058	CHASSIERS	T	Montagne sèche
07059	CHATEAUBOURG	T	Plaine
07060	CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX	T	Montagne sèche
07061	CHAUZON	T	Piémont sec
07062	CHAZEAX	T	Montagne sèche
07063	CHEMINAS	T	Piémont hors sec
07064	LE CHEYLARD	T	Montagne sèche
07065	CHIROLS	T	Montagne sèche
07066	CHOMERAC	T	ZSCS hors sèche
07067	COLOMBIER-LE-CARDINAL	T	Piémont hors sec
07068	COLOMBIER-LE-JEUNE	T	Montagne sèche
07069	COLOMBIER-LE-VIEUX	T	Montagne hors sèche
07070	CORNAS	T	Plaine
07071	COUCOURON	T	Montagne hors sèche
07072	COUX	T	Montagne sèche
07073	LE CRESTET	T	Montagne sèche
07074	CREYSSEILLES	T	Montagne sèche
07075	CROS-DE-GEORAND	T	Montagne hors sèche
07076	CRUAS	T	Plaine
07077	DARBRES	T	Montagne sèche
07078	DAVEZIEUX	T	Piémont hors sec
07079	DESAIGNES	T	Montagne sèche
07080	DEVESSET	T	Montagne hors sèche
07081	DOMPNAC	T	Montagne sèche
07082	DORNAS	T	Montagne sèche
07083	DUNIERES-SUR-EYRIEUX	T	Montagne sèche
07084	ECLASSAN	T	Piémont hors sec

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
07085	EMPURANY	T	Montagne sèche
07086	ETABLES	T	Piémont hors sec
07087	FABRAS	T	Montagne sèche
07088	FAUGERES	T	Montagne sèche
07089	FELINES	T	Piémont hors sec
07090	FLAVIAC	T	Montagne sèche
07091	FONS	T	Piémont sec
07092	FREYSSENET	T	Montagne sèche
07093	GENESTELLE	T	Montagne sèche
07094	GILHAC-ET-BRUZAC	T	Montagne sèche
07095	GILHOC-SUR-ORMEZE	T	Montagne sèche
07096	GLUIRAS	T	Montagne sèche
07097	GLUN	T	Plaine
07098	GOURDON	T	Montagne sèche
07099	GRAS	T	Piémont sec
07100	GRAVIERES	T	Montagne sèche
07101	GROSPIERRES	T	Piémont sec
07102	GUILHERAND-GRANGES	T	Plaine
07103	INTRES	T	Montagne sèche
07104	ISSAMOULENC	T	Montagne sèche
07105	ISSANLAS	T	Montagne hors sèche
07106	ISSARLES	T	Montagne hors sèche
07107	JAUJAC	T	Montagne sèche
07108	JAUNAC	T	Montagne sèche
07109	JOANNAS	T	Montagne sèche
07110	JOYEUSE	T	ZSCS sèche
07111	JUVINAS	T	Montagne sèche
07112	LABASTIDE-SUR-BESORGUES	T	Montagne sèche
07113	LABASTIDE-DE-VIRAC	T	Piémont sec
07114	LABATIE-D'ANDAURE	T	Montagne sèche
07115	LABEAUME	T	ZSCS sèche
07116	LABEGUDE	T	Piémont sec
07117	LABLACHERE	T	ZSCS sèche
07118	LABOULE	T	Montagne sèche
07119	LE LAC-D'ISSARLES	T	Montagne hors sèche
07120	LACHAMP-RAPHAEL	T	Montagne sèche
07121	LACHAPELLE-GRAILLOUSE	T	Montagne hors sèche
07122	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	T	ZSCS sèche
07123	LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC	T	Montagne sèche
07124	LAFARRE	T	Montagne hors sèche
07126	LAGORCE	T	Piémont sec
07127	LALVADE-D'ARDECHE	T	Montagne sèche
07128	LALOUVESC	T	Montagne hors sèche
07129	LAMASTRE	T	Montagne sèche
07130	LANARCE	T	Montagne hors sèche
07131	LANAS	T	ZSCS sèche
07132	LARGENTIERE	P	Montagne sèche
07132	LARGENTIERE	P	Piémont sec
07133	LARNAS	T	Piémont sec
07134	LAURAC-EN-VIVARAIS	T	ZSCS sèche
07135	LAVAL-D'AURELLE	T	Montagne sèche
07136	LAVEYRUNE	T	Montagne hors sèche
07137	LAVILLATTE	T	Montagne hors sèche
07138	LAVILLEDIEU	T	ZSCS sèche
07139	LAVIOLLE	T	Montagne sèche
07140	LEMPS	T	Piémont hors sec
07141	LENTILLERES	T	Montagne sèche
07142	LESPERON	T	Montagne hors sèche
07143	LIMONY	T	Plaine
07144	LOUBARESSE	T	Montagne sèche
07145	LUSSAS	T	Piémont sec
07146	LYAS	T	Montagne sèche
07147	MALARCE-SUR-LA-THINES	T	Montagne sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
07148	MALBOSC	T	Montagne sèche
07149	MARCOLS-LES-EAUX	T	Montagne sèche
07150	MARIAC	T	Montagne sèche
07151	MARS	T	Montagne hors sèche
07152	MAUVES	T	Plaine
07153	MAYRES	T	Montagne sèche
07154	MAZAN-L'ABBAYE	T	Montagne hors sèche
07155	MERCUER	T	Piémont sec
07156	MEYRAS	T	Montagne sèche
<b>07157</b>	<b>MEYSSE</b>	<b>P</b>	<b>Montagne sèche</b>
07157	MEYSSE	P	Plaine
07158	MEZILHAC	T	Montagne sèche
07159	MIRABEL	T	Montagne sèche
07160	MONESTIER	T	Montagne hors sèche
07161	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	T	Montagne sèche
07162	MONTREAL	T	Piémont sec
07163	MONTSELGUES	T	Montagne sèche
07165	NONIERES	T	Montagne sèche
07166	NOZIERES	T	Montagne sèche
07167	LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX	T	Montagne sèche
07168	ORGNAC-L'AVEN	T	ZSCS sèche
07169	OZON	T	Plaine
07170	PAILHARES	T	Montagne sèche
07171	PAYZAC	T	Montagne sèche
07172	PEAUGRES	T	Piémont hors sec
07173	PEREYRES	T	Montagne sèche
07174	PEYRAUD	T	Plaine
07175	LE PLAGNAL	T	Montagne hors sèche
07176	PLANZOLLES	T	Montagne sèche
07177	PLATS	T	Montagne sèche
07178	PONT-DE-LABEAUME	T	Montagne sèche
07179	POURCHERES	T	Montagne sèche
07181	LE POUZIN	T	Plaine
07182	PRADES	T	Montagne sèche
07183	PRADONS	T	Piémont sec
07184	PRANLES	T	Montagne sèche
07185	PREAUX	T	Montagne hors sèche
07186	PRIVAS	T	Montagne sèche
07187	PRUNET	T	Montagne sèche
07188	QUINTENAS	T	Piémont hors sec
07189	RIBES	T	Montagne sèche
07190	ROCHECOLOMBE	T	Piémont sec
<b>07191</b>	<b>ROCHEMAURE</b>	<b>P</b>	<b>Montagne sèche</b>
07191	ROCHEMAURE	P	Plaine
07192	ROCHEPAULE	T	Montagne sèche
07193	ROCHER	T	Montagne sèche
07194	ROCHESSAUVÉ	T	Montagne sèche
07195	LA ROCHETTE	T	Montagne hors sèche
07196	ROCLES	T	Montagne sèche
07197	ROIFFIEUX	T	Montagne hors sèche
07198	ROMPON	T	Piémont sec
07199	ROSIERES	T	ZSCS sèche
07200	LE ROUX	T	Montagne sèche
07201	RUOMS	T	ZSCS sèche
07202	SABLIERES	T	Montagne sèche
07203	SAGNES-ET-GODOULET	T	Montagne hors sèche
07204	SAINT-AGREVE	T	Montagne hors sèche
07205	SAINT-ALBAN-D'AY	T	Montagne hors sèche
07206	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	T	Montagne hors sèche
07207	SAINT-ALBAN-AURIOLLES	T	ZSCS sèche
07208	SAINT-ANDEOL-DE-BERG	T	Piémont sec
07209	SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES	T	Montagne sèche
07210	SAINT-ANDEOL-DE-VALS	T	Montagne sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
07211	SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES	T	ZSCS sèche
07212	SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS	T	Montagne hors sèche
07213	SAINT-ANDRE-LACHAMP	T	Montagne sèche
07214	SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS	T	Montagne sèche
07215	SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL	T	Montagne sèche
07216	SAINT-BARTHELEMY-GROZON	T	Montagne sèche
07217	SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN	T	Montagne sèche
07218	SAINT-BASILE	T	Montagne sèche
07219	SAINT-BAUZILE	T	Montagne sèche
07220	SAINT-CHRISTOL	T	Montagne sèche
07221	SAINT-CIERGE-LA-SERRE	T	Montagne sèche
07222	SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	T	Montagne sèche
07223	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	T	Montagne sèche
07224	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	T	Montagne hors sèche
07225	SAINT-CLAIR	T	Piémont hors sec
07226	SAINT-CLEMENT	T	Montagne hors sèche
07227	SAINT-CYR	T	Piémont hors sec
07228	SAINT-DESIRAT	T	Plaine
07229	SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS	T	ZSCS sèche
07230	SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE	T	Montagne sèche
07231	SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON	T	Piémont sec
07232	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	T	Montagne hors sèche
07233	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE	T	Montagne sèche
07234	SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX	T	Plaine
07235	SAINTE-EULALIE	T	Montagne hors sèche
07236	SAINT-FELICIEN	T	Montagne sèche
07237	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	T	Montagne sèche
07238	SAINT-GENEST-DE-BEAUZON	T	Piémont sec
07239	SAINT-GENEST-LACHAMP	T	Montagne sèche
07240	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	T	Plaine
07241	SAINT-GERMAIN	T	Piémont sec
07242	SAINT-GINEIS-EN-COIRON	T	Montagne sèche
07243	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	T	Piémont hors sec
07244	SAINT-JEAN-CHAMBRE	T	Montagne sèche
07245	SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	T	Plaine
07247	SAINT-JEAN-LE-CENTENIER	T	Montagne sèche
07248	SAINT-JEAN-ROURE	T	Montagne hors sèche
07249	SAINT-JEURE-D'ANDAURE	T	Montagne sèche
07250	SAINT-JEURE-D'AY	T	Piémont hors sec
07251	SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	T	Montagne sèche
07252	SAINT-JULIEN-BOUTIERES	T	Montagne sèche
07253	SAINT-JULIEN-DU-GUA	T	Montagne sèche
07254	SAINT-JULIEN-DU-SERRE	T	Montagne sèche
07255	SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN	T	Piémont sec
07256	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	T	Montagne sèche
07257	SAINT-JULIEN-LE-ROUX	T	Montagne sèche
07258	SAINT-JULIEN-VOCANCE	T	Montagne hors sèche
07259	SAINT-JUST-D'ARDECHE	T	Plaine
07260	SAINT-LAGER-BRESSAC	T	ZSCS hors sèche
07261	SAINT-LAURENT-DU-PAPE	T	Montagne sèche
07262	SAINT-LAURENT-LES-BAINS	T	Montagne sèche
07263	SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON	T	Montagne sèche
07264	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE	T	Plaine
07265	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	T	Montagne hors sèche
07266	SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE	T	Montagne sèche
07267	SAINT-MARTIAL	T	Montagne hors sèche
07268	SAINT-MARTIN-D'ARDECHE	T	Plaine
07269	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	T	Montagne sèche
07270	SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	T	Montagne sèche
07272	SAINT-MAURICE-D'ARDECHE	T	ZSCS sèche
07273	SAINT-MAURICE-D'IBIE	T	Piémont sec
07274	SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON	T	Montagne sèche
07275	SAINT-MELANY	T	Montagne sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
07276	SAINT-MICHEL-D'AURANCE	T	Montagne sèche
07277	SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE	T	Montagne sèche
07278	SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	T	Montagne sèche
07279	SAINT-MONTAN	T	Plaine
07280	SAINT-PAUL-LE-JEUNE	T	Piémont sec
07281	SAINT-PERAY	T	Plaine
07282	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	T	Montagne sèche
07283	SAINT-PIERRE-LA-ROCHE	T	Montagne sèche
07284	SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN	T	Montagne sèche
07285	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX	T	Montagne hors sèche
07286	SAINT-PIERREVILLE	T	Montagne sèche
07287	SAINT-PONS	T	Montagne sèche
07288	SAINT-PRIEST	T	Montagne sèche
07289	SAINT-PRIVAT	T	Piémont sec
07290	SAINT-PRIX	T	Montagne sèche
07291	SAINT-REMEZE	T	Piémont sec
07292	SAINT-ROMAIN-D'AY	T	Piémont hors sec
07293	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	T	Montagne hors sèche
07294	SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	T	ZSCS sèche
07295	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	T	Montagne sèche
07296	SAINT-SERNIN	T	ZSCS sèche
07297	SAINT-SYLVESTRE	T	Montagne sèche
07298	SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC	T	ZSCS hors sèche
07299	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	T	Montagne hors sèche
07300	SAINT-THOME	T	Piémont sec
07301	SAINT-VICTOR	T	Montagne hors sèche
07302	SAINT-VINCENT-DE-BARRES	T	Piémont sec
07303	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	T	Montagne sèche
07304	SALAVAS	T	Piémont sec
07305	LES SALELLES	T	Montagne sèche
07306	SAMPZON	T	Piémont sec
07307	SANILHAC	T	Montagne sèche
07308	SARRAS	T	Plaine
07309	SATILLIEU	T	Montagne hors sèche
07310	SAVAS	T	Montagne hors sèche
07311	SCEAUTRES	T	Montagne sèche
07312	SECHERAS	T	Piémont hors sec
07313	SERRIERES	T	Plaine
07314	SILHAC	T	Montagne sèche
07315	LA SOUCHE	T	Montagne sèche
07316	SOYONS	T	Plaine
07317	TALENCIEUX	T	Piémont hors sec
07318	TAURIERS	T	Montagne sèche
07319	LE TEIL	T	Plaine
07321	THORRENC	T	Piémont hors sec
07322	THUEYTS	T	Montagne sèche
07323	TOULAUD	T	Montagne sèche
07324	TOURNON-SUR-RHONE	T	Plaine
07325	UCEL	T	Piémont sec
07326	USCLADES-ET-RIEUTORD	T	Montagne hors sèche
07327	UZER	T	Piémont sec
07328	VAGNAS	T	ZSCS sèche
07329	VALGORGE	T	Montagne sèche
07330	VALLON-PONT-D'ARC	T	Piémont sec
07331	VALS-LES-BAINS	T	Montagne sèche
07332	VALVIGNERES	T	Piémont sec
07333	VANOSC	T	Montagne hors sèche
07334	LES VANS	P	Montagne sèche
07334	LES VANS	P	Piémont sec
07335	VAUDEVANT	T	Montagne sèche
07336	VERNON	T	Montagne sèche
07337	VERNOSC-LES-ANNONAY	T	Piémont hors sec
07338	VERNOUX-EN-VIVARAIS	T	Montagne sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
07339	VESSEAUX	T	Montagne sèche
07340	VEYRAS	T	Montagne sèche
07341	VILLENEUVE-DE-BERG	T	Piémont sec
07342	VILLEVOCANCE	T	Montagne hors sèche
07343	VINEZAC	T	ZSCS sèche
07344	VINZIEUX	T	Piémont hors sec
07345	VION	T	Plaine
07346	VIVIERS	T	Plaine
07347	VOCANCE	T	Montagne hors sèche
07348	VOGUE	T	ZSCS sèche
07349	LA VOULTE-SUR-RHONE	T	Plaine
15001	ALLANCHE	T	Montagne de plus de 1000 m
15002	ALLEUZE	T	Montagne de moins de 1000 m
15003	ALLY	T	Montagne de moins de 1000 m
15004	ANDELAT	T	Montagne de moins de 1000 m
15005	ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	T	Montagne de moins de 1000 m
15006	ANGLARDS-DE-SALERS	T	Montagne de moins de 1000 m
15007	ANTERRIEUX	T	Montagne de plus de 1000 m
15008	ANTIGNAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15009	APCHON	T	Montagne de plus de 1000 m
15010	ARCHES	T	Montagne de moins de 1000 m
15011	ARNAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15012	ARPAJON-SUR-CERE	T	Montagne de moins de 1000 m
15013	AURIAC-L'EGLISE	T	Montagne de moins de 1000 m
15014	AURILLAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15015	AUZERS	T	Montagne de moins de 1000 m
15016	AYRENS	T	Montagne de moins de 1000 m
15017	BADAILHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15018	BARRIAC-LES-BOSQUETS	T	Montagne de moins de 1000 m
15019	BASSIGNAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15020	BEAULIEU	T	Montagne de moins de 1000 m
15021	BOISSET	T	Montagne de moins de 1000 m
15022	BONNAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15024	BRAGEAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15025	ALBEPierre-BREDONS	T	Montagne de plus de 1000 m
15026	BREZONS	T	Montagne de plus de 1000 m
15027	CALVINET	T	Montagne de moins de 1000 m
15028	CARLAT	T	Montagne de moins de 1000 m
15029	CASSANIOUZE	T	Montagne de moins de 1000 m
15030	CAYROLS	T	Montagne de moins de 1000 m
15032	CELOUX	T	Montagne de plus de 1000 m
15033	CEZENS	T	Montagne de plus de 1000 m
15034	CHALIERS	T	Montagne de moins de 1000 m
15036	CHALVIGNAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15037	CHAMPAGNAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15038	CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	T	Montagne de moins de 1000 m
15040	CHANTERELLE	T	Montagne de plus de 1000 m
15041	LA CHAPELLE-D'ALAGNON	T	Montagne de plus de 1000 m
15042	LA CHAPELLE-LAURENT	T	Montagne de moins de 1000 m
15043	CHARMENSAC	T	Montagne de plus de 1000 m
15045	CHAUDES-AIGUES	T	Montagne de moins de 1000 m
15046	CHAUSSENAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15048	CHAZELLES	T	Montagne de plus de 1000 m
15049	CHEYLADE	T	Montagne de plus de 1000 m
15050	LE CLAUX	T	Montagne de plus de 1000 m
15051	CLAVIERES	T	Montagne de plus de 1000 m
15052	COLLANDRES	T	Montagne de plus de 1000 m
15053	COLTINES	T	Montagne de moins de 1000 m
15054	CONDAT	T	Montagne de plus de 1000 m
15055	COREN	T	Montagne de plus de 1000 m
15056	CRANDELLES	T	Montagne de moins de 1000 m
15057	CROS-DE-MONTVERT	T	Montagne de moins de 1000 m
15058	CROS-DE-RONESQUE	T	Montagne de moins de 1000 m



Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
15059	CUSSAC	T	Montagne de plus de 1000 m
15060	DEUX-VERGES	T	Montagne de plus de 1000 m
15061	DIENNE	T	Montagne de plus de 1000 m
15063	DRUGEAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15064	ESCORAILLES	T	Montagne de moins de 1000 m
15065	ESPINASSE	T	Montagne de moins de 1000 m
15066	LE FALGOUX	T	Montagne de plus de 1000 m
15067	LE FAU	T	Montagne de plus de 1000 m
15069	FERRIERES-SAINT-MARY	T	Montagne de plus de 1000 m
15070	FONTANGES	T	Montagne de moins de 1000 m
15072	FREIX-ANGLARDS	T	Montagne de moins de 1000 m
15073	FRIDEFONT	T	Montagne de moins de 1000 m
15074	GIOU-DE-MAMOU	T	Montagne de moins de 1000 m
15075	GIRGOLS	T	Montagne de plus de 1000 m
15076	GLENAT	T	Montagne de moins de 1000 m
15077	GOURDIEGES	T	Montagne de plus de 1000 m
15078	JABRUN	T	Montagne de plus de 1000 m
15079	JALEYRAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15080	JOURSAC	T	Montagne de plus de 1000 m
15081	JOU-SOUS-MONJOU	T	Montagne de moins de 1000 m
15082	JUNHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15083	JUSSAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15084	LABESSERETTE	T	Montagne de moins de 1000 m
15085	LABROUSSE	T	Montagne de moins de 1000 m
15086	LACAPELLE-BARRES	T	Montagne de plus de 1000 m
15087	LACAPELLE-DEL-FRAISSE	T	Montagne de moins de 1000 m
15088	LACAPELLE-VIESCAMP	T	Montagne de moins de 1000 m
15089	LADINHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15090	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	T	Montagne de moins de 1000 m
15091	LANDEYRAT	T	Montagne de plus de 1000 m
15092	LANOBRE	T	Montagne de moins de 1000 m
15093	LAPEYRUGUE	T	Montagne de moins de 1000 m
15094	LAROQUEBROU	T	Montagne de moins de 1000 m
15095	LAROQUEVIEILLE	T	Montagne de moins de 1000 m
15096	LASCELLE	T	Montagne de plus de 1000 m
15097	LASTIC	T	Montagne de plus de 1000 m
15098	LAURIE	T	Montagne de plus de 1000 m
15100	LAVEISSENET	T	Montagne de plus de 1000 m
15101	LAVEISSIERE	T	Montagne de plus de 1000 m
15102	LAVIGERIE	T	Montagne de plus de 1000 m
15103	LEUCAMP	T	Montagne de moins de 1000 m
15104	LEYNHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15105	LEYVAUX	T	Montagne de moins de 1000 m
15106	LIEUTADES	T	Montagne de moins de 1000 m
15107	LORCIERES	T	Montagne de plus de 1000 m
15108	VAL D'ARCOMIE (anciennes communes de Sa	P	Montagne de moins de 1000 m
15108	VAL D'ARCOMIE (anciennes communes de Sa	P	Montagne de plus de 1000 m
15110	LUGARDE	T	Montagne de plus de 1000 m
15111	MADIC	T	Montagne de moins de 1000 m
15112	MALBO	T	Montagne de plus de 1000 m
15113	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	T	Montagne de plus de 1000 m
15114	MARCENAT	T	Montagne de plus de 1000 m
15116	MARCHASTEL	T	Montagne de plus de 1000 m
15117	MARCOLES	T	Montagne de moins de 1000 m
15118	MARMANHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15119	MASSIAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15120	MAURIAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15121	MAURINES	T	Montagne de moins de 1000 m
15122	MAURS	T	Montagne de moins de 1000 m
15123	MEALLET	T	Montagne de moins de 1000 m
15124	MENET	T	Montagne de moins de 1000 m
15125	MENTIERES	T	Montagne de plus de 1000 m
15126	MOLEDES	T	Montagne de plus de 1000 m

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
15127	MOLOMPIZE	T	Montagne de moins de 1000 m
15128	LA MONSELIE	T	Montagne de moins de 1000 m
15129	MONTBOUDIF	T	Montagne de plus de 1000 m
15130	MONTCHAMP	T	Montagne de plus de 1000 m
15131	LE MONTEIL	T	Montagne de moins de 1000 m
15132	MONTGRELEIX	T	Montagne de plus de 1000 m
15133	MONTMURAT	T	Montagne de moins de 1000 m
15134	MONTSALVY	T	Montagne de moins de 1000 m
15135	MONTVERT	T	Montagne de moins de 1000 m
15136	MOURJOU	T	Montagne de moins de 1000 m
15137	MOUSSAGES	T	Montagne de moins de 1000 m
15138	MURAT	T	Montagne de plus de 1000 m
15139	NARNHAC	T	Montagne de plus de 1000 m
15140	NAUCELLES	T	Montagne de moins de 1000 m
15141	NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	T	Montagne de plus de 1000 m
15142	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	T	Montagne de plus de 1000 m
15143	NIEUDAN	T	Montagne de moins de 1000 m
15144	OMPS	T	Montagne de moins de 1000 m
15146	PAILHEROLS	T	Montagne de plus de 1000 m
15147	PARLAN	T	Montagne de moins de 1000 m
15148	PAULHAC	T	Montagne de plus de 1000 m
15149	PAULHENC	T	Montagne de moins de 1000 m
15151	PEYRUSSE	T	Montagne de plus de 1000 m
15152	PIERREFORT	T	Montagne de plus de 1000 m
15153	PLEAUX	T	Montagne de moins de 1000 m
15154	POLMINHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15155	PRADIERS	T	Montagne de plus de 1000 m
15156	PRUNET	T	Montagne de moins de 1000 m
15157	QUEZAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15158	RAGEADE	T	Montagne de plus de 1000 m
15159	RAULHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15160	REILHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15161	REZENTIERES	T	Montagne de plus de 1000 m
15162	RIOM-ES-MONTAGNES	T	Montagne de moins de 1000 m
15163	ROANNES-SAINT-MARY	T	Montagne de moins de 1000 m
15164	ROFFIAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15165	ROUFFIAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15166	ROUMEGOUX	T	Montagne de moins de 1000 m
15167	ROUZIERS	T	Montagne de moins de 1000 m
15168	RUYNES-EN-MARGERIDE	T	Montagne de plus de 1000 m
15169	SAIGNES	T	Montagne de moins de 1000 m
15170	SAINT-AMANDIN	T	Montagne de moins de 1000 m
15172	SAINT-ANTOINE	T	Montagne de moins de 1000 m
15173	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	T	Montagne de plus de 1000 m
15174	SAINT-BONNET-DE-SALERS	T	Montagne de plus de 1000 m
15175	SAINT-CERNIN	T	Montagne de moins de 1000 m
15176	SAINT-CHAMANT	T	Montagne de moins de 1000 m
15178	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	T	Montagne de plus de 1000 m
15179	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	T	Montagne de moins de 1000 m
15180	SAINT-CLEMENT	T	Montagne de plus de 1000 m
15181	SAINT-CONSTANT-FOURNOULES	T	Montagne de moins de 1000 m
15182	SAINT-ETIENNE-CANTALES	T	Montagne de moins de 1000 m
15183	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	T	Montagne de moins de 1000 m
15184	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	T	Montagne de moins de 1000 m
15185	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	T	Montagne de moins de 1000 m
15186	SAINTE-EULALIE	T	Montagne de moins de 1000 m
15187	SAINT-FLOUR	T	Montagne de moins de 1000 m
15188	SAINT-GEORGES	T	Montagne de moins de 1000 m
15189	SAINT-GERONS	T	Montagne de moins de 1000 m
15190	SAINT-HIPPOLYTE	T	Montagne de plus de 1000 m
15191	SAINT-ILLIDE	T	Montagne de moins de 1000 m
15192	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	T	Montagne de plus de 1000 m
15194	SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	T	Montagne de moins de 1000 m

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
15196	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	T	Montagne de moins de 1000 m
15198	SAINTE-MARIE	T	Montagne de moins de 1000 m
15199	SAINT-MARTIAL	T	Montagne de moins de 1000 m
15200	SAINT-MARTIN-CANTALES	T	Montagne de moins de 1000 m
15201	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	T	Montagne de plus de 1000 m
15202	SAINT-MARTIN-VALMEROUX	T	Montagne de moins de 1000 m
15203	SAINT-MARY-LE-PLAIN	T	Montagne de moins de 1000 m
15204	SAINT-PAUL-DES-LANDES	T	Montagne de moins de 1000 m
15205	SAINT-PAUL-DE-SALERS	T	Montagne de plus de 1000 m
15206	SAINT-PIERRE	T	Montagne de moins de 1000 m
15207	SAINT-PONCY	T	Montagne de moins de 1000 m
15208	SAINT-PROJET-DE-SALERS	T	Montagne de plus de 1000 m
15209	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	T	Montagne de plus de 1000 m
15211	SAINT-SANTIN-CANTALES	T	Montagne de moins de 1000 m
15212	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	T	Montagne de moins de 1000 m
15213	SAINT-SATURNIN	T	Montagne de plus de 1000 m
15214	SAINT-SAURY	T	Montagne de moins de 1000 m
15215	SAINT-SIMON	T	Montagne de moins de 1000 m
15216	SAINT-URCIZE	T	Montagne de plus de 1000 m
15217	SAINT-VICTOR	T	Montagne de moins de 1000 m
15218	SAINT-VINCENT-DE-SALERS	T	Montagne de plus de 1000 m
15219	SALERS	T	Montagne de plus de 1000 m
15220	SALINS	T	Montagne de moins de 1000 m
15221	SANSAC-DE-MARMIESSE	T	Montagne de moins de 1000 m
15222	SANSAC-VEINAZES	T	Montagne de moins de 1000 m
15223	SAUVAT	T	Montagne de moins de 1000 m
15224	LA SEGALASSIERE	T	Montagne de moins de 1000 m
15225	SEGUR-LES-VILLAS	T	Montagne de plus de 1000 m
15226	SENEZERGUES	T	Montagne de moins de 1000 m
15228	SIRAN	T	Montagne de moins de 1000 m
15229	SOULAGES	T	Montagne de plus de 1000 m
15230	SOURNIAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15231	TALIZAT	T	Montagne de plus de 1000 m
15232	TANAVELLE	T	Montagne de plus de 1000 m
15233	TEISSIERES-DE-CORNET	T	Montagne de moins de 1000 m
15234	TEISSIERES-LES-BOULIES	T	Montagne de moins de 1000 m
15235	LES TERNES	T	Montagne de plus de 1000 m
15236	THIEZAC	T	Montagne de plus de 1000 m
15237	TIVIERS	T	Montagne de plus de 1000 m
15238	TOURNEMIRE	T	Montagne de moins de 1000 m
15240	TREMOUILLE	T	Montagne de moins de 1000 m
15241	LA TRINITAT	T	Montagne de plus de 1000 m
15242	LE TRIOULOU	T	Montagne de moins de 1000 m
15243	TRIZAC	T	Montagne de plus de 1000 m
15244	USSEL	T	Montagne de plus de 1000 m
15245	VABRES	T	Montagne de plus de 1000 m
15246	VALETTE	T	Montagne de plus de 1000 m
15247	VALJOUZE	T	Montagne de moins de 1000 m
15248	VALUEJOLS	T	Montagne de plus de 1000 m
15249	LE VAULMIER	T	Montagne de plus de 1000 m
15250	VEBRET	T	Montagne de moins de 1000 m
15251	VEDRINES-SAINT-LOUP	T	Montagne de plus de 1000 m
15252	VELZIC	T	Montagne de moins de 1000 m
15253	VERNOLS	T	Montagne de plus de 1000 m
15254	VEYRIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
15255	VEZAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15256	VEZE	T	Montagne de plus de 1000 m
15257	VEZELS-ROUSSY	T	Montagne de moins de 1000 m
15258	VIC-SUR-CERE	T	Montagne de plus de 1000 m
15259	VIEILLESPESSÉ	T	Montagne de plus de 1000 m
15260	VIEILLEVIE	T	Montagne de moins de 1000 m
15261	LE VIGÉAN	T	Montagne de moins de 1000 m
15262	VILLEDIEU	T	Montagne de moins de 1000 m

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
15263	VIRARGUES	T	Montagne de plus de 1000 m
15264	VITRAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15265	YDES	T	Montagne de moins de 1000 m
15266	YOLET	T	Montagne de moins de 1000 m
15267	YTRAC	T	Montagne de moins de 1000 m
15268	ROUGET-PERS	T	Montagne de moins de 1000 m
15269	BESSE	T	Montagne de moins de 1000 m
26001	SOLAURE EN DIOIS	T	Montagne sèche
26002	ALBON	T	Plaine
26003	ALEYRAC	T	Montagne sèche
26004	ALIXAN	T	Plaine
26005	ALLAN	T	Plaine
26006	ALLEX	T	Plaine
26007	AMBONIL	T	Plaine
26008	ANCONE	T	Plaine
26009	ANDANCETTE	T	Plaine
26010	ANNEYRON	T	Plaine
26011	AOUSTE-SUR-SYE	T	Montagne sèche
26012	ARNAYON	T	Montagne sèche
26013	ARPAVON	T	Montagne sèche
26014	ARTHEMONAY	T	Plaine
26015	AUBENASSON	T	Montagne sèche
26016	AUBRES	T	Montagne sèche
26017	AUCELON	T	Montagne sèche
26018	AULAN	T	Montagne sèche
26019	AUREL	T	Montagne sèche
26020	LA REPARA-AURIPLES	T	ZSCS sèche
26021	AUTICHAMP	T	ZSCS sèche
26022	BALLONS	T	Montagne sèche
26023	BARBIERES	T	Montagne hors sèche
26024	BARCELONNE	T	Montagne sèche
26025	BARNAVE	T	Montagne sèche
26026	BARRET-DE-LIOURE	T	Montagne sèche
26027	BARSAC	T	Montagne sèche
26028	BATHERNAY	T	Plaine
26030	LA BATIE-DES-FONDS	T	Montagne sèche
26031	LA BATIE-ROLLAND	T	Plaine
26032	LA BAUME-CORNILLANE	T	Montagne sèche
26033	LA BAUME-DE-TRANSIT	T	Plaine
26034	LA BAUME-D'HOSTUN	T	Plaine
26035	BEAUFORT-SUR-GERVANNE	T	Montagne sèche
26036	BEAUMONT-EN-DIOIS	T	Montagne sèche
26037	BEAUMONT-LES-VALENCE	T	Plaine
26038	BEAUMONT-MONTEUX	T	Plaine
26039	BEAUREGARD-BARET	T	Montagne hors sèche
26040	BEAURIERES	T	Montagne sèche
26041	BEAUSEMBLANT	T	Plaine
26042	BEAUVALLON	T	Plaine
26043	BEAUVOISIN	T	Montagne sèche
26045	LA BÉGUDE-DE-MAZENC	T	ZSCS hors sèche
26046	BELLECOMBE-TARENDOL	T	Montagne sèche
26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS	T	Montagne sèche
26048	BENIVAY-OLLON	T	Montagne sèche
26049	BESAYES	T	Plaine
26050	BESIGNAN	T	Montagne sèche
26051	BEZAUDUN-SUR-BINE	T	Montagne sèche
26052	BONLIEU-SUR-ROUBION	T	Plaine
26054	BOUCHET	T	Plaine
26055	BOULC	T	Montagne sèche
26056	BOURDEAUX	T	Montagne sèche
26057	BOURG-DE-PEAGE	T	Plaine
26058	BOURG-LES-VALENCE	T	Plaine
26059	BOUVANTE	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
26060	BOUVIERES	T	Montagne sèche
26061	BREN	T	Plaine
26062	BRETTE	T	Montagne sèche
26063	BUIS-LES-BARONNIES	T	Montagne sèche
26064	CHABEUIL	T	Plaine
26065	CHABRILLAN	T	Plaine
26066	LE CHAFFAL	T	Montagne sèche
26067	CHALANCON	T	Montagne sèche
26068	LE CHALON	T	Plaine
26069	CHAMALOC	T	Montagne sèche
26070	CHAMARET	T	Plaine
26071	CHANOS-CURSON	T	Plaine
26072	CHANTEMERLE-LES-BLES	T	Plaine
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	T	Plaine
26074	LA CHAPELLE-EN-VERCORS	T	Montagne hors sèche
26075	LA CHARCE	T	Montagne sèche
26076	CHARENS	T	Montagne sèche
26077	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	T	Plaine
26078	CHAROLS	T	Plaine
26079	CHARPEY	T	Plaine
26080	CHASTEL-ARNAUD	T	Montagne sèche
26081	CHATEAUDOUBLE	P	Montagne hors sèche
26081	CHATEAUDOUBLE	P	Plaine
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	T	Montagne sèche
26083	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	T	Plaine
26084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	T	Plaine
26085	CHATEAUNEUF-DU-RHONE	T	Plaine
26086	CHATILLON-EN-DIOIS	T	Montagne sèche
26087	CHATILLON-SAINT-JEAN	T	Plaine
26088	CHATUZANGE-LE-GOUBET	T	Plaine
26089	CHAUDEBONNE	T	Montagne sèche
26090	LA CHAUDIERE	T	Montagne sèche
26091	CHAUVAC (-LAUX-MONTAUX )	T	Montagne sèche
26092	CHAVANNES	T	Plaine
26093	CLANSAYES	T	Plaine
26094	CLAVEYSON	T	Plaine
26095	CLEON-D'ANDRAN	T	Plaine
26096	CLERIEUX	T	Plaine
26097	CLIOUSCLAT	T	Plaine
26098	COBONNE	T	Montagne sèche
26099	COLONZELLE	T	Plaine
26100	COMBOVIN	T	Montagne sèche
26101	COMPS	T	Montagne sèche
26102	CONDILLAC	T	Plaine
26103	CONDORCET	T	Montagne sèche
26104	CORNILLAC	T	Montagne sèche
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE	T	Montagne sèche
26106	LA COUCOURDE	T	Plaine
26107	CREPOL	T	Plaine
26108	CREST	P	Montagne sèche
26108	CREST	P	Plaine
26110	CROZES-HERMITAGE	T	Plaine
26111	CRUPIES	T	Montagne sèche
26112	CURNIER	T	Montagne sèche
26113	DIE	T	Montagne sèche
26114	DIEULEFIT	T	Montagne sèche
26115	DIVAJEU	T	ZSCN sèche
26116	DONZERE	T	Plaine
26117	ECHEVIS	T	Montagne hors sèche
26118	EPINOUBE	T	Plaine
26119	EROME	T	Plaine
26121	ESPELUCHE	T	Plaine
26122	ESPENEL	T	Montagne sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
26123	ESTABLET	T	Montagne sèche
26124	ETOILE-SUR-RHONE	T	Plaine
26125	EURRE	T	Plaine
26126	EYGALAYES	T	Montagne sèche
26127	EYGALIERS	T	Montagne sèche
26128	EYGLUY-ESCOULIN	T	Montagne sèche
26129	EYMEUX	T	Plaine
26130	EYROLES	T	Montagne sèche
26131	EYZAHUT	T	Montagne sèche
26133	FAY-LE-CLOS	T	Plaine
26134	FELINES-SUR-RIMANDOULE	T	Montagne sèche
26135	FERRASSIERES	T	Montagne sèche
26136	VAL-MARAVEL	T	Montagne sèche
26137	FRANCILLON-SUR-ROUBION	T	Montagne sèche
26138	LA GARDE-ADHEMAR	T	Plaine
26139	GENISSIEUX	T	Plaine
26140	GEYSSANS	T	Plaine
26141	GIGORS-ET-LOZERON	T	Montagne sèche
26142	GLANDAGE	T	Montagne sèche
26143	LE GRAND-SERRE	T	Piémont hors sec
26144	GRANE	T	Plaine
26145	LES GRANGES-GONTARDES	T	Plaine
26146	GRIGNAN	T	Plaine
26147	GUMIANE	T	Montagne sèche
26148	HAUTERIVES	T	Plaine
26149	HOSTUN	T	Montagne hors sèche
26150	IZON-LA-BRUISSE	T	Montagne sèche
26152	JONCHERES	T	Montagne sèche
26153	LABOREL	T	Montagne sèche
26154	LACHAU	T	Montagne sèche
26155	LAPEYROUSE-MORNAY	T	Plaine
26156	LARNAGE	T	Plaine
26157	LA LAUPIE	T	Plaine
26159	LAVAL-D'AIX	T	Montagne sèche
26160	LAVEYRON	T	Plaine
26161	LEMPS	T	Montagne sèche
26162	LENS-LESTANG	T	Plaine
26163	LEONCEL	T	Montagne hors sèche
26164	LESCHES-EN-DIOIS	T	Montagne sèche
26165	LIVRON-SUR-DROME	T	Plaine
26166	LORIOLE-SUR-DROME	T	Plaine
26167	LUC-EN-DIOIS	T	Montagne sèche
26168	LUS-LA-CROIX-HAUTE	T	Haute montagne
26169	MALATAVERNE	T	Plaine
26170	MALISSARD	T	Plaine
26171	MANAS	T	Plaine
26172	MANTHES	T	Plaine
26173	MARCHES	T	Plaine
26174	MARGES	T	Plaine
26175	MARIGNAC-EN-DIOIS	T	Montagne sèche
26176	MARSANNE	T	Plaine
26177	MARSAZ	T	Plaine
26178	MENGLON	T	Montagne sèche
26179	MERCUROL-VEAUNES	T	Plaine
26180	MÉRINDOL-LES-OLIVIERS	T	ZSCS hors sèche
26181	MEVOUILLON	T	Montagne sèche
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES	T	ZSCS hors sèche
26183	MIRABEL-ET-BLACONS	T	Montagne sèche
26184	MIRIBEL	T	Plaine
26185	MIRMANDE	T	Plaine
26186	MISCON	T	Montagne sèche
26188	MOLLANS-SUR-OUVÈZE	T	ZSCS hors sèche
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	T	Montagne sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
26190	MONTAULIEU	T	Montagne sèche
26191	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	T	Plaine
26192	MONTBRISON-SUR-LEZ	T	Plaine
26193	MONTBRUN-LES-BAINS	T	Montagne sèche
26194	MONTCHENU	T	Plaine
26195	MONTCLAR-SUR-GERVANNE	T	Montagne sèche
26196	MONTELEGER	T	Plaine
26197	MONTELIER	T	Plaine
26198	MONTELMAR	T	Plaine
26199	MONTFERRAND-LA-FARE	T	Montagne sèche
26200	MONTFROC	T	Montagne sèche
26201	MONTGUERS	T	Montagne sèche
26202	MONTJOUX	T	Montagne sèche
26203	MONTJOYER	T	Plaine
26204	MONTLAUR-EN-DIOIS	T	Montagne sèche
26205	MONTMAUR-EN-DIOIS	T	Montagne sèche
26206	MONTMEYRAN	T	Plaine
26207	MONTMIRAL	T	Plaine
26208	MONTOISON	T	Plaine
26209	MONTREAL-LES-SOURCES	T	Montagne sèche
26210	MONTRIGAUD	T	Piémont hors sec
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	T	Plaine
26212	MONTVENDRE	T	Plaine
26213	MORAS-EN-VALLOIRE	T	Plaine
26214	MORNANS	T	Montagne sèche
26215	LA MOTTE-CHALANCON	T	Montagne sèche
26216	LA MOTTE-DE-GALAURE	T	Plaine
26217	LA MOTTE-FANJAS	P	Montagne hors sèche
26217	LA MOTTE-FANJAS	P	Piémont hors sec
26218	MOURS-SAINT-EUSEBE	T	Plaine
26219	MUREILS	T	Plaine
26220	NYONS	T	ZSCS hors sèche
26221	OMBLEZE	T	Montagne sèche
26222	ORCINAS	T	Montagne sèche
26223	ORIOLE-EN-ROYANS	T	Montagne hors sèche
26224	OURCHES	T	Montagne sèche
26225	PARNANS	T	Plaine
26226	LE PEGUE	P	Montagne sèche
26226	LE PEGUE	P	Plaine
26227	PELONNE	T	Montagne sèche
26228	PENNES-LE-SEC	T	Montagne sèche
26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE	T	Montagne sèche
26231	PEYRINS	T	Plaine
26232	PEYRUS	T	Montagne hors sèche
26233	PIÉGON	T	ZSCS hors sèche
26234	PIEGROS-LA-CLASTRE	T	Montagne sèche
26235	PIERRELATTE	T	Plaine
26236	PIERRELONGUE	T	Montagne sèche
26238	LES PILLES	T	Montagne sèche
26239	PLAISANS	T	Montagne sèche
26240	PLAN-DE-BAIX	T	Montagne sèche
26241	LE POET-CELARD	T	Montagne sèche
26242	LE POET-EN-PERCIP	T	Montagne sèche
26243	LE POET-LAVAL	T	Montagne sèche
26244	LE POET-SIGILLAT	T	Montagne sèche
26245	POMMEROL	T	Montagne sèche
26246	PONET-ET-SAINT-AUBAN	T	Montagne sèche
26247	PONSAS	T	Plaine
26248	PONTAIX	T	Montagne sèche
26249	PONT-DE-BARRET	T	Montagne sèche
26250	PONT-DE-L'ISERE	T	Plaine
26251	PORTES-EN-VALDAINE	T	Plaine
26252	PORTES-LES-VALENCE	T	Plaine

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
26253	POYOLS	T	Montagne sèche
26254	PRADELLE	T	Montagne sèche
26255	LES PRES	T	Montagne sèche
26256	PROPIAC	T	Montagne sèche
26257	PUYGIRON	T	Plaine
26258	PUY-SAINT-MARTIN	T	ZSCS hors sèche
26259	RATIERES	T	Plaine
26261	REAUVILLE	T	Plaine
26262	RECOUBEAU-JANSAC	T	Montagne sèche
26263	REILHANETTE	T	Montagne sèche
26264	REMUZAT	T	Montagne sèche
26266	RIMON-ET-SAVEL	T	Montagne sèche
26267	RIOMS	T	Montagne sèche
26268	ROCHEBAUDIN	T	Montagne sèche
26269	ROCHEBRUNE	T	Montagne sèche
26270	ROCHECHINARD	T	Montagne hors sèche
26271	LA ROCHE-DE-GLUN	T	Plaine
26272	ROCHEFORT-EN-VALDAINE	T	Plaine
26273	ROCHEFORT-SAMSON	T	Montagne hors sèche
26274	ROCHEFOURCHAT	T	Montagne sèche
26275	ROCHEGUDE	T	Plaine
26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	T	Montagne sèche
26277	LA ROCHE-SUR-GRANE	T	ZSCN sèche
26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS	T	Montagne sèche
26279	LA ROCHETTE-DU-BUIS	T	Montagne sèche
26281	ROMANS-SUR-ISERE	T	Plaine
26282	ROMEYER	T	Montagne sèche
26283	ROTTIER	T	Montagne sèche
26284	ROUSSAS	T	Plaine
26285	ROUSSET-LES-VIGNES	P	Montagne sèche
26285	ROUSSET-LES-VIGNES	P	Plaine
26286	ROUSSIEUX	T	Montagne sèche
26287	ROYNAC	T	ZSCS hors sèche
26288	SAHUNE	T	Montagne sèche
26289	SAILLANS	T	Montagne sèche
26290	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	T	Montagne hors sèche
26291	SAINT-ANDEOL	T	Montagne sèche
26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	T	Montagne sèche
26293	SAINT-AVIT	T	Plaine
26294	SAINT-BARDOUX	T	Plaine
26295	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	T	Plaine
26296	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	T	Montagne sèche
26297	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	T	Piémont hors sec
26298	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	T	ZSCN hors sèche
26299	SAINTE-CROIX	T	Montagne sèche
26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	T	Montagne sèche
26301	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	T	Plaine
26302	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	T	Montagne hors sèche
26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	T	Montagne sèche
26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	T	Montagne sèche
26305	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	T	Plaine
26306	SAINTE-JALLE	T	Montagne sèche
26307	SAINT-JEAN-EN-ROYANS	T	Montagne hors sèche
26308	SAINT-JULIEN-EN-QUINT	T	Montagne sèche
26309	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	T	Montagne hors sèche
26310	SAINT-LAURENT-D'ONAY	T	Plaine
26311	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	T	Montagne hors sèche
26312	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	T	Plaine
26313	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	T	Plaine
26314	SAINT-MARTIN-D'AOUT	T	Plaine
26315	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	T	Montagne hors sèche
26316	SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	T	Montagne hors sèche
26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	T	ZSCS hors sèche



Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
26318	SAINT-MAY	T	Montagne sèche
26319	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	T	Plaine
26320	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	T	Montagne hors sèche
26321	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	T	Montagne sèche
26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	T	Plaine
26323	SAINT-PAUL-LES-ROMANS	T	Plaine
26324	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	T	Plaine
26325	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	T	Plaine
26326	SAINT-RESTITUT	T	Plaine
26327	SAINT-ROMAN	T	Montagne sèche
26328	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	T	Montagne sèche
26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT	T	Montagne sèche
26330	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	T	Plaine
26331	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	P	Montagne hors sèche
26331	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	P	Piémont hors sec
26332	SAINT-UZE	T	Plaine
26333	SAINT-VALLIER	T	Plaine
26334	SALETTES	P	Montagne sèche
26334	SALETTES	P	Piémont sec
26335	SALLES-SOUS-BOIS	T	Plaine
26336	SAOU	T	Montagne sèche
26337	SAULCE-SUR-RHONE	T	Plaine
26338	SAUZET	T	Plaine
26339	SAVASSE	T	Plaine
26340	SEDERON	T	Montagne sèche
26341	SERVES-SUR-RHONE	T	Plaine
26342	SOLERIEUX	T	Plaine
26343	SOUSPIERRE	T	Montagne sèche
26344	SOYANS	T	Montagne sèche
26345	SUZE-LA-ROUSSE	T	Plaine
26346	SUZE	T	Montagne sèche
26347	TAIN-L'HERMITAGE	T	Plaine
26348	TAULIGNAN	T	Plaine
26349	TERSANNE	T	ZSCN hors sèche
26350	TEYSSIERES	T	Montagne sèche
26351	LES TONILS	T	Montagne sèche
26352	LA TOUCHE	T	Plaine
26353	LES TOURRETTES	T	Plaine
26354	TRESCHENU-CREYERS	T	Montagne sèche
26355	TRIRS	T	Plaine
26356	TRUINAS	T	Montagne sèche
26357	TULETTE	T	Plaine
26358	UPIE	T	Plaine
26359	VACHERES-EN-QUINT	T	Montagne sèche
26360	VALAURIE	T	Plaine
26361	VALDROME	T	Montagne sèche
26362	VALENCE	T	Plaine
26363	VALOUSE	T	Montagne sèche
26364	VASSIEUX-EN-VERCORS	T	Montagne hors sèche
26365	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	P	Montagne sèche
26365	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	P	Plaine
26367	VENTEROL	P	Montagne sèche
26367	VENTEROL	P	ZSCS hors sèche
26368	VERCHENY	T	Montagne sèche
26369	VERCLAUSE	T	Montagne sèche
26370	VERCOIRAN	T	Montagne sèche
26371	VERONNE	T	Montagne sèche
26372	VERS-SUR-MEOUGE	T	Montagne sèche
26373	VESC	T	Montagne sèche
26374	VILLEBOIS-LES-PINS	T	Montagne sèche
26375	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	T	Montagne sèche
26376	VILLEPERDRIX	T	Montagne sèche
26377	VINSOBRES	T	ZSCS hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
26378	VOLVENT	T	Montagne sèche
26379	GRANGES-LES-BEAUMONT	T	Plaine
26380	GERVANS	T	Plaine
26381	JAILLANS	P	Montagne hors sèche
26381	JAILLANS	P	Plaine
26382	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	T	Montagne hors sèche
38001	ABRETS EN DAUPHINE	P	Montagne hors sèche
38001	ABRETS EN DAUPHINE	P	Piémont hors sec
38001	ABRETS EN DAUPHINE	P	ZSCN hors sèche
38002	LES ADRETS	T	Montagne hors sèche
38003	AGNIN	T	Plaine
38004	L'ALBENC	T	ZSCN hors sèche
38005	ALLEMOND	T	Haute montagne
38006	ALLEVARD	T	Montagne hors sèche
38008	AMBEL	T	Montagne hors sèche
38009	ANJOU	T	Plaine
38010	ANNOISIN-CHATELANS	T	ZSCN hors sèche
38011	ANTHON	T	ZSCN hors sèche
38012	AOSTE	T	ZSCS hors sèche
38013	APPRIEU	T	ZSCN hors sèche
38015	ARTAS	T	ZSCN hors sèche
38016	ARZAY	T	ZSCS hors sèche
38017	ASSIEU	T	ZSCS hors sèche
38018	AUBERIVES-EN-ROYANS	T	ZSCN hors sèche
38019	AUBERIVES-SUR-VAREZE	T	Plaine
38020	AURIS	T	Haute montagne
38022	LES AVENIÈRES VEYRINS-THUELLIN	T	ZSCS hors sèche
38023	AVIGNONET	T	Montagne hors sèche
38025	BALBINS	T	ZSCS hors sèche
38026	LA BALME-LES-GROTTE	T	ZSCS hors sèche
38027	BARRAUX	P	Piémont hors sec
38027	BARRAUX	P	ZSCN hors sèche
38029	LA BÂTIE-MONTGASCON	T	ZSCN hors sèche
38030	BEAUCROISSANT	P	Montagne hors sèche
38030	BEAUCROISSANT	P	ZSCN hors sèche
38031	BEAUFIN	T	Montagne hors sèche
38032	BEAUFORT	T	ZSCS hors sèche
38033	BEAULIEU	T	ZSCN hors sèche
38034	BEAUREPAIRE	T	ZSCS hors sèche
38035	BEAUVOIR-DE-MARC	T	ZSCN hors sèche
38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS	P	Montagne hors sèche
38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS	P	ZSCN hors sèche
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU	T	ZSCS hors sèche
38038	BELMONT	P	Montagne hors sèche
38038	BELMONT	P	Piémont hors sec
38039	BERNIN	T	ZSCS hors sèche
38040	BESSE	T	Haute montagne
38041	BESSINS	T	Montagne hors sèche
38042	BÉVENAIS	T	ZSCN hors sèche
38043	BILIEU	T	Montagne hors sèche
38044	BIOL	P	Montagne hors sèche
38044	BIOL	P	Piémont hors sec
38045	BIVIERS	P	Montagne hors sèche
38045	BIVIERS	P	ZSCN hors sèche
38046	BIZONNES	T	Montagne hors sèche
38047	BLANDIN	P	Montagne hors sèche
38047	BLANDIN	P	Piémont hors sec
38048	BONNEFAMILLE	T	ZSCN hors sèche
38049	BOSSIEU	T	ZSCS hors sèche
38050	LE BOUCHAGE	T	ZSCS hors sèche
38051	BOUGÉ-CHAMBALUD	T	ZSCN hors sèche
38052	LE BOURG-D'OISANS	T	Montagne hors sèche
38053	BOURGOIN-JALLIEU	T	ZSCS hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
38054	BOUVESSE-QUIRIEU	T	ZSCN hors sèche
38055	BRANGUES	T	ZSCS hors sèche
38056	BRESSIEUX	T	Montagne hors sèche
38057	BRESSON	T	ZSCN hors sèche
38058	BRÉZINS	T	ZSCN hors sèche
38059	BRIÉ-ET-ANGONNES	T	ZSCN hors sèche
38060	BRION	T	Montagne hors sèche
38061	LA BUISSE	P	Montagne hors sèche
38061	LA BUISSE	P	ZSCS hors sèche
38062	LA BUISSIÈRE	P	Piémont hors sec
38062	LA BUISSIÈRE	P	ZSCS hors sèche
38063	BURCIN	T	Montagne hors sèche
38064	CESSIEU	T	ZSCN hors sèche
38065	CHABONS	T	Montagne hors sèche
38066	CHALONS	T	ZSCN hors sèche
38067	CHAMAGNIEU	T	ZSCN hors sèche
38068	CHAMPAGNIER	T	ZSCS hors sèche
38069	CHAMPIER	T	ZSCN hors sèche
38070	LE CHAMP-PRES-FROGES	P	Montagne hors sèche
38070	LE CHAMP-PRES-FROGES	P	ZSCS hors sèche
38071	CHAMP-SUR-DRAC	T	ZSCS hors sèche
38072	CHANAS	T	Plaine
38073	CHANTELOUVE	T	Haute montagne
38074	CHANTESSÉ	T	ZSCN hors sèche
38075	CHAPAREILLAN	P	Montagne hors sèche
38075	CHAPAREILLAN	P	ZSCN hors sèche
38076	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	T	ZSCN hors sèche
38077	LA CHAPELLE-DE-SURIEU	T	ZSCN hors sèche
38078	LA CHAPELLE-DU-BARD	T	Montagne hors sèche
38080	CHARANCIEU	P	Montagne hors sèche
38080	CHARANCIEU	P	Piémont hors sec
38080	CHARANCIEU	P	ZSCN hors sèche
38081	CHARANTONNAY	T	ZSCN hors sèche
38082	CHARAVINES	T	Montagne hors sèche
38083	CHARETTE	T	ZSCN hors sèche
38084	CHARNÈCLES	T	ZSCN hors sèche
38085	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	T	ZSCN hors sèche
38086	CHASSELAY	T	Montagne hors sèche
38087	CHASSE-SUR-RHONE	T	Plaine
38089	CHASSIGNIEU	P	Montagne hors sèche
38089	CHASSIGNIEU	P	Piémont hors sec
38090	CHATEAU-BERNARD	T	Montagne hors sèche
38091	CHÂTEAUVILAIN	T	ZSCN hors sèche
38092	CHATELUS	T	Montagne hors sèche
38093	CHATENAY	P	Montagne hors sèche
38093	CHATENAY	P	ZSCS hors sèche
38094	CHATONNAY	T	ZSCN hors sèche
38095	CHATTE	T	ZSCN hors sèche
38097	CHAVANOZ	T	ZSCN hors sèche
38098	CHELIEU	P	Montagne hors sèche
38098	CHELIEU	P	Piémont hors sec
38099	CHEVRIÈRES	T	Montagne hors sèche
38100	LE CHEYLLAS	P	Montagne hors sèche
38100	LE CHEYLLAS	P	Plaine
38101	CHEYSSIEU	T	ZSCS hors sèche
38102	CHÈZENEUVE	T	ZSCN hors sèche
38103	CHICHILIANNE	T	Montagne hors sèche
38104	CHIMILIN	T	ZSCS hors sèche
38105	CHIRENS	T	Montagne hors sèche
38106	CHOLONGE	T	Montagne hors sèche
38107	CHONAS-L'AMBALLAN	T	Plaine
38108	CHORANCHE	T	Montagne hors sèche
38109	CHOZEAU	T	ZSCN hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
38110	CHUZELLES	T	Plaine
38111	CLAIX	P	Montagne hors sèche
38111	CLAIX	P	Piémont hors sec
38111	CLAIX	P	ZSCN hors sèche
38112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	T	Haute montagne
38113	CLELLES	T	Montagne hors sèche
38114	CLONAS-SUR-VAREZE	T	Plaine
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	T	Montagne hors sèche
38116	COGNET	T	Montagne hors sèche
38117	COGNIN-LES-GORGES	P	Montagne hors sèche
38117	COGNIN-LES-GORGES	P	ZSCN hors sèche
38118	COLOMBE	P	Montagne hors sèche
38118	COLOMBE	P	ZSCN hors sèche
38120	LA COMBE-DE-LANCEY	T	Montagne hors sèche
38121	COMMELLE	T	ZSCS hors sèche
38124	CORBELIN	T	ZSCS hors sèche
38126	CORENC	P	Montagne hors sèche
38126	CORENC	P	ZSCN hors sèche
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES	T	Montagne hors sèche
38128	CORPS	T	Montagne hors sèche
38129	CORRENCON-EN-VERCORS	T	Montagne hors sèche
38130	LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ	T	ZSCN hors sèche
38131	LES COTES-D'AREY	T	Plaine
38132	LES COTES-DE-CORPS	P	Haute montagne
38132	LES COTES-DE-CORPS	P	Montagne hors sèche
38133	COUBLEVIE	P	Montagne hors sèche
38133	COUBLEVIE	P	ZSCN hors sèche
38134	COUR-ET-BUIS	T	ZSCN hors sèche
38135	COURTENAY	T	ZSCN hors sèche
38136	CRACHIER	T	ZSCN hors sèche
38137	CRAS	P	Montagne hors sèche
38137	CRAS	P	ZSCN hors sèche
38138	CRÉMIEU	T	ZSCN hors sèche
38139	CREYS-MÉPIEU	T	ZSCN hors sèche
38140	CROLLES	T	ZSCS hors sèche
38141	CULIN	T	ZSCN hors sèche
38144	DIÉMOZ	T	ZSCN hors sèche
38146	DIZIMIEU	T	ZSCN hors sèche
38147	DOISSIN	P	Montagne hors sèche
38147	DOISSIN	P	Piémont hors sec
38148	DOLOMIEU	T	ZSCN hors sèche
38149	DOMARIN	T	ZSCN hors sèche
38150	DOMENE	P	Montagne hors sèche
38150	DOMENE	P	ZSCS hors sèche
38151	ÉCHIROLLES	T	ZSCS hors sèche
38152	ECLOSE-BADINIÈRES	T	ZSCN hors sèche
38153	ENGINS	T	Montagne hors sèche
38154	ENTRAIGUES	P	Haute montagne
38154	ENTRAIGUES	P	Montagne hors sèche
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS	T	Montagne hors sèche
38156	LES ÉPARRES	T	ZSCN hors sèche
38157	ESTRABLIN	T	ZSCS hors sèche
38158	EYBENS	T	ZSCN hors sèche
38159	EYDOCHE	T	ZSCN hors sèche
38160	EYZIN-PINET	T	ZSCS hors sèche
38161	FARAMANS	T	ZSCS hors sèche
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR	T	ZSCN hors sèche
38163	LA FERRIERE	T	Haute montagne
38166	LA FLACHERE	T	Piémont hors sec
38167	FLACHERES	T	Piémont hors sec
38169	FONTAINE	T	ZSCN hors sèche
38170	FONTANIL-CORNILLON	T	ZSCS hors sèche
38171	LA FORTERESSE	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
38172	FOUR	T	ZSCN hors sèche
38173	LE FRENEY-D'OISANS	T	Haute montagne
38174	LA FRETTE	T	ZSCN hors sèche
38175	FROGES	P	Montagne hors sèche
38175	FROGES	P	ZSCS hors sèche
38176	FRONTONAS	T	ZSCS hors sèche
38177	LA GARDE	T	Haute montagne
38179	GIERES	P	Montagne hors sèche
38179	GIERES	P	ZSCS hors sèche
38180	GILLONNAY	T	ZSCN hors sèche
38181	GONCELIN	P	Montagne hors sèche
38181	GONCELIN	P	ZSCS hors sèche
38182	LE GRAND-LEMPS	T	ZSCN hors sèche
38183	GRANIEU	T	ZSCS hors sèche
38184	GREPAY	T	ZSCN hors sèche
38185	GRENOBLE	T	ZSCS hors sèche
38186	GRESSE-EN-VERCORS	T	Montagne hors sèche
38187	LE GUA	T	Montagne hors sèche
38188	HERBEYS	T	Montagne hors sèche
38189	HEYRIEUX	T	ZSCN hors sèche
38190	HIÈRES-SUR-AMBY	T	ZSCN hors sèche
38191	HUEZ	T	Haute montagne
38192	HURTIERES	T	Montagne hors sèche
38193	L'ISLE-D'ABEAU	T	ZSCS hors sèche
38194	IZEAUX	P	Montagne hors sèche
38194	IZEAUX	P	ZSCN hors sèche
38195	IZERON	P	Montagne hors sèche
38195	IZERON	P	ZSCN hors sèche
38197	JANNEYRIAS	T	ZSCN hors sèche
38198	JARCIEU	T	Plaine
38199	JARDIN	T	ZSCS hors sèche
38200	JARRIE	T	ZSCS hors sèche
38203	LAFFREY	T	Montagne hors sèche
38204	LALLEY	T	Montagne hors sèche
38205	LANS-EN-VERCORS	T	Montagne hors sèche
38206	LAVAL	T	Montagne hors sèche
38207	LAVALDENS	T	Haute montagne
38208	LAVARS	T	Montagne hors sèche
38209	LENTIOL	T	Montagne hors sèche
38210	LEYRIEU	T	ZSCN hors sèche
38211	LIEUDIEU	T	ZSCS hors sèche
38212	LIVET-ET-GAVET	T	Montagne hors sèche
38213	LONGECHENAL	T	ZSCN hors sèche
38214	LUMBIN	T	ZSCS hors sèche
38215	LUZINAY	T	ZSCS hors sèche
38216	MALLEVAL	T	Montagne hors sèche
38217	MARCIEU	T	Montagne hors sèche
38218	MARCILLOLES	T	ZSCS hors sèche
38219	MARCOLLIN	T	ZSCS hors sèche
38221	MARNANS	T	Montagne hors sèche
38222	MASSIEU	T	Montagne hors sèche
38223	MAUBEC	T	ZSCN hors sèche
38224	MAYRES-SAVEL	T	Montagne hors sèche
38225	AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	T	Montagne hors sèche
38226	MENS	T	Montagne hors sèche
38228	MERLAS	T	Montagne hors sèche
38229	MEYLAN	T	ZSCS hors sèche
38230	MEYRIÉ	T	ZSCN hors sèche
38231	MEYRIEU-LES-ÉTANGS	T	ZSCN hors sèche
38232	MEYSSIES	T	ZSCS hors sèche
38235	MIRIBEL-LANCHATRE	T	Montagne hors sèche
38236	MIRIBEL-LES-ECHELLES	T	Montagne hors sèche
38237	MIZOEN	T	Haute montagne

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
38238	MOIDIEU-DÉTOURBE	T	ZSCN hors sèche
38239	MOIRANS	T	ZSCS hors sèche
38240	MOISSIEU-SUR-DOLON	T	ZSCS hors sèche
38241	MONESTIER-D'AMBEL	T	Montagne hors sèche
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT	T	Montagne hors sèche
38243	LE MONESTIER-DU-PERCY	T	Montagne hors sèche
38244	MONSTEROUX-MILIEU	T	ZSCN hors sèche
38245	MONTAGNE	T	Montagne hors sèche
38246	MONTAGNIEU	T	Piémont hors sec
38247	MONTALIEU-VERCIEU	T	ZSCN hors sèche
38248	MONTAUD	T	Montagne hors sèche
38249	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	T	ZSCS hors sèche
38250	MONTCARRA	T	ZSCN hors sèche
38252	MONTCHABOUD	T	Montagne hors sèche
38253	DEUX-ALPES	T	Haute montagne
38254	MONTEYNARD	T	Montagne hors sèche
38255	MONTFALCON	T	Montagne hors sèche
38256	MONTFERRAT	T	Montagne hors sèche
38257	MONTREVEL	T	Montagne hors sèche
38258	MONT-SAINT-MARTIN	T	Montagne hors sèche
38259	MONTSEVEROUX	T	ZSCN hors sèche
38260	MORAS	T	ZSCN hors sèche
38261	MORESTEL	T	ZSCS hors sèche
38263	MORETTE	P	Montagne hors sèche
38263	MORETTE	P	ZSCN hors sèche
38264	LA MORTE	T	Haute montagne
38265	LA MOTTE-D'AVEILLANS	T	Montagne hors sèche
38266	LA MOTTE-SAINT-MARTIN	T	Montagne hors sèche
38267	MOTTIER	T	ZSCN hors sèche
38268	LE MOUTARET	T	Montagne hors sèche
38269	LA MURE	T	Montagne hors sèche
38270	LA MURETTE	T	ZSCN hors sèche
38271	MURIANETTE	P	Montagne hors sèche
38271	MURIANETTE	P	ZSCS hors sèche
38272	MURINAIS	T	Montagne hors sèche
38273	NANTES-EN-RATIER	P	Haute montagne
38273	NANTES-EN-RATIER	P	Montagne hors sèche
38274	NANTOIN	T	ZSCN hors sèche
38275	SERRE-NERPOL	T	Montagne hors sèche
38276	NIVOLAS-VERMELLE	T	ZSCN hors sèche
38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	T	Montagne hors sèche
38278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	T	Montagne hors sèche
38279	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	T	Montagne hors sèche
38280	NOTRE-DAME-DE-VAUX	T	Montagne hors sèche
38281	NOYAREY	P	Montagne hors sèche
38281	NOYAREY	P	ZSCS hors sèche
38282	OPTEVOZ	T	ZSCN hors sèche
38283	ORIS-EN-RATTIER	T	Haute montagne
38284	ORNACIEUX	T	ZSCN hors sèche
38285	ORNON	T	Haute montagne
38286	OULLES	T	Haute montagne
38287	OYEU	T	Montagne hors sèche
38288	OYTIER-SAINT-OBLAS	T	ZSCN hors sèche
38289	OZ	T	Haute montagne
38290	PACT	T	Plaine
38291	PAJAY	T	ZSCS hors sèche
38292	VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU	T	Montagne hors sèche
38293	PANISSAGE	P	Montagne hors sèche
38293	PANISSAGE	P	Piémont hors sec
38294	PANOSSAS	T	ZSCN hors sèche
38295	PARMILIEU	T	ZSCN hors sèche
38296	LE PASSAGE	T	ZSCN hors sèche
38297	ARANDON-PASSINS	T	ZSCN hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
38298	LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON	T	ZSCN hors sèche
38299	PELLAFOL	T	Montagne hors sèche
38300	PENOL	T	ZSCS hors sèche
38301	PERCY	T	Montagne hors sèche
38302	LE PERIER	T	Haute montagne
38303	LA PIERRE	T	ZSCS hors sèche
38304	PIERRE-CHATEL	T	Montagne hors sèche
38306	PINSOT	T	Haute montagne
38307	PISIEU	T	ZSCS hors sèche
38308	PLAN	T	Montagne hors sèche
38309	POISAT	T	ZSCN hors sèche
38310	POLIÉNAS	T	ZSCS hors sèche
38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	T	ZSCS hors sèche
38313	PONSONNAS	T	Montagne hors sèche
38314	PONTCHARRA	P	Montagne hors sèche
38314	PONTCHARRA	P	ZSCS hors sèche
38315	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	T	ZSCS hors sèche
38316	PONT-DE-CHÉRUY	T	ZSCS hors sèche
38317	LE PONT-DE-CLAIX	T	ZSCN hors sèche
38318	PONT-ÉVÊQUE	T	ZSCS hors sèche
38319	PONT-EN-ROYANS	P	Montagne hors sèche
38319	PONT-EN-ROYANS	P	ZSCN hors sèche
38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU	T	ZSCN hors sèche
38321	PREBOIS	T	Montagne hors sèche
38322	PRESLES	T	Montagne hors sèche
38323	PRESSINS	T	ZSCS hors sèche
38324	PRIMARETTE	T	ZSCS hors sèche
38325	PROVEYSIEUX	T	Montagne hors sèche
38326	PRUNIERES	T	Montagne hors sèche
38328	QUAIX-EN-CHARTREUSE	T	Montagne hors sèche
38329	QUET-EN-BEAUMONT	T	Montagne hors sèche
38330	QUINCIEU	T	Montagne hors sèche
38331	RÉAUMONT	T	ZSCN hors sèche
38332	RENAGE	P	Montagne hors sèche
38332	RENAGE	P	ZSCN hors sèche
38333	RENCUREL	T	Montagne hors sèche
38334	REVEL	T	Montagne hors sèche
38335	REVEL-TOURDAN	T	ZSCS hors sèche
38336	REVENTIN-VAUGRIS	T	Plaine
38337	RIVES	T	ZSCN hors sèche
38338	LA RIVIERE	P	Montagne hors sèche
38338	LA RIVIERE	P	ZSCS hors sèche
38339	ROCHE	T	ZSCN hors sèche
38340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	T	Plaine
38341	ROCHETOIRIN	T	ZSCN hors sèche
38342	ROISSARD	T	Montagne hors sèche
38343	ROMAGNIEU	T	ZSCS hors sèche
38344	ROUSSILLON	T	Plaine
38345	ROVON	P	Montagne hors sèche
38345	ROVON	P	ZSCN hors sèche
38346	ROYAS	T	ZSCN hors sèche
38347	ROYBON	T	Montagne hors sèche
38348	RUY-MONTCEAU	T	ZSCN hors sèche
38349	SABLONS	T	Plaine
38350	SAINTE-AGNES	T	Montagne hors sèche
38351	SAINT-AGNIN-SUR-BION	T	ZSCN hors sèche
38352	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	T	ZSCN hors sèche
38353	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	T	Plaine
38354	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	T	Piémont hors sec
38355	SAINT-ANDEOL	T	Montagne hors sèche
38356	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	P	Montagne hors sèche
38356	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	P	Piémont hors sec
38356	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	P	ZSCN hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
38357	SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ	T	ZSCN hors sèche
38358	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	T	ZSCN hors sèche
38359	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	T	Montagne hors sèche
38360	SAINT-APPOLINARD	T	Montagne hors sèche
38361	SAINT-AREY	T	Montagne hors sèche
38362	SAINT-AUPRE	T	Montagne hors sèche
38363	SAINT-BARTHÉLEMY	T	ZSCS hors sèche
38364	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	T	Montagne hors sèche
38365	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	T	ZSCN hors sèche
38366	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	T	Montagne hors sèche
38367	SAINT-BERNARD	T	Montagne hors sèche
38368	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	T	ZSCN hors sèche
38369	SAINTE-BLANDINE	T	ZSCN hors sèche
38370	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	T	ZSCS hors sèche
38372	SAINT-BUEIL	T	Montagne hors sèche
38373	SAINT-CASSIEN	T	ZSCN hors sèche
38374	SAINT-CHEF	T	ZSCS hors sèche
38375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	T	Haute montagne
38376	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	T	Montagne hors sèche
38377	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	T	ZSCN hors sèche
38378	SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE	T	ZSCN hors sèche
38379	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	T	Montagne hors sèche
38380	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	T	Montagne hors sèche
38381	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	T	ZSCN hors sèche
38382	SAINT-ÉGRÈVE	T	ZSCS hors sèche
38383	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	T	Montagne hors sèche
38384	SAINT-ÉTIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	T	ZSCN hors sèche
38386	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	T	Montagne hors sèche
38387	SAINT-GEOIRS	P	Montagne hors sèche
38387	SAINT-GEOIRS	P	ZSCS hors sèche
38388	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	T	Montagne hors sèche
38389	SAINT-GEORGES-D'ESPÉRANCHE	T	ZSCN hors sèche
38390	SAINT-GERVAIS	P	Montagne hors sèche
38390	SAINT-GERVAIS	P	ZSCN hors sèche
38391	SAINT-GUILLAUME	T	Montagne hors sèche
38392	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	T	ZSCN hors sèche
38393	SAINT-HILAIRE-DE-LA-CÔTE	T	ZSCN hors sèche
38394	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	T	ZSCN hors sèche
38395	SAINT-HILAIRE	T	Montagne hors sèche
38396	SAINT-HONORE	P	Haute montagne
38396	SAINT-HONORE	P	Montagne hors sèche
38397	SAINT-ISMIER	P	Montagne hors sèche
38397	SAINT-ISMIER	P	ZSCS hors sèche
38398	SAINT-JEAN-D'AVELANNE	T	Piémont hors sec
38399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	T	ZSCN hors sèche
38400	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	T	ZSCS hors sèche
38401	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	T	ZSCN hors sèche
38402	SAINT-JEAN-DE-VAULX	T	Montagne hors sèche
38403	SAINT-JEAN-D'HERANS	T	Montagne hors sèche
38404	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	T	Montagne hors sèche
38405	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	T	Montagne hors sèche
38406	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	T	ZSCS hors sèche
38407	SURE-EN-CHARTREUSE	T	Montagne hors sèche
38408	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	T	ZSCS hors sèche
38409	SAINT-JUST-DE-CLAIX	T	ZSCN hors sèche
38410	SAINT-LATTIER	T	ZSCS hors sèche
38412	SAINT-LAURENT-DU-PONT	T	Montagne hors sèche
38413	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	T	Montagne hors sèche
38414	SAINTE-LUCE	T	Haute montagne
38415	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	T	ZSCS hors sèche
38416	SAINT-MARCELLIN	T	Montagne hors sèche
38417	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	T	ZSCS hors sèche
38418	SAINTE-MARIE-DU-MONT	T	Montagne hors sèche



Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
38419	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	T	Montagne hors sèche
38420	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE	P	Montagne hors sèche
38420	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE	P	Piémont hors sec
38421	SAINT-MARTIN-D'HERES	P	Montagne hors sèche
38421	SAINT-MARTIN-D'HERES	P	ZSCS hors sèche
38422	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	T	Montagne hors sèche
38423	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	P	Montagne hors sèche
38423	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	P	ZSCN hors sèche
38424	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	T	Montagne hors sèche
38425	SAINT-MAURICE-L'EXIL	T	Plaine
38426	SAINT-MAXIMIN	P	Montagne hors sèche
38426	SAINT-MAXIMIN	P	ZSCN hors sèche
38427	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	T	Montagne hors sèche
38428	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	T	Haute montagne
38429	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	T	Montagne hors sèche
38430	SAINT-MURY-MONTEYMOND	T	Montagne hors sèche
38431	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	T	ZSCS hors sèche
38432	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	T	Montagne hors sèche
38433	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	T	Montagne hors sèche
38434	SAINT-ONDRAS	P	Montagne hors sèche
38434	SAINT-ONDRAS	P	Piémont hors sec
38434	SAINT-ONDRAS	P	ZSCN hors sèche
38435	SAINT-PANCRASSE	T	Montagne hors sèche
38436	SAINT-PAUL-DE-VARCES	T	ZSCS hors sèche
38437	SAINT-PAUL-D'IZEAUX	T	Montagne hors sèche
38438	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	T	Montagne hors sèche
38439	CRETS EN BELLEDONNE	T	Montagne hors sèche
38440	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	T	Montagne hors sèche
38442	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	T	Montagne hors sèche
38443	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	P	Montagne hors sèche
38443	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	P	Piémont hors sec
38443	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	P	ZSCN hors sèche
38444	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	T	Montagne hors sèche
38445	SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE	T	Montagne hors sèche
38446	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	T	Montagne hors sèche
38448	SAINT-PRIM	T	Plaine
38449	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	T	ZSCN hors sèche
38450	SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE	T	ZSCS hors sèche
38451	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	T	ZSCN hors sèche
38452	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	T	ZSCS hors sèche
38453	SAINT-ROMANS	P	Montagne hors sèche
38453	SAINT-ROMANS	P	Piémont hors sec
38453	SAINT-ROMANS	P	ZSCN hors sèche
38454	SAINT-SAUVEUR	T	ZSCN hors sèche
38455	SAINT-SAVIN	T	ZSCN hors sèche
38456	CHATEL-EN-TRIEVES	T	Montagne hors sèche
38457	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	P	Montagne hors sèche
38457	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	P	ZSCS hors sèche
38458	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	T	ZSCN hors sèche
38459	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	T	ZSCS hors sèche
38460	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	T	Montagne hors sèche
38462	SAINT-THEOFFREY	T	Montagne hors sèche
38463	SAINT-VERAND	T	Montagne hors sèche
38464	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	T	ZSCN hors sèche
38465	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	T	ZSCN hors sèche
38466	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	P	Piémont hors sec
38466	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	P	ZSCN hors sèche
38467	SALAGNON	T	ZSCS hors sèche
38468	SALAISE-SUR-SANNE	T	ZSCN hors sèche
38469	LA SALETTE-FALLAUAUX	T	Haute montagne
38470	LA SALLE-EN-BEAUMONT	T	Montagne hors sèche
38471	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	T	Montagne hors sèche
38472	SARCENAS	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
38473	SARDIEU	T	ZSCN hors sèche
38474	SASSENAGE	P	Montagne hors sèche
38474	SASSENAGE	P	ZSCS hors sèche
38475	SATOLAS-ET-BONCE	T	ZSCN hors sèche
38476	SAVAS-MEPIN	T	ZSCN hors sèche
38478	SECHILIENNE	T	Montagne hors sèche
38479	SEMONS	T	ZSCS hors sèche
38480	SEPTÈME	T	ZSCS hors sèche
38481	SÉRÉZIN-DE-LA-TOUR	T	ZSCN hors sèche
38483	SERMÉRIEU	T	ZSCN hors sèche
38484	SERPAIZE	T	ZSCS hors sèche
38485	SEYSSINET-PARISSET	P	Montagne hors sèche
38485	SEYSSINET-PARISSET	P	ZSCN hors sèche
38486	SEYSSINS	P	Montagne hors sèche
38486	SEYSSINS	P	ZSCN hors sèche
38487	SEYSSUEL	T	Plaine
38488	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU	T	ZSCN hors sèche
38489	SIEVOZ	T	Montagne hors sèche
38490	SILLANS	P	Montagne hors sèche
38490	SILLANS	P	ZSCN hors sèche
38492	SINARD	T	Montagne hors sèche
38494	SOLEYMIEU	T	ZSCN hors sèche
38495	LA SÔNE	T	ZSCN hors sèche
38496	SONNAY	T	Plaine
38497	SOUSVILLE	T	Montagne hors sèche
38498	SUCCIEU	T	ZSCN hors sèche
38499	SUSVILLE	T	Montagne hors sèche
38500	TÊCHE	T	ZSCN hors sèche
38501	TENCIN	P	Montagne hors sèche
38501	TENCIN	P	ZSCS hors sèche
38503	LA TERRASSE	P	Montagne hors sèche
38503	LA TERRASSE	P	ZSCS hors sèche
38504	THEYS	T	Montagne hors sèche
38505	THODURE	P	Montagne hors sèche
38505	THODURE	P	ZSCS hors sèche
38507	TIGNIEU-JAMEYZIEU	T	ZSCN hors sèche
38508	TORCHEFELON	T	Piémont hors sec
38509	LA TOUR-DU-PIN	T	ZSCN hors sèche
38511	LE TOUVET	P	Montagne hors sèche
38511	LE TOUVET	P	ZSCS hors sèche
38512	TRAMOLÉ	T	ZSCN hors sèche
38513	TREFFORT	T	Montagne hors sèche
38514	TREMINIS	T	Montagne hors sèche
38515	TREPT	T	ZSCN hors sèche
38516	LA TRONCHE	P	Montagne hors sèche
38516	LA TRONCHE	P	ZSCN hors sèche
38517	TULLINS	P	Montagne hors sèche
38517	TULLINS	P	ZSCS hors sèche
38518	VALBONNAIS	T	Montagne hors sèche
38519	VALENCIN	T	ZSCS hors sèche
38520	VALENCOGNE	T	Montagne hors sèche
38521	LA VALETTE	T	Haute montagne
38522	VALJOUFFREY	T	Haute montagne
38523	VARACIEUX	T	Montagne hors sèche
38524	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	P	Montagne hors sèche
38524	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	P	ZSCS hors sèche
38525	VASSELIN	T	ZSCN hors sèche
38526	VATILIEU	T	Montagne hors sèche
38527	VAUJANY	T	Haute montagne
38528	VAULNAVEYS-LE-BAS	T	Montagne hors sèche
38529	VAULNAVEYS-LE-HAUT	T	Montagne hors sèche
38530	VAULX-MILIEU	T	ZSCS hors sèche
38531	VELANNE	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
38532	VENERIEU	T	ZSCS hors sèche
38533	VENON	T	Montagne hors sèche
38535	VERNAS	T	ZSCN hors sèche
38536	VERNIOZ	T	ZSCS hors sèche
38537	LA VERPILLIÈRE	T	ZSCS hors sèche
38538	LE VERSOUD	P	Montagne hors sèche
38538	LE VERSOUD	P	ZSCS hors sèche
38539	VERTRIEU	T	ZSCS hors sèche
38540	VEUREY-VOROIZE	P	Montagne hors sèche
38540	VEUREY-VOROIZE	P	ZSCN hors sèche
38542	VEYSSILIEU	T	ZSCN hors sèche
38543	VÉZERONCE-CURTIN	T	ZSCS hors sèche
38544	VIENNE	T	ZSCN hors sèche
38545	VIF	P	Montagne hors sèche
38545	VIF	P	ZSCS hors sèche
38546	VIGNIEU	T	ZSCN hors sèche
38547	VILLARD-BONNOT	P	Montagne hors sèche
38548	VILLARD-DE-LANS	T	Montagne hors sèche
38549	VILLARD-NOTRE-DAME	T	Haute montagne
38550	VILLARD-RECLUSAS	T	Haute montagne
38551	VILLARD-REYMOND	T	Haute montagne
38552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	T	Montagne hors sèche
38553	VILLEFONTAINE	T	ZSCN hors sèche
38554	VILLEMOIRIEU	T	ZSCN hors sèche
38555	VILLENEUVE-DE-MARC	T	ZSCN hors sèche
38556	VILLE-SOUS-ANJOU	T	ZSCS hors sèche
38557	VILLETTE-D'ANTHON	T	ZSCN hors sèche
38558	VILLETTE-DE-VIENNE	T	Plaine
38559	VINAY	P	Montagne hors sèche
38559	VINAY	P	Piémont hors sec
38559	VINAY	P	ZSCN hors sèche
38560	VIRIEU	P	Montagne hors sèche
38560	VIRIEU	P	Piémont hors sec
38561	VIRIVILLE	P	Montagne hors sèche
38561	VIRIVILLE	P	ZSCN hors sèche
38562	VIZILLE	P	Montagne hors sèche
38562	VIZILLE	P	ZSCS hors sèche
38563	VOIRON	P	Montagne hors sèche
38563	VOIRON	P	ZSCN hors sèche
38564	VOISSANT	T	Montagne hors sèche
38565	VOREPPE	P	Montagne hors sèche
38565	VOREPPE	P	ZSCS hors sèche
38566	VOUREY	T	ZSCS hors sèche
38567	CHAMROUSSE	T	Haute montagne
42001	ABOEN	T	Montagne hors sèche
42002	AILLEUX	T	Montagne hors sèche
42003	AMBIERLE	P	Montagne hors sèche
42003	AMBIERLE	P	ZSCN hors sèche
42004	AMIONS	T	Piémont hors sec
42005	ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON	T	ZSCS hors sèche
42006	APINAC	T	Montagne hors sèche
42007	ARCINGES	T	Montagne hors sèche
42008	ARCON	T	Montagne hors sèche
42009	ARTHUN	P	Piémont hors sec
42009	ARTHUN	P	ZSCN hors sèche
42010	AVEIZIEUX	T	Montagne hors sèche
42011	BALBIGNY	P	Montagne hors sèche
42011	BALBIGNY	P	Piémont hors sec
42011	BALBIGNY	P	ZSCN hors sèche
42012	BARD	T	Montagne hors sèche
42013	BELLEGARDE-EN-FOREZ	P	Montagne hors sèche
42013	BELLEGARDE-EN-FOREZ	P	ZSCN hors sèche
42014	BELLEROUCHE	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
42015	BELMONT-DE-LA-LOIRE	T	Montagne hors sèche
42016	LA BENISSON-DIEU	T	ZSCS hors sèche
42017	LE BESSAT	T	Montagne hors sèche
42018	BESSEY	T	ZSCS hors sèche
42019	BOEN-SUR-LIGNON	P	Montagne hors sèche
42019	BOEN-SUR-LIGNON	P	ZSCN hors sèche
42020	BOISSET-LÈS-MONTROND	T	ZSCN hors sèche
42021	BOISSET-SAINT-PRIEST	T	Montagne hors sèche
42022	BONSON	T	ZSCN hors sèche
42023	BOURG-ARGENTAL	T	Montagne hors sèche
42025	BOYER	T	Piémont hors sec
42026	BRIENNON	T	ZSCS hors sèche
42027	BULLY	T	Montagne hors sèche
42028	BURDIGNES	T	Montagne hors sèche
42029	BUSSIERES	T	Montagne hors sèche
42030	BUSSY-ALBIEUX	P	Piémont hors sec
42030	BUSSY-ALBIEUX	P	ZSCN hors sèche
42031	CALOIRE	T	Montagne hors sèche
42032	CELLIEU	T	Montagne hors sèche
42033	LE CERGNE	T	Montagne hors sèche
42034	CERVIERES	T	Montagne hors sèche
42035	CEZAY	T	Montagne hors sèche
42036	CHAGNON	T	Montagne hors sèche
42037	CHALAIN-D'UZORE	T	ZSCN hors sèche
42038	CHALAIN-LE-COMTAL	T	ZSCS hors sèche
42039	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	T	Montagne hors sèche
42040	LA CHAMBA	T	Montagne hors sèche
42041	CHAMBÉON	T	ZSCS hors sèche
42042	CHAMBLES	T	Montagne hors sèche
42043	CHAMBOEUF	P	Montagne hors sèche
42043	CHAMBOEUF	P	ZSCN hors sèche
42044	LE CHAMBON-FEUGEROLLES	P	Montagne hors sèche
42044	LE CHAMBON-FEUGEROLLES	P	ZSCS hors sèche
42045	LA CHAMBONIE	T	Montagne hors sèche
42046	CHAMPDIEU	P	Montagne hors sèche
42046	CHAMPDIEU	P	ZSCS hors sèche
42047	CHAMPOLY	T	Montagne hors sèche
42048	CHANDON	P	Piémont hors sec
42048	CHANDON	P	ZSCN hors sèche
42049	CHANGY	P	Montagne hors sèche
42049	CHANGY	P	Piémont hors sec
42049	CHANGY	P	ZSCS hors sèche
42050	LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	T	Montagne hors sèche
42051	LA CHAPELLE-VILLARS	T	Montagne hors sèche
42052	CHARLIEU	T	ZSCS hors sèche
42053	CHATEAUNEUF	P	Montagne hors sèche
42053	CHATEAUNEUF	P	ZSCS hors sèche
42054	CHATELNEUF	T	Montagne hors sèche
42055	CHATELUS	T	Montagne hors sèche
42056	CHAVANAY	T	Plaine
42058	CHAZELLES-SUR-LAVIEU	T	Montagne hors sèche
42059	CHAZELLES-SUR-LYON	T	Montagne hors sèche
42060	CHENEREILLES	T	Montagne hors sèche
42061	CHERIER	T	Montagne hors sèche
42062	CHEVRIERES	T	Montagne hors sèche
42063	CHIRASSIMONT	T	Montagne hors sèche
42064	CHUYER	T	Montagne hors sèche
42065	CIVENS	P	Piémont hors sec
42065	CIVENS	P	ZSCS hors sèche
42066	CLEPPÉ	T	ZSCS hors sèche
42067	COLOMBIER	T	Montagne hors sèche
42068	COMBRE	T	Piémont hors sec
42069	COMMELLE-VERNAY	T	ZSCN hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
42070	CORDELLE	T	Montagne hors sèche
42071	LE COTEAU	T	ZSCS hors sèche
42072	LA COTE-EN-COUZAN	T	Montagne hors sèche
42073	COTTANCE	T	Montagne hors sèche
42074	COUTOUVRE	P	Piémont hors sec
42074	COUTOUVRE	P	ZSCN hors sèche
42075	CRAINTILLEUX	T	ZSCN hors sèche
42076	CREMEAUX	T	Montagne hors sèche
42077	CROIZET-SUR-GAND	T	Montagne hors sèche
42078	LE CROZET	T	Montagne hors sèche
42079	CUINZIER	T	Montagne hors sèche
42081	CUZIEU	T	ZSCS hors sèche
42082	DANCE	T	Montagne hors sèche
42083	DARGOIRE	T	ZSCS hors sèche
42084	DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	T	Montagne hors sèche
42085	DOIZIEUX	T	Montagne hors sèche
42086	ECOCHÉ	T	Montagne hors sèche
42087	ECOTAY-L'OLME	T	Montagne hors sèche
42088	ÉPERCIEUX-SAINT-PAUL	T	ZSCS hors sèche
42089	ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	T	Montagne hors sèche
42090	ESSERTINES-EN-DONZY	T	Montagne hors sèche
42091	ESTIVAREILLES	T	Montagne hors sèche
42092	L'ÉTRAT	T	Montagne hors sèche
42093	FARNAY	T	Montagne hors sèche
42094	FEURS	T	ZSCS hors sèche
42095	FIRMINY	P	Montagne hors sèche
42095	FIRMINY	P	ZSCS hors sèche
42096	FONTANES	T	Montagne hors sèche
42097	LA FOUILLOUSE	T	Montagne hors sèche
42098	FOURNEAUX	T	Montagne hors sèche
42099	FRAISSES	P	Montagne hors sèche
42099	FRAISSES	P	ZSCS hors sèche
42100	LA GIMOND	T	Montagne hors sèche
42101	GRAIX	T	Montagne hors sèche
42102	GRAMMOND	T	Montagne hors sèche
42103	LA GRAND-CROIX	T	ZSCS hors sèche
42104	LA GRESLE	T	Montagne hors sèche
42105	GRÉZIEUX-LE-FROMENTAL	T	ZSCS hors sèche
42106	GREZOLLES	T	Montagne hors sèche
42107	GUMIERES	T	Montagne hors sèche
42108	L'HÔPITAL-LE-GRAND	T	ZSCS hors sèche
42109	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	T	Montagne hors sèche
42110	L'HORME	T	ZSCS hors sèche
42112	JARNOSSE	T	Montagne hors sèche
42113	JAS	T	Montagne hors sèche
42115	JONZIEUX	T	Montagne hors sèche
42116	JURE	T	Montagne hors sèche
42117	LAVIEU	T	Montagne hors sèche
42118	LAY	T	Montagne hors sèche
42119	LEIGNEUX	T	Montagne hors sèche
42120	LENTIGNY	T	ZSCN hors sèche
42121	LERIGNEUX	T	Montagne hors sèche
42122	LEZIGNEUX	P	Montagne hors sèche
42122	LEZIGNEUX	P	Piémont hors sec
42123	LORETTE	T	ZSCS hors sèche
42124	LUPÉ	T	ZSCS hors sèche
42125	LURE	T	Montagne hors sèche
42126	LURIECQ	T	Montagne hors sèche
42127	MABLY	T	ZSCS hors sèche
42128	MACHEZAL	T	Montagne hors sèche
42129	MACLAS	T	ZSCS hors sèche
42130	MAGNEUX-HAUTE-RIVE	T	ZSCS hors sèche
42131	MAIZILLY	T	ZSCN hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
42132	MALLEVAL	T	Plaine
42133	MARCENOD	T	Montagne hors sèche
42134	MARCILLY-LE-CHATEL	P	Montagne hors sèche
42134	MARCILLY-LE-CHATEL	P	ZSCN hors sèche
42135	MARCLOPT	T	ZSCS hors sèche
42136	MARCOUX	P	Montagne hors sèche
42136	MARCOUX	P	ZSCN hors sèche
42137	MARGERIE-CHANTAGRET	T	Montagne hors sèche
42138	MARINGES	T	Montagne hors sèche
42139	MARLHES	T	Montagne hors sèche
42140	MAROLS	T	Montagne hors sèche
42141	MARS	T	Piémont hors sec
42142	MERLE-LEIGNEC	T	Montagne hors sèche
42143	MIZÉRIEUX	T	ZSCS hors sèche
42145	MONTAGNY	T	Piémont hors sec
42146	MONTARCHER	T	Montagne hors sèche
42147	MONTBRISON	T	ZSCN hors sèche
42148	MONTCHAL	T	Montagne hors sèche
42149	MONTROND-LES-BAINS	T	ZSCS hors sèche
42150	MONTVERDUN	T	ZSCN hors sèche
42151	MORNAND	T	ZSCN hors sèche
42152	NANDAX	T	ZSCS hors sèche
42153	NEAUX	T	Montagne hors sèche
42154	NERONDE	T	Montagne hors sèche
42155	NERVIEUX	T	ZSCS hors sèche
42156	NEULISE	T	Montagne hors sèche
42157	NOAILLY	T	ZSCS hors sèche
42158	LES NOES	T	Montagne hors sèche
42159	NOIRETABLE	T	Montagne hors sèche
42160	NOLLIEUX	T	Montagne hors sèche
42161	NOTRE-DAME-DE-BOISSET	T	ZSCN hors sèche
42162	OUCHES	T	ZSCS hors sèche
42163	LA PACAUDIERE	P	Montagne hors sèche
42163	LA PACAUDIERE	P	Piémont hors sec
42163	LA PACAUDIERE	P	ZSCN hors sèche
42164	PALOGNEUX	T	Montagne hors sèche
42165	PANISSIERES	T	Montagne hors sèche
42166	PARIGNY	T	ZSCN hors sèche
42167	PAVEZIN	T	Montagne hors sèche
42168	PELUSSIN	T	Montagne hors sèche
42169	PERIGNEUX	T	Montagne hors sèche
42170	PERREUX	T	ZSCS hors sèche
42171	PINAY	T	Piémont hors sec
42172	PLANFOY	T	Montagne hors sèche
42173	POMMIERS	T	ZSCN hors sèche
42174	PONCINS	T	ZSCS hors sèche
42175	POUILLY-LES-FEURS	P	Montagne hors sèche
42175	POUILLY-LES-FEURS	P	ZSCN hors sèche
42176	POUILLY-LES-NONAINS	T	ZSCS hors sèche
42177	POUILLY-SOUS-CHARLIEU	T	ZSCS hors sèche
42178	PRADINES	P	Piémont hors sec
42178	PRADINES	P	ZSCN hors sèche
42179	PRALONG	T	Montagne hors sèche
42180	PRÉCIEUX	T	ZSCS hors sèche
42181	REGNY	T	Montagne hors sèche
42182	RENAISON	P	Montagne hors sèche
42182	RENAISON	P	ZSCN hors sèche
42183	LA RICAMARIE	P	Montagne hors sèche
42183	LA RICAMARIE	P	ZSCS hors sèche
42184	RIORGES	T	ZSCS hors sèche
42185	RIVAS	T	ZSCS hors sèche
42186	RIVE-DE-GIER	T	ZSCS hors sèche
42187	ROANNE	T	ZSCS hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
42188	ROCHE	T	Montagne hors sèche
42189	ROCHE-LA-MOLIERE	T	Montagne hors sèche
42191	ROISEY	T	Montagne hors sèche
42192	ROZIER-COTES-D'AUREC	T	Montagne hors sèche
42193	ROZIER-EN-DONZY	T	Montagne hors sèche
42194	SAIL-LES-BAINS	T	ZSCS hors sèche
42195	SAIL-SOUS-COUZAN	T	Montagne hors sèche
42196	SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	T	Montagne hors sèche
42197	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	T	ZSCN hors sèche
42198	SAINT-ALBAN-LES-EAUX	P	Montagne hors sèche
42198	SAINT-ALBAN-LES-EAUX	P	ZSCN hors sèche
42199	SAINT-ANDRE-D'APCHON	P	Montagne hors sèche
42199	SAINT-ANDRE-D'APCHON	P	ZSCN hors sèche
42200	SAINT-ANDRÉ-LE-PUY	T	ZSCN hors sèche
42201	SAINT-APPOLINARD	T	Montagne hors sèche
42202	SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	T	Montagne hors sèche
42203	SAINT-BONNET-DES-QUARTS	T	Montagne hors sèche
42204	SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	T	Montagne hors sèche
42205	SAINT-BONNET-LE-COURREAU	T	Montagne hors sèche
42206	SAINT-BONNET-LES-OULES	P	Montagne hors sèche
42206	SAINT-BONNET-LES-OULES	P	ZSCN hors sèche
42207	SAINT-CHAMOND	P	Montagne hors sèche
42207	SAINT-CHAMOND	P	ZSCS hors sèche
42208	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	T	Montagne hors sèche
42209	SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	T	Montagne hors sèche
42210	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	T	Montagne hors sèche
42211	SAINT-CYPRIEN	T	ZSCN hors sèche
42212	SAINT-CYR-DE-FAVIERES	T	Montagne hors sèche
42213	SAINT-CYR-DE-VALORGES	T	Montagne hors sèche
42214	SAINT-CYR-LES-VIGNES	P	Montagne hors sèche
42214	SAINT-CYR-LES-VIGNES	P	ZSCN hors sèche
42215	SAINT-DENIS-DE-CABANNE	T	ZSCS hors sèche
42216	SAINT-DENIS-SUR-COISE	T	Montagne hors sèche
42217	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	T	Montagne hors sèche
42218	SAINT-ETIENNE	P	Montagne hors sèche
42218	SAINT-ETIENNE	P	ZSCS hors sèche
42219	SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	T	ZSCN hors sèche
42220	SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	T	ZSCS hors sèche
42221	SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	T	ZSCN hors sèche
42222	SAINT-GALMIER	P	Montagne hors sèche
42222	SAINT-GALMIER	P	ZSCN hors sèche
42223	SAINT-GENEST-LERPT	T	Montagne hors sèche
42224	SAINT-GENEST-MALIFAUZ	T	Montagne hors sèche
42225	GENILAC	T	Montagne hors sèche
42226	SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	T	ZSCN hors sèche
42227	SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	T	Montagne hors sèche
42228	SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	P	Montagne hors sèche
42228	SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	P	ZSCN hors sèche
42229	SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	T	Montagne hors sèche
42230	SAINT-GERMAIN-LAVAL	P	Montagne hors sèche
42230	SAINT-GERMAIN-LAVAL	P	Piémont hors sec
42230	SAINT-GERMAIN-LAVAL	P	ZSCN hors sèche
42231	SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	T	ZSCN hors sèche
42232	SAINT-HAON-LE-CHATEL	T	Montagne hors sèche
42233	SAINT-HAON-LE-VIEUX	P	Montagne hors sèche
42233	SAINT-HAON-LE-VIEUX	P	ZSCN hors sèche
42234	SAINT-HEAND	T	Montagne hors sèche
42235	SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	T	Montagne hors sèche
42236	SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	T	ZSCS hors sèche
42237	SAINT-JEAN-BONNEFONDS	T	Montagne hors sèche
42238	SAINT-JEAN-LA-VETRE	T	Montagne hors sèche
42239	SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	T	Montagne hors sèche
42240	SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
42241	SAINT-JODARD	T	Montagne hors sèche
42242	SAINT-JOSEPH	T	ZSCS hors sèche
42243	SAINT-JULIEN-D'ODDES	T	Piémont hors sec
42245	SAINT-JULIEN-LA-VETRE	T	Montagne hors sèche
42246	SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	T	Montagne hors sèche
42247	SAINT-JUST-EN-BAS	T	Montagne hors sèche
42248	SAINT-JUST-EN-CHEVALET	T	Montagne hors sèche
42249	SAINT-JUST-LA-PENDUE	T	Montagne hors sèche
42251	SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	T	ZSCS hors sèche
42252	SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	T	Montagne hors sèche
42253	SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	T	ZSCS hors sèche
42254	SAINT-MARCEL-DE-FELINES	T	Montagne hors sèche
42255	SAINT-MARCEL-D'URFE	T	Montagne hors sèche
42256	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	P	Montagne hors sèche
42256	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	P	ZSCN hors sèche
42257	SAINT-MARTIN-D'ESTREAU	P	Montagne hors sèche
42257	SAINT-MARTIN-D'ESTREAU	P	Piémont hors sec
42257	SAINT-MARTIN-D'ESTREAU	P	ZSCN hors sèche
42259	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	P	Montagne hors sèche
42259	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	P	ZSCS hors sèche
42260	SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	T	Montagne hors sèche
42261	SAINT-MARTIN-LESTRA	T	Montagne hors sèche
42262	SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	T	Montagne hors sèche
42264	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	T	Montagne hors sèche
42265	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	T	Plaine
42266	SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	T	Montagne hors sèche
42267	SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	T	ZSCS hors sèche
42268	SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	T	Montagne hors sèche
42269	SAINT-PAUL-D'UZORE	T	ZSCS hors sèche
42270	SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	T	Montagne hors sèche
42271	SAINT-PAUL-EN-JAREZ	T	Montagne hors sèche
42272	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	T	Plaine
42273	SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	T	ZSCS hors sèche
42274	SAINT-POLGUES	T	Montagne hors sèche
42275	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	T	ZSCS hors sèche
42276	SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	T	Montagne hors sèche
42277	SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	T	Montagne hors sèche
42278	SAINT-PRIEST-LA-VETRE	T	Montagne hors sèche
42279	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	P	Montagne hors sèche
42279	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	P	ZSCN hors sèche
42280	SAINT-REGIS-DU-COIN	T	Montagne hors sèche
42281	SAINT-RIRAND	T	Montagne hors sèche
42282	SAINT-ROMAIN-D'URFE	T	Montagne hors sèche
42283	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	T	Montagne hors sèche
42284	SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	T	ZSCS hors sèche
42285	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	T	ZSCN hors sèche
42286	SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	T	Montagne hors sèche
42287	SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	T	Montagne hors sèche
42288	SAINT-SIXTE	T	Montagne hors sèche
42289	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	T	Montagne hors sèche
42290	SAINT-THOMAS-LA-GARDE	P	Piémont hors sec
42290	SAINT-THOMAS-LA-GARDE	P	ZSCN hors sèche
42291	SAINT-THURIN	T	Montagne hors sèche
42293	SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	T	Montagne hors sèche
42294	SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	T	ZSCN hors sèche
42295	LES SALLES	T	Montagne hors sèche
42296	SALT-EN-DONZY	P	Montagne hors sèche
42296	SALT-EN-DONZY	P	ZSCN hors sèche
42297	SALVIZINET	P	Montagne hors sèche
42297	SALVIZINET	P	ZSCN hors sèche
42298	SAUVAIN	T	Montagne hors sèche
42299	SAVIGNEUX	T	ZSCN hors sèche
42300	SEVELINGES	T	Montagne hors sèche



Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
42301	SOLEYMIEUX	T	Montagne hors sèche
42302	SORBIERS	P	Montagne hors sèche
42302	SORBIERS	P	ZSCS hors sèche
42303	SOUTERNON	T	Piémont hors sec
42304	SURY-LE-COMTAL	T	ZSCN hors sèche
42305	LA TALAUDIÈRE	T	Montagne hors sèche
42306	TARENTEISE	T	Montagne hors sèche
42307	TARTARAS	T	ZSCS hors sèche
42308	LA TERRASSE-SUR-DORLAY	T	Montagne hors sèche
42310	THELIS-LA-COMBE	T	Montagne hors sèche
42311	LA TOUR-EN-JAREZ	T	Montagne hors sèche
42312	LA TOURETTE	T	Montagne hors sèche
42313	TRELINS	P	Montagne hors sèche
42313	TRELINS	P	ZSCN hors sèche
42314	LA TUILIÈRE	T	Montagne hors sèche
42315	UNIAS	T	ZSCS hors sèche
42316	UNIEUX	P	Montagne hors sèche
42316	UNIEUX	P	ZSCS hors sèche
42317	URBISE	T	ZSCS hors sèche
42318	USSON-EN-FOREZ	T	Montagne hors sèche
42319	VAEILLE	P	Montagne hors sèche
42319	VAEILLE	P	ZSCN hors sèche
42320	VALFLEURY	T	Montagne hors sèche
42321	LA VALLA	T	Montagne hors sèche
42322	LA VALLA-EN-GIER	T	Montagne hors sèche
42323	VEAUCHE	T	ZSCN hors sèche
42324	VEAUCHETTE	T	ZSCS hors sèche
42325	VENDRANGES	T	Montagne hors sèche
42326	VERANNE	T	Montagne hors sèche
42327	VERIN	T	Plaine
42328	VERRIÈRES-EN-FOREZ	T	Montagne hors sèche
42329	LA VERSANNE	T	Montagne hors sèche
42330	VILLARS	P	Montagne hors sèche
42330	VILLARS	P	ZSCS hors sèche
42331	VILLEMONTAIS	T	Montagne hors sèche
42332	VILLEREST	T	ZSCN hors sèche
42333	VILLERS	T	Piémont hors sec
42334	VIOLAY	T	Montagne hors sèche
42335	VIRICELLES	T	Montagne hors sèche
42336	VIRIGNEUX	T	Montagne hors sèche
42337	VIVANS	T	ZSCS hors sèche
42338	VOUGY	T	ZSCS hors sèche
42339	CHAUSSETERRE	T	Montagne hors sèche
43001	AGNAT	T	Montagne de moins de 1000 m
43002	AIGUILHE	T	Montagne de moins de 1000 m
43003	ALLEGRE	T	Montagne de plus de 1000 m
43004	ALLEYRAC	T	Montagne de plus de 1000 m
43005	ALLEYRAS	T	Montagne de moins de 1000 m
43006	ALLY	T	Montagne de plus de 1000 m
43007	ARAULES	T	Montagne de plus de 1000 m
43008	ARLEMPDES	T	Montagne de plus de 1000 m
43009	ARLET	T	Montagne de moins de 1000 m
43010	ARSAC-EN-VELAY	T	Montagne de moins de 1000 m
43011	AUBAZAT	T	Montagne de moins de 1000 m
43012	AUREC-SUR-LOIRE	T	Montagne de moins de 1000 m
43013	VISSAC-AUTEYRAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43014	AUTRAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43015	AUVERS	T	Montagne de plus de 1000 m
43016	AUZON	T	Montagne de moins de 1000 m
43017	AZERAT	P	Montagne de moins de 1000 m
43017	AZERAT	P	ZSCS
43018	BAINS	T	Montagne de plus de 1000 m
43019	BARGES	T	Montagne de plus de 1000 m

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
43020	BAS-EN-BASSET	T	Montagne de moins de 1000 m
43021	BEAULIEU	T	Montagne de moins de 1000 m
43022	BEAUMONT	P	Montagne de moins de 1000 m
43022	BEAUMONT	P	ZSCS
43023	BEAUNE-SUR-ARZON	T	Montagne de moins de 1000 m
43024	BEAUX	T	Montagne de moins de 1000 m
43025	BEAUZAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43026	BELLEVUE-LA-MONTAGNE	T	Montagne de moins de 1000 m
43027	BERBEZIT	T	Montagne de plus de 1000 m
43028	BESSAMOREL	T	Montagne de moins de 1000 m
43029	LA BESSEYRE-SAINT-MARY	T	Montagne de plus de 1000 m
43030	BLANZAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43031	BLASSAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43032	BLAVOZY	T	Montagne de moins de 1000 m
43033	BLESLE	T	Montagne de moins de 1000 m
43034	BOISSET	T	Montagne de moins de 1000 m
43035	BONNEVAL	T	Montagne de plus de 1000 m
43036	BORNE	T	Montagne de moins de 1000 m
43037	LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	T	Montagne de plus de 1000 m
43038	BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	T	ZSCS
43039	LE BRIGNON	T	Montagne de plus de 1000 m
43040	BRIOUDE	T	ZSCS
43041	BRIVES-CHARENSAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43042	CAYRES	T	Montagne de plus de 1000 m
43043	CEAUX-D'ALLEGRE	T	Montagne de moins de 1000 m
43044	CERZAT	T	Montagne de moins de 1000 m
43045	CEYSSAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43046	CHADRAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43047	CHADRON	T	Montagne de moins de 1000 m
43048	LA CHAISE-DIEU	T	Montagne de plus de 1000 m
43049	CHAMALIERES-SUR-LOIRE	T	Montagne de moins de 1000 m
43050	CHAMBEZON	T	Montagne de moins de 1000 m
43051	LE CHAMBON-SUR-LIGNON	T	Montagne de plus de 1000 m
43052	CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	T	Montagne de moins de 1000 m
43053	CHAMPCLAUSE	T	Montagne de plus de 1000 m
43054	CHANALEILLES	T	Montagne de plus de 1000 m
43055	CHANIAT	T	Montagne de moins de 1000 m
43056	CHANTEUGES	T	Montagne de moins de 1000 m
43057	LA CHAPELLE-BERTIN	T	Montagne de plus de 1000 m
43058	LA CHAPELLE-D'AUREC	T	Montagne de moins de 1000 m
43059	LA CHAPELLE-GENESTE	T	Montagne de plus de 1000 m
43060	CHARRAIX	T	Montagne de moins de 1000 m
43061	CHASPINHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43062	CHASPUZAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43063	CHASSAGNES	T	Montagne de moins de 1000 m
43064	CHASSIGNOLLES	T	Montagne de moins de 1000 m
43065	CHASTEL	T	Montagne de plus de 1000 m
43066	CHAUDEYROLLES	T	Montagne de plus de 1000 m
43067	CHAVANCIAC-LAFAYETTE	T	Montagne de moins de 1000 m
43068	HAZELLES	T	Montagne de moins de 1000 m
43069	CHENEREILLES	T	Montagne de moins de 1000 m
43070	CHILHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43071	CHOMELIX	T	Montagne de moins de 1000 m
43072	LA CHOMETTE	T	Montagne de moins de 1000 m
43073	CISTRIERES	T	Montagne de plus de 1000 m
43074	COHADE	T	ZSCS
43075	COLLAT	T	Montagne de plus de 1000 m
43076	CONNANGLES	T	Montagne de plus de 1000 m
43077	COSTAROS	T	Montagne de plus de 1000 m
43078	COUBON	T	Montagne de moins de 1000 m
43079	COUTEUGES	T	Montagne de moins de 1000 m
43080	CRAPONNE-SUR-ARZON	T	Montagne de moins de 1000 m
43082	CRONCE	T	Montagne de moins de 1000 m

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
43083	CUBELLES	T	Montagne de moins de 1000 m
43084	CUSSAC-SUR-LOIRE	T	Montagne de moins de 1000 m
43085	DESGES	T	Montagne de plus de 1000 m
43086	DOMEYRAT	T	Montagne de moins de 1000 m
43087	DUNIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
43088	ESPALEM	T	Montagne de moins de 1000 m
43089	ESPALY-SAINT-MARCEL	T	Montagne de moins de 1000 m
43090	ESPLANTAS-VAZEILLES	T	Montagne de plus de 1000 m
43091	LES ESTABLES	T	Montagne de plus de 1000 m
43092	FAY-SUR-LIGNON	T	Montagne de plus de 1000 m
43093	FELINES	T	Montagne de plus de 1000 m
43094	FERRUSSAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43095	FIX-SAINT-GENEYS	T	Montagne de plus de 1000 m
43096	FONTANNES	T	ZSCS
43097	FREYCENET-LA-CUCHE	T	Montagne de plus de 1000 m
43098	FREYCENET-LA-TOUR	T	Montagne de plus de 1000 m
43099	FRUGERES-LES-MINES	T	ZSCS
43100	FRUGIERES-LE-PIN	T	Montagne de moins de 1000 m
43101	GOUDET	T	Montagne de moins de 1000 m
43102	GRAZAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43103	GRENIER-MONTGON	T	Montagne de moins de 1000 m
43104	GREZES	T	Montagne de plus de 1000 m
43105	JAVAUGUES	T	Montagne de moins de 1000 m
43106	JAX	T	Montagne de plus de 1000 m
43107	JOSAT	T	Montagne de moins de 1000 m
43108	JULLIANGES	T	Montagne de plus de 1000 m
43109	LAFARRE	T	Montagne de plus de 1000 m
43110	LAMOTHE	P	Montagne de moins de 1000 m
43110	LAMOTHE	P	ZSCS
43111	LANDOS	T	Montagne de plus de 1000 m
43112	LANGÉAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43113	LANTRIAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43114	LAPTE	T	Montagne de moins de 1000 m
43115	LAUSSONNE	T	Montagne de plus de 1000 m
43116	LAVAL-SUR-DOULON	T	Montagne de moins de 1000 m
43117	LAVAUDIÉU	T	Montagne de moins de 1000 m
43118	LAVOUTE-CHILHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43119	LAVOUTE-SUR-LOIRE	T	Montagne de moins de 1000 m
43120	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	T	ZSCS
43121	LEOTOING	T	Montagne de moins de 1000 m
43122	LISSAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43123	LORLANGES	T	Montagne de moins de 1000 m
43124	LOUDES	T	Montagne de moins de 1000 m
43125	LUBILHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43126	MALREVERS	T	Montagne de moins de 1000 m
43127	MALVALETTE	T	Montagne de moins de 1000 m
43128	MALVIERES	T	Montagne de plus de 1000 m
43129	LE MAS-DE-TENCE	T	Montagne de plus de 1000 m
43130	MAZET-SAINT-VOY	T	Montagne de plus de 1000 m
43131	MAZERAT-AUROUZE	T	Montagne de moins de 1000 m
43132	MAZEYRAT-D'ALLIER	T	Montagne de moins de 1000 m
43133	MERCOEUR	T	Montagne de moins de 1000 m
43134	MEZERES	T	Montagne de moins de 1000 m
43135	LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	T	Montagne de plus de 1000 m
43136	MONISTROL-D'ALLIER	T	Montagne de moins de 1000 m
43137	MONISTROL-SUR-LOIRE	T	Montagne de moins de 1000 m
43138	MONLET	T	Montagne de plus de 1000 m
43139	MONTCLARD	T	Montagne de plus de 1000 m
43140	LE MONTEIL	T	Montagne de moins de 1000 m
43141	MONTFAUCON-EN-VELAY	T	Montagne de moins de 1000 m
43142	MONTREGARD	T	Montagne de plus de 1000 m
43143	MONTUSCLAT	T	Montagne de plus de 1000 m
43144	MOUDEYRES	T	Montagne de plus de 1000 m

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
43145	OUIDES	T	Montagne de plus de 1000 m
43147	PAULHAC	P	Montagne de moins de 1000 m
43147	PAULHAC	P	ZSCS
43148	PAULHAGUET	T	Montagne de moins de 1000 m
43149	PEBRAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43150	LE PERTUIS	T	Montagne de plus de 1000 m
43151	PINOLS	T	Montagne de plus de 1000 m
43152	POLIGNAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43153	PONT-SALOMON	T	Montagne de moins de 1000 m
43154	PRADELLES	T	Montagne de plus de 1000 m
43155	PRADES	T	Montagne de moins de 1000 m
43156	PRESAILLES	T	Montagne de plus de 1000 m
43157	LE PUY-EN-VELAY	T	Montagne de moins de 1000 m
43158	QUEYRIERES	T	Montagne de plus de 1000 m
43159	RAUCOULES	T	Montagne de moins de 1000 m
43160	RAURET	T	Montagne de plus de 1000 m
43162	RETOURNAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43163	RIOTORD	T	Montagne de plus de 1000 m
43164	ROCHE-EN-REGNIER	T	Montagne de moins de 1000 m
43165	ROSIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
43166	SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	T	Montagne de moins de 1000 m
43167	SAINT-ARCONS-D'ALLIER	T	Montagne de moins de 1000 m
43168	SAINT-ARCONS-DE-BARGES	T	Montagne de plus de 1000 m
43169	SAINT-AUSTREMOINE	T	Montagne de moins de 1000 m
43170	SAINT-BEAUZIRE	T	Montagne de moins de 1000 m
43171	SAINT-BERAIN	T	Montagne de plus de 1000 m
43172	SAINT-BONNET-LE-FROID	T	Montagne de plus de 1000 m
43173	SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER	T	Montagne de plus de 1000 m
43174	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	T	Montagne de moins de 1000 m
43175	SAINT-CIRGUES	T	Montagne de moins de 1000 m
43177	SAINT-DIDIER-EN-VELAY	T	Montagne de moins de 1000 m
43178	SAINT-DIDIER-SUR-DOULON	T	Montagne de moins de 1000 m
43180	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	T	Montagne de plus de 1000 m
43181	SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	T	Montagne de moins de 1000 m
43182	SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE	T	Montagne de moins de 1000 m
43183	SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE	T	Montagne de plus de 1000 m
43184	SAINT-FERREOL-D'AUROURE	T	Montagne de moins de 1000 m
43185	SAINTE-FLORINE	T	ZSCS
43186	SAINT-FRONT	T	Montagne de plus de 1000 m
43187	SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	T	Montagne de moins de 1000 m
43188	SAINT-GEORGES-D'AURAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43189	SAINT-GEORGES-LAGRICOL	T	Montagne de moins de 1000 m
43190	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	T	Montagne de moins de 1000 m
43191	SAINT-GERON	T	Montagne de moins de 1000 m
43192	SAINT-HAON	T	Montagne de plus de 1000 m
43193	SAINT-HILAIRE	T	Montagne de moins de 1000 m
43194	SAINT-HOSTIEN	T	Montagne de moins de 1000 m
43195	SAINT-ILPIZE	T	Montagne de moins de 1000 m
43196	SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	T	Montagne de plus de 1000 m
43197	SAINT-JEAN-DE-NAY	T	Montagne de plus de 1000 m
43198	SAINT-JEAN-LACHALM	T	Montagne de plus de 1000 m
43199	SAINT-JEURES	T	Montagne de plus de 1000 m
43200	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	T	Montagne de plus de 1000 m
43201	SAINT-JULIEN-D'ANCE	T	Montagne de moins de 1000 m
43202	SAINT-JULIEN-DES-CHAZES	T	Montagne de moins de 1000 m
43203	SAINT-JULIEN-DU-PINET	T	Montagne de moins de 1000 m
43204	SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	T	Montagne de plus de 1000 m
43205	SAINT-JUST-MALMONT	T	Montagne de moins de 1000 m
43206	SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE	T	Montagne de moins de 1000 m
43207	SAINT-LAURENT-CHABREUGES	T	Montagne de moins de 1000 m
43208	SAINTE-MARGUERITE	T	Montagne de moins de 1000 m
43210	SAINT-MARTIN-DE-FUGERES	T	Montagne de plus de 1000 m
43211	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	T	Montagne de moins de 1000 m

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
43212	SAINT-PAL-DE-CHALENCON	T	Montagne de moins de 1000 m
43213	SAINT-PAL-DE-MONS	T	Montagne de moins de 1000 m
43214	SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	T	Montagne de plus de 1000 m
43215	SAINT-PAUL-DE-TARTAS	T	Montagne de plus de 1000 m
43216	SAINT-PAULIEN	T	Montagne de moins de 1000 m
43217	SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	T	Montagne de moins de 1000 m
43218	SAINT-PIERRE-EYNAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43219	SAINT-PREJET-ARMANDON	T	Montagne de moins de 1000 m
43220	SAINT-PREJET-D'ALLIER	T	Montagne de plus de 1000 m
43221	SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	T	Montagne de plus de 1000 m
43222	SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON	T	Montagne de moins de 1000 m
43223	SAINT-ROMAIN-LACHALM	T	Montagne de moins de 1000 m
43224	SAINTE-SIGOLENE	T	Montagne de moins de 1000 m
43225	SAINT-VENERAND	T	Montagne de plus de 1000 m
43226	SAINT-VERT	T	Montagne de moins de 1000 m
43227	SAINT-VICTOR-MALESCOURS	T	Montagne de moins de 1000 m
43228	SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC	T	Montagne de moins de 1000 m
43229	SAINT-VIDAL	T	Montagne de moins de 1000 m
43230	SAINT-VINCENT	T	Montagne de moins de 1000 m
43231	SALETTES	T	Montagne de plus de 1000 m
43232	SALZUIT	T	Montagne de moins de 1000 m
43233	SANSSAC-L'EGLISE	T	Montagne de moins de 1000 m
43234	SAUGUES	T	Montagne de plus de 1000 m
43236	LA SEAUVE-SUR-SEMENE	T	Montagne de moins de 1000 m
43237	SEMBADEL	T	Montagne de plus de 1000 m
43238	SENEUJOLS	T	Montagne de plus de 1000 m
43239	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	T	Montagne de plus de 1000 m
43240	SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	T	Montagne de moins de 1000 m
43241	SOLIGNAC-SUR-LOIRE	T	Montagne de moins de 1000 m
43242	TAILHAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43244	TENCE	T	Montagne de moins de 1000 m
43245	THORAS	T	Montagne de plus de 1000 m
43246	TIRANGES	T	Montagne de moins de 1000 m
43247	TORSIAC	T	Montagne de moins de 1000 m
43249	VALPRIVAS	T	Montagne de moins de 1000 m
43250	VALS-LE-CHASTEL	T	Montagne de moins de 1000 m
43251	VALS-PRES-LE-PUY	T	Montagne de moins de 1000 m
43252	VARENNES-SAINTE-HONORAT	T	Montagne de plus de 1000 m
43253	LES VASTRES	T	Montagne de plus de 1000 m
43254	VAZEILLES-LIMANDRE	T	Montagne de plus de 1000 m
43256	VENTEUGES	T	Montagne de plus de 1000 m
43257	VERGEZAC	T	Montagne de plus de 1000 m
43258	VERGONGHEON	T	ZSCS
43259	VERNASSAL	T	Montagne de moins de 1000 m
43260	LE VERNET	T	Montagne de plus de 1000 m
43261	VEZEZOUX	T	Montagne de moins de 1000 m
43262	VIEILLE-BRIOUDE	T	Montagne de moins de 1000 m
43263	VIELPRAT	T	Montagne de plus de 1000 m
43264	VILLENEUVE-D'ALLIER	T	Montagne de moins de 1000 m
43265	LES VILLETES	T	Montagne de moins de 1000 m
43267	VOREY	T	Montagne de moins de 1000 m
43268	YSSINGEAUX	T	Montagne de moins de 1000 m
63001	AIGUEPERSE	T	Plaine
63002	AIX-LA-FAYETTE	T	Montagne de plus de 1000 m
63003	AMBERT	T	Montagne de moins de 1000 m
63004	LES ANCIZES-COMPS	T	Montagne de moins de 1000 m
63005	ANTOINGT	T	ZSCS
63006	ANZAT-LE-LUGUET	T	Montagne de plus de 1000 m
63007	APCHAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63008	ARCONSAT	T	Montagne de plus de 1000 m
63009	ARDES	T	Montagne de moins de 1000 m
63010	ARLANC	T	Montagne de moins de 1000 m
63011	ARS-LES-FAVETS	T	Montagne de moins de 1000 m

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
63012	ARTONNE	T	Plaine
63013	AUBIAT	T	Plaine
63014	AUBIERE	T	Plaine
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE	T	Montagne de moins de 1000 m
63016	AUGEROLLES	T	Montagne de moins de 1000 m
63017	AUGNAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63019	AULNAT	T	Plaine
63020	AURIERES	T	Montagne de plus de 1000 m
63021	AUTHEZAT	T	ZSCN
63022	AUZAT-SUR-ALLIER	T	ZSCN
63023	AUZELLES	T	Montagne de moins de 1000 m
63024	AVEZE	T	Montagne de moins de 1000 m
63025	AYAT-SUR-SIOULE	T	Montagne de moins de 1000 m
63026	AYDAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63027	BAFFIE	T	Montagne de plus de 1000 m
63028	BAGNOLS	T	Montagne de moins de 1000 m
63029	BANSAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63030	BAS-ET-LEZAT	T	ZSCN
63031	BEAULIEU	T	ZSCN
63032	BEAUMONT	T	Plaine
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN	T	ZSCN
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	T	ZSCN
63035	BEAUREGARD-VENDON	T	ZSCN
63036	BERGONNE	T	ZSCS
63037	BERTIGNAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	T	Montagne de plus de 1000 m
63039	BEURIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63040	BILLOM	T	ZSCN
63041	BIOLLET	T	Montagne de moins de 1000 m
63042	BLANZAT	T	ZSCN
63043	BLOT-L'EGLISE	T	Montagne de moins de 1000 m
63044	BONGHEAT	T	Piémont
63045	BORT-L'ETANG	T	Piémont
63046	BOUDES	T	ZSCN
63047	LA BOURBOULE	T	Montagne de plus de 1000 m
63048	BOURG-LASTIC	T	Montagne de moins de 1000 m
63049	BOUZEL	T	Plaine
63050	BRASSAC-LES-MINES	T	ZSCN
63051	BRENAT	T	ZSCN
63052	LE BREUIL-SUR-COUZE	T	ZSCS
63053	BRIFFONS	T	Montagne de moins de 1000 m
63054	LE BROC	T	ZSCS
63055	BROMONT-LAMOTHE	T	Montagne de moins de 1000 m
63056	BROUSSE	T	Montagne de moins de 1000 m
63057	LE BRUGERON	T	Montagne de plus de 1000 m
63058	BULHON	T	ZSCS
63059	BUSSEOL	T	Piémont
63060	BUSSIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63061	BUSSIERES-ET-PRUNS	T	Plaine
63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	T	Montagne de moins de 1000 m
63063	CEBAZAT	T	ZSCS
63064	LA CELLE	T	Montagne de moins de 1000 m
63065	CEILLOUX	T	Montagne de moins de 1000 m
63066	CELLES-SUR-DUROLLE	T	Montagne de moins de 1000 m
63067	LA CELLETTE	T	Montagne de moins de 1000 m
<b>63068</b>	<b>GELLULE</b>	<b>F</b>	<b>Plaine</b>
63069	LE CENDRE	T	ZSCN
63070	CEYRAT	T	ZSCN
63071	CEYSSAT	T	Montagne de plus de 1000 m
63072	CHABRELOCHE	T	Montagne de moins de 1000 m
63073	CHADELEUF	T	ZSCN
63074	CHALUS	T	Piémont
63075	CHAMALIERES	T	Plaine

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE	T	Montagne de plus de 1000 m
63077	CHAMBON-SUR-LAC	T	Montagne de plus de 1000 m
63078	CHAMEANE	T	Montagne de moins de 1000 m
63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	T	Montagne de moins de 1000 m
63080	CHAMPEIX	T	ZSCN
63081	CHAMPETIERES	T	Montagne de plus de 1000 m
63082	CHAMPS	P	Montagne de moins de 1000 m
63082	CHAMPS	P	Piémont
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE	T	Montagne de moins de 1000 m
63084	CHANONAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63085	CHAPDES-BEAUFORT	T	Montagne de moins de 1000 m
63086	LA CHAPELLE-AGNON	T	Montagne de moins de 1000 m
63087	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	T	Montagne de plus de 1000 m
63088	LA CHAPELLE-SUR-USSON	T	Montagne de moins de 1000 m
63089	CHAPPES	T	Plaine
63090	CHAPTUZAT	T	ZSCN
63091	CHARBONNIER-LES-MINES	T	ZSCN
63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	T	Montagne de moins de 1000 m
63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	T	Montagne de moins de 1000 m
63094	CHARENSAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63095	CHARNAT	T	ZSCN
63096	CHAS	T	ZSCN
63097	CHASSAGNE	T	Montagne de plus de 1000 m
63098	CHASTREIX	T	Montagne de plus de 1000 m
63099	CHATEAUGAY	T	ZSCS
63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	T	Montagne de moins de 1000 m
63101	CHATEAU-SUR-CHER	T	Montagne de moins de 1000 m
63102	CHATELDON	T	Montagne de moins de 1000 m
63103	CHATELGUYON	P	Montagne de moins de 1000 m
63103	CHATELGUYON	P	ZSCN
63104	LA CHAULME	T	Montagne de plus de 1000 m
63105	CHAUMONT-LE-BOURG	T	Montagne de moins de 1000 m
63106	CHAURIAT	T	ZSCN
63107	CHAVAROUX	T	Plaine
63108	LE CHEIX	T	Plaine
63109	CHIDRAC	T	ZSCN
63110	CISTERNES-LA-FORET	T	Montagne de moins de 1000 m
63111	CLEMENSAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63112	CLERLANDE	T	Plaine
63113	CLERMONT-FERRAND	T	Plaine
63114	COLLANGES	T	ZSCS
63115	COMBRAILLES	T	Montagne de moins de 1000 m
63116	COMBRONDE	P	Montagne de moins de 1000 m
63116	COMBRONDE	P	Plaine
63117	COMPAINS	T	Montagne de plus de 1000 m
63118	CONDAT-EN-COMBRAILLE	T	Montagne de moins de 1000 m
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	T	Montagne de moins de 1000 m
63120	CORENT	T	ZSCN
63121	COUDES	T	ZSCN
63122	COURGOUL	T	Montagne de moins de 1000 m
63123	COURNOLS	T	Montagne de moins de 1000 m
63124	COURNON-D'AUVERGNE	T	ZSCN
63125	COURPIERE	T	Piémont
63126	LE CREST	T	ZSCN
63127	CRESTE	T	Montagne de moins de 1000 m
63128	CREVANT-LAVEINE	T	Plaine
63129	CROS	T	Montagne de moins de 1000 m
63130	LA CROUZILLE	T	Montagne de moins de 1000 m
63131	CULHAT	T	ZSCN
63132	CUNLHAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63133	DALLET	T	ZSCN
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE	T	Montagne de plus de 1000 m
63135	DAVAYAT	T	ZSCN

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
63136	DOMAIZE	T	Montagne de moins de 1000 m
63137	DORANGES	T	Montagne de plus de 1000 m
63138	DORAT	T	Piémont
63139	DORE-L'EGLISE	T	Montagne de moins de 1000 m
63140	DURMIGNAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63141	DURTOL	T	Montagne de moins de 1000 m
63142	ECHANDELYS	T	Montagne de plus de 1000 m
63143	EFFIAT	T	Plaine
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	T	Montagne de plus de 1000 m
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	T	Montagne de moins de 1000 m
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	T	Piémont
63147	EGLISOLLES	T	Montagne de plus de 1000 m
63148	ENNEZAT	T	Plaine
63149	ENTRAIGUES	T	Plaine
63150	ENVAL	P	Montagne de moins de 1000 m
63150	ENVAL	P	ZSCN
63151	ESCOUTOUX	T	Montagne de moins de 1000 m
63152	ESPINASSE	T	Montagne de moins de 1000 m
63153	ESPINCHAL	T	Montagne de plus de 1000 m
63154	ESPIRAT	T	ZSCN
63155	ESTANDEUIL	T	Montagne de moins de 1000 m
63156	ESTEIL	T	Montagne de moins de 1000 m
63157	FAYET-LE-CHATEAU	T	Montagne de moins de 1000 m
63158	FAYET-RONAYE	T	Montagne de plus de 1000 m
63159	FERNOEL	T	Montagne de moins de 1000 m
63160	AULHAT-FLAT	P	Piémont
63160	AULHAT-FLAT	P	ZSCN
63161	LA FORIE	T	Montagne de moins de 1000 m
63162	FOURNOLS	T	Montagne de plus de 1000 m
63163	GELLES	T	Montagne de moins de 1000 m
63164	GERZAT	T	ZSCS
63165	GIAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63166	GIGNAT	T	ZSCS
63167	GIMEAUX	T	Piémont
63168	GLAINE-MONTAIGUT	T	Piémont
63169	LA GODIVELLE	T	Montagne de plus de 1000 m
63170	LA GOUTELLE	T	Montagne de moins de 1000 m
63171	GOUTTIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63172	GRANDEYROLLES	T	Montagne de moins de 1000 m
63173	GRANDRIF	T	Montagne de plus de 1000 m
63174	GRANDVAL	T	Montagne de moins de 1000 m
63175	HERMENT	T	Montagne de moins de 1000 m
63176	HEUME-L'EGLISE	T	Montagne de moins de 1000 m
63177	ISSERTEAUX	T	Montagne de moins de 1000 m
63178	ISSOIRE	T	ZSCS
63179	JOB	T	Montagne de plus de 1000 m
63180	JOZE	T	Plaine
63181	JOSERAND	T	Piémont
63182	JUMEAUX	T	Piémont
63183	LABESSETTE	T	Montagne de moins de 1000 m
63184	LACHAUX	T	Montagne de moins de 1000 m
63185	LAMONTGIE	T	ZSCS
63186	LANDOGNE	T	Montagne de moins de 1000 m
63187	LAPEYROUSE	T	Montagne de moins de 1000 m
63188	LAPS	T	Piémont
63189	LAQUEUILLE	T	Montagne de plus de 1000 m
63190	LARODDE	T	Montagne de moins de 1000 m
63191	LASTIC	T	Montagne de moins de 1000 m
63192	LA TOUR-D'AUVERGNE	T	Montagne de plus de 1000 m
63193	LEMPDES	T	Plaine
63194	LEPTY	T	ZSCN
63195	LEZOUX	T	ZSCS
63196	LIMONS	T	ZSCN



Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
63197	LISSEUIL	T	Montagne de moins de 1000 m
63198	LOUBEYRAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63199	LUDESSE	T	Montagne de moins de 1000 m
63200	LUSSAT	T	Plaine
63201	LUZILLAT	T	ZSCN
63202	MADRIAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63203	MALAUZAT	T	ZSCN
63204	MALINTRAT	T	Plaine
63205	MANGLIEU	T	Montagne de moins de 1000 m
63206	MANZAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63207	MARAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63208	MARCILLAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63209	MAREUGHEOL	T	Piémont
63210	MARINGUES	T	ZSCN
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS	T	Montagne de moins de 1000 m
63212	MARSAT	T	ZSCN
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE	T	Plaine
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	T	ZSCN
63215	MARTRES-SUR-MORGE	T	Plaine
63216	MAUZUN	T	Montagne de moins de 1000 m
63218	MAYRES	T	Montagne de moins de 1000 m
63219	MAZAYE	T	Montagne de moins de 1000 m
63220	MAZOIRES	T	Montagne de plus de 1000 m
63221	MEDEYROLLES	T	Montagne de plus de 1000 m
63222	MEILHAUD	T	ZSCS
63223	MENAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63224	MENETROL	T	ZSCS
63225	MESSEIX	T	Montagne de moins de 1000 m
63226	MEZEL	T	ZSCN
63227	MIREFLEURS	T	ZSCN
63228	MIREMONT	T	Montagne de moins de 1000 m
63229	MOISSAT	T	ZSCN
63230	LE MONESTIER	T	Montagne de plus de 1000 m
63231	LA MONNERIE-LE-MONTEL	T	Montagne de moins de 1000 m
63232	MONS	T	ZSCN
63233	MONTAIGUT	T	Montagne de moins de 1000 m
63234	MONTAIGUT-LE-BLANC	T	Montagne de moins de 1000 m
63235	MONTCEL	P	Montagne de moins de 1000 m
63235	MONTCEL	P	Piémont
63236	MONT-DORE	T	Montagne de plus de 1000 m
63237	MONTEL-DE-GELAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63238	MONTFERMY	T	Montagne de moins de 1000 m
63239	MONTMORIN	T	Montagne de moins de 1000 m
63240	MONTPENSIER	T	ZSCN
63241	MONTPEYROUX	T	ZSCN
63242	MORIAT	T	Piémont
63243	MOUREUILLE	T	Montagne de moins de 1000 m
<del>63244</del>	<del>LA MOUTADE</del>	<del>F</del>	<del>ZSCN</del>
63244	CHAMBARON-SUR-MORGE	T	ZSCN
63245	MOZAC	T	ZSCN
63246	MURAT-LE-QUAIRE	T	Montagne de plus de 1000 m
63247	MUROL	T	Montagne de plus de 1000 m
63248	NEBOUZAT	T	Montagne de plus de 1000 m
63249	NERONDE-SUR-DORE	T	ZSCN
63250	NESCHERS	T	ZSCN
63251	NEUF-EGLISE	T	Montagne de moins de 1000 m
63252	NEUVILLE	T	Piémont
63253	NOALHAT	T	Piémont
63254	NOHANENT	T	ZSCS
63255	NONETTE-ORSONNETTE	T	ZSCS
63256	NOVACELLES	T	Montagne de moins de 1000 m
63257	OLBY	T	Montagne de moins de 1000 m
63258	OLLIERGUES	T	Montagne de moins de 1000 m

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
63259	OLLOIX	T	Montagne de moins de 1000 m
63260	OLMET	T	Montagne de moins de 1000 m
63261	ORBEIL	T	ZSCN
63262	ORCET	T	ZSCN
63263	ORCINES	T	Montagne de moins de 1000 m
63264	ORCIVAL	T	Montagne de plus de 1000 m
63265	ORLEAT	T	ZSCN
63267	PALLADUC	T	Montagne de moins de 1000 m
63268	PARDINES	T	ZSCN
63269	PARENT	T	ZSCN
63270	PARENTIGNAT	T	ZSCN
63271	PASLIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	T	Plaine
63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	T	ZSCN
63274	PERPEZAT	T	Montagne de plus de 1000 m
63275	PERRIER	T	ZSCN
63276	PESCHADOIRES	T	ZSCN
63277	PESLIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63278	PESSAT-VILLENEUVE	T	Plaine
63279	PICHERANDE	T	Montagne de plus de 1000 m
63280	PIGNOLS	T	Montagne de moins de 1000 m
63281	PIONSAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63282	PLAUZAT	T	Plaine
63283	PONTAUMUR	T	Montagne de moins de 1000 m
63284	PONT-DU-CHATEAU	T	Plaine
63285	PONTGIBAUD	T	Montagne de moins de 1000 m
63286	POUZOL	T	Montagne de moins de 1000 m
63287	LES PRADEAUX	T	ZSCN
63288	PROMPSAT	T	Piémont
63289	PRONDINES	T	Montagne de moins de 1000 m
63290	PULVERIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63291	PUY-GUILLAUME	T	Montagne de moins de 1000 m
63292	PUY-SAINT-GULMIER	T	Montagne de moins de 1000 m
63293	LE QUARTIER	T	Montagne de moins de 1000 m
63294	QUEUILLE	T	Montagne de moins de 1000 m
63295	RANDAN	T	ZSCN
63296	RAVEL	T	ZSCS
63297	REIGNAT	T	ZSCN
63298	LA RENAUDIE	T	Montagne de plus de 1000 m
63299	RENTIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63300	RIOM	T	ZSCS
63301	RIS	T	Montagne de moins de 1000 m
63302	LA ROCHE-BLANCHE	T	ZSCN
63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	T	Montagne de plus de 1000 m
63304	ROCHE-D'AGOUX	T	Montagne de moins de 1000 m
63305	ROCHEFORT-MONTAGNE	T	Montagne de moins de 1000 m
63306	LA ROCHE-NOIRE	T	ZSCN
63307	ROMAGNAT	P	Montagne de moins de 1000 m
63307	ROMAGNAT	P	ZSCN
63308	ROYAT	P	Montagne de moins de 1000 m
63308	ROYAT	P	ZSCN
63309	SAILLANT	T	Montagne de plus de 1000 m
63310	SAINTE-AGATHE	T	Montagne de moins de 1000 m
63311	SAINT-AGOULIN	T	ZSCN
63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	T	Montagne de moins de 1000 m
63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	T	Montagne de plus de 1000 m
63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	T	Montagne de moins de 1000 m
63315	SAINT-AMANT-TALLENDE	T	ZSCN
63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ	T	Plaine
63318	SAINT-ANGEL	T	Montagne de moins de 1000 m
63319	SAINT-ANTHEME	T	Montagne de plus de 1000 m
63320	SAINT-AVIT	T	Montagne de moins de 1000 m
63321	SAINT-BABEL	T	Piémont

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
63322	SAINT-BEAUZIRE	T	Plaine
63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG	T	Montagne de plus de 1000 m
63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	T	Montagne de moins de 1000 m
63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	T	ZSCN
63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	T	Montagne de moins de 1000 m
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	T	ZSCN
63328	SAINTE-CATHERINE	T	Montagne de moins de 1000 m
63329	SAINTE-CHRISTINE	T	Montagne de moins de 1000 m
63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	T	ZSCS
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	T	Montagne de plus de 1000 m
63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	T	Plaine
63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	T	ZSCN
63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	T	Montagne de moins de 1000 m
63335	SAINT-DIERY	T	Montagne de moins de 1000 m
63336	SAINT-DONAT	T	Montagne de plus de 1000 m
63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	T	Montagne de plus de 1000 m
63338	SAINT-ELOY-LES-MINES	T	Montagne de moins de 1000 m
63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	T	Montagne de moins de 1000 m
63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	T	Montagne de moins de 1000 m
63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES	T	Montagne de moins de 1000 m
63342	SAINT-FLORET	T	Montagne de moins de 1000 m
63343	SAINT-FLOUR	T	Montagne de moins de 1000 m
63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	T	Montagne de moins de 1000 m
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	T	Montagne de moins de 1000 m
63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE	T	Montagne de plus de 1000 m
63347	SAINT-GENES-DU-RETZ	T	ZSCN
63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	T	Montagne de moins de 1000 m
63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS	T	Montagne de moins de 1000 m
63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	T	ZSCN
63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	T	Montagne de moins de 1000 m
63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	T	ZSCN
63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM	T	Montagne de plus de 1000 m
63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	T	Montagne de moins de 1000 m
63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	T	Montagne de moins de 1000 m
63356	SAINT-GERVAZY	T	Montagne de moins de 1000 m
63357	SAINT-HERENT	T	Montagne de moins de 1000 m
63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	T	Montagne de moins de 1000 m
63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	T	Montagne de moins de 1000 m
63360	SAINT-HILAIRE	T	Montagne de moins de 1000 m
63362	SAINT-IGNAT	T	Plaine
63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	T	Montagne de moins de 1000 m
63364	SAINT-JEAN-D'HEURS	T	ZSCN
63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63366	SAINT-JEAN-EN-VAL	T	Montagne de moins de 1000 m
63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	T	Montagne de moins de 1000 m
63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	T	Piémont
63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	T	Montagne de moins de 1000 m
63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	T	Montagne de moins de 1000 m
63371	SAINT-JUST	T	Montagne de moins de 1000 m
63372	SAINT-LAURE	T	Plaine
63373	SAINT-MAIGNER	T	Montagne de moins de 1000 m
63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	T	Montagne de plus de 1000 m
63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	T	ZSCS
63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63378	SAINT-MAURICE	T	ZSCN
63379	SAINT-MYON	T	ZSCN
63380	SAINT-NECTAIRE	T	Montagne de moins de 1000 m
63381	SAINT-OURS	T	Montagne de moins de 1000 m
63382	SAINT-PARDOUX	T	Montagne de moins de 1000 m
63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE	T	Montagne de plus de 1000 m
63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	T	Montagne de plus de 1000 m
63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	T	Montagne de moins de 1000 m

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
63386	SAINT-PIERRE-ROCHE	T	Montagne de moins de 1000 m
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	T	ZSCN
63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	T	Montagne de moins de 1000 m
63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	T	Montagne de moins de 1000 m
63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	P	Montagne de moins de 1000 m
63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	P	Piémont
63391	SAINT-REMY-DE-BLOT	T	Montagne de moins de 1000 m
63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	T	ZSCN
63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	T	Montagne de moins de 1000 m
63394	SAINT-ROMAIN	T	Montagne de plus de 1000 m
63395	SAINT-SANDOUX	T	Montagne de moins de 1000 m
63396	SAINT-SATURNIN	T	Montagne de moins de 1000 m
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	T	Montagne de moins de 1000 m
63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	T	Montagne de moins de 1000 m
63399	SAINT-SULPICE	T	Montagne de moins de 1000 m
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	T	ZSCN
63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	T	Montagne de plus de 1000 m
63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	T	Montagne de moins de 1000 m
63403	SAINT-VINCENT	T	Montagne de moins de 1000 m
63404	SAINT-YVOINE	T	Piémont
63405	SALLEDES	T	Montagne de moins de 1000 m
63406	SARDON	T	Plaine
63407	SAULZET-LE-FROID	T	Montagne de plus de 1000 m
63408	SAURET-BESSERVE	T	Montagne de moins de 1000 m
63409	SAURIER	T	Montagne de moins de 1000 m
63410	SAUVAGNAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	T	ZSCN
63412	SAUVESSENGES	T	Montagne de plus de 1000 m
63413	LA SAUVETAT	T	Plaine
63414	SAUVIAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63415	SAUXILLANGES	T	Montagne de moins de 1000 m
63416	SAVENNES	T	Montagne de moins de 1000 m
63417	SAYAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63418	SERMENTIZON	T	Piémont
63419	SERVANT	T	Montagne de moins de 1000 m
63420	SEYCHALLES	T	Plaine
63421	SINGLES	T	Montagne de moins de 1000 m
63422	SOLIGNAT	T	ZSCN
63423	SUGERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63424	SURAT	T	Plaine
63425	TALLENDE	T	Plaine
63426	TAUVES	T	Montagne de moins de 1000 m
63427	TEILHEDE	T	Montagne de moins de 1000 m
63428	TEILHET	T	Montagne de moins de 1000 m
63429	TERNANT-LES-EAUX	T	Montagne de moins de 1000 m
63430	THIERS	T	Montagne de moins de 1000 m
63431	THIOLIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63432	THURET	T	Plaine
63433	TORTEBESSE	T	Montagne de moins de 1000 m
63434	TOURS-SUR-MEYMONT	T	Montagne de moins de 1000 m
63435	TOURZEL-RONZIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63436	TRALAIGUES	T	Montagne de moins de 1000 m
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP	T	Montagne de moins de 1000 m
63438	TREZIOUX	T	Montagne de moins de 1000 m
63439	USSON	T	Piémont
63440	VALBELEIX	T	Montagne de plus de 1000 m
63441	VALCIVIERES	T	Montagne de plus de 1000 m
63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	T	Montagne de moins de 1000 m
63443	VARENNES-SUR-MORGE	T	Plaine
63444	VARENNES-SUR-USSON	T	ZSCN
63445	VASSEL	T	ZSCN
63446	VENSAT	T	ZSCN
63447	VERGHEAS	T	Montagne de moins de 1000 m

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
63448	VERNET-LA-VARENNE	T	Montagne de moins de 1000 m
63449	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	T	Montagne de plus de 1000 m
63450	VERNEUGHEOL	T	Montagne de moins de 1000 m
63451	VERNINES	T	Montagne de plus de 1000 m
63452	VERRIERES	T	Montagne de moins de 1000 m
63453	VERTAIZON	T	ZSCN
63454	VERTOLAYE	T	Montagne de plus de 1000 m
63455	VEYRE-MONTON	T	ZSCN
63456	VICHEL	T	Piémont
63457	VIC-LE-COMTE	T	ZSCN
63458	VILLENEUVE	T	Piémont
63459	VILLENEUVE-LES-CERFS	T	ZSCN
63460	VILLOSANGES	T	Montagne de moins de 1000 m
63461	VINZELLES	T	ZSCN
63462	VIRLET	T	Montagne de moins de 1000 m
63463	VISCOMTAT	T	Montagne de moins de 1000 m
63464	VITRAC	T	Montagne de moins de 1000 m
63465	VIVEROLS	T	Montagne de moins de 1000 m
63466	VODABLE	T	Montagne de moins de 1000 m
63467	VOINGT	T	Montagne de moins de 1000 m
63468	VOLLORE-MONTAGNE	T	Montagne de plus de 1000 m
63469	VOLLORE-VILLE	T	Montagne de moins de 1000 m
63470	VOLVIC	T	Montagne de moins de 1000 m
63471	YOUX	T	Montagne de moins de 1000 m
63472	YRONDE-ET-BURON	T	Piémont
63473	YSSAC-LA-TOURETTE	T	ZSCN
69001	AFFOUX	T	Montagne hors sèche
69002	AIGUEPERSE	T	Montagne hors sèche
69003	ALBIGNY-SUR-SAONE	T	Montagne hors sèche
69004	ALIX	T	Plaine
69005	AMBERIEUX	T	Plaine
69006	AMPLEPUIIS	T	Montagne hors sèche
69007	AMPUIS	P	Piémont hors sec
69007	AMPUIS	P	ZSCN hors sèche
69008	ANCY	T	Montagne hors sèche
69009	ANSE	T	Plaine
69010	L'ARBRESLE	T	Plaine
69012	LES ARDILLATS	T	Montagne hors sèche
69013	ARNAS	T	Plaine
69014	AVEIZE	T	Montagne hors sèche
69015	AVENAS	T	Montagne hors sèche
69016	AZOLETTE	T	Montagne hors sèche
69017	BAGNOLS	T	Plaine
69018	BEAUJEU	T	Montagne hors sèche
69019	BELLEVILLE	T	Plaine
69020	BELMONT-D'AZERGUES	T	Plaine
69021	BESSENAY	T	Montagne hors sèche
69022	BIBOST	T	Montagne hors sèche
69023	BLACE	P	Montagne hors sèche
69023	BLACE	P	Plaine
69024	VAL-D'OINGT	P	Montagne hors sèche
69024	VAL-D'OINGT	P	Plaine
69026	LE BREUIL	T	Plaine
69027	BRIGNAIS	T	ZSCN hors sèche
69028	BRINDAS	T	Plaine
69029	BRON	T	Plaine
69030	BRULLIOLES	T	Montagne hors sèche
69031	BRUSSIEU	T	Montagne hors sèche
69032	BULLY	T	Plaine
69033	CAILLOUX-SUR-FONTAINES	T	Plaine
69034	CALUIRE-ET-CUIRE	T	Plaine
69035	CENVES	T	Montagne hors sèche
69036	CERCIE	T	Plaine

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
69037	CHAMBOST-ALLIERES	T	Montagne hors sèche
69038	CHAMBOST-LONGESSAIGNE	T	Montagne hors sèche
69039	CHAMELET	T	Montagne hors sèche
69040	CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	T	Plaine
69042	LA CHAPELLE-SUR-COISE	T	Montagne hors sèche
69043	CHAPONOST	T	ZSCN hors sèche
69044	CHARBONNIÈRES-LES-BAINS	T	ZSCN hors sèche
69045	CHARENTAY	T	Plaine
69046	CHARLY	T	ZSCS hors sèche
69047	CHARNAY	T	Plaine
69048	CHASSAGNY	T	Plaine
69049	CHASSELAY	T	ZSCN hors sèche
69050	CHATILLON	T	Plaine
69051	CHAUSSAN	P	Montagne hors sèche
69051	CHAUSSAN	P	Plaine
69052	CHAZAY-D'AZERGUES	T	ZSCS hors sèche
69053	CHENAS	T	Plaine
69054	CHENELETTE (-POULE)	T	Montagne hors sèche
69055	LES CHÈRES	T	ZSCS hors sèche
69056	CHESSY	T	Plaine
69057	CHEVINAY	T	Montagne hors sèche
69058	CHIROUBLES	T	Montagne hors sèche
69059	CIVRIEUX-D'AZERGUES	T	ZSCS hors sèche
69060	CLAVEISOLLES	T	Montagne hors sèche
69061	COGNYP	T	Montagne hors sèche
69062	COISE	T	Montagne hors sèche
69063	COLLONGES-AU-MONT-D'OR	T	Plaine
69064	CONDRIEU	P	Piémont hors sec
69064	CONDRIEU	P	ZSCN hors sèche
69065	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	T	Plaine
69066	COURS	T	Montagne hors sèche
69067	COURZIEU	T	Montagne hors sèche
69068	COUZON-AU-MONT-D'OR	T	Montagne hors sèche
69069	CRAPONNE	T	ZSCN hors sèche
69070	CUBLIZE	T	Montagne hors sèche
69071	CURIS-AU-MONT-D'OR	T	Montagne hors sèche
69072	DARDILLY	T	ZSCN hors sèche
69073	DAREIZE	P	Montagne hors sèche
69073	DAREIZE	P	Plaine
69074	DENICE	T	Plaine
69075	DIEME	T	Montagne hors sèche
69076	DOMMARTIN	T	ZSCN hors sèche
69077	DRACE	T	Plaine
69078	DUERNE	T	Montagne hors sèche
69080	ECHALAS	T	Plaine
69081	ECULLY	T	Plaine
69082	EMERINGES	T	Montagne hors sèche
69083	EVEUX	T	ZSCN hors sèche
69084	FLEURIE	P	Montagne hors sèche
69084	FLEURIE	P	Plaine
69085	FLEURIEU-SUR-SAÔNE	T	ZSCN hors sèche
69086	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	T	ZSCN hors sèche
69087	FONTAINES-SAINT-MARTIN	T	ZSCS hors sèche
69088	FONTAINES-SUR-SAONE	T	Plaine
69089	FRANCHEVILLE	T	ZSCN hors sèche
69090	FRONTENAS	T	Plaine
69091	GIVORS	T	ZSCN hors sèche
69092	GLEIZE	T	Plaine
69093	GRANDRIS	T	Montagne hors sèche
69094	GREZIEU-LA-VARENNE	T	Plaine
69095	GREZIEU-LE-MARCHE	T	Montagne hors sèche
69096	GRIGNY	T	ZSCS hors sèche
69097	LES HAIES	T	Plaine

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
69098	LES HALLES	T	Montagne hors sèche
69099	HAUTE-RIVOIRE	T	Montagne hors sèche
69100	IRIGNY	T	ZSCS hors sèche
69101	JARNIOUX	T	Plaine
69102	JOUX	T	Montagne hors sèche
69103	JULIENAS	P	Montagne hors sèche
69103	JULIENAS	P	Plaine
69104	JULLIE	T	Montagne hors sèche
69105	LACENAS	T	Plaine
69106	LACHASSAGNE	T	Plaine
69107	LAMURE-SUR-AZERGUES	T	Montagne hors sèche
69108	LANCIE	T	Plaine
69109	LANTIGNIE	T	Montagne hors sèche
69110	LARAJASSE	T	Montagne hors sèche
69111	LEGNY	T	Plaine
69112	LENTILLY	T	ZSCN hors sèche
69113	LETRA	T	Montagne hors sèche
69115	LIMAS	T	Plaine
69116	LIMONEST	T	Montagne hors sèche
69117	LISSIEU	T	ZSCS hors sèche
69118	LOIRE-SUR-RHONE	T	Plaine
69119	LONGES	P	Montagne hors sèche
69119	LONGES	P	Plaine
69120	LONGESSAIGNE	T	Montagne hors sèche
69121	LOZANNE	T	Plaine
69122	LUCENAY	T	Plaine
69123	LYON	T	Plaine
69124	MARCHAMPT	T	Montagne hors sèche
69125	MARCILLY-D'AZERGUES	T	ZSCS hors sèche
69126	MARCY	T	Plaine
69127	MARCY-L'ÉTOILE	T	ZSCN hors sèche
69130	MEAUX-LA-MONTAGNE	T	Montagne hors sèche
69131	MESSIMY	T	Plaine
69132	MEYS	T	Montagne hors sèche
69133	MILLERY	T	ZSCN hors sèche
69134	MOIRE	T	Plaine
69135	MONSOLS	T	Montagne hors sèche
69136	MONTAGNY	T	Plaine
69137	MONTMELAS-SAINT-SORLIN	T	Montagne hors sèche
69138	MONTROMANT	T	Montagne hors sèche
69139	MONTROTTIER	T	Montagne hors sèche
69140	MORANCE	T	Plaine
69141	MORNANT	T	Plaine
69142	LA MULATIERE	T	Plaine
69143	NEUVILLE-SUR-SAONE	T	Plaine
69145	ODENAS	T	Plaine
69147	LES OLMES	T	Plaine
69148	ORLIÉNAS	T	ZSCN hors sèche
69149	OULLINS	T	Plaine
69150	OUROUX	T	Montagne hors sèche
69151	LE PERREON	T	Montagne hors sèche
69152	PIERRE-BENITE	T	Plaine
69153	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	T	Montagne hors sèche
69154	POLLIONNAY	P	Montagne hors sèche
69154	POLLIONNAY	P	Plaine
69155	POMEYS	T	Montagne hors sèche
69156	POMMIERS	T	Plaine
69157	PONTCHARRA-SUR-TURDINE	P	Montagne hors sèche
69157	PONTCHARRA-SUR-TURDINE	P	Plaine
69159	PORTE DES PIERRES DOREES	T	Plaine
69160	POULE-LES-ECHARMEAUX	T	Montagne hors sèche
69161	PROPIERES	T	Montagne hors sèche
69162	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
69163	QUINCIEUX	T	Plaine
69164	RANCHAL	T	Montagne hors sèche
69165	REGNIE-DURETTE	P	Montagne hors sèche
69165	REGNIE-DURETTE	P	Plaine
69166	RIVERIE	T	Montagne hors sèche
69167	RIVOLET	T	Montagne hors sèche
69168	ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE	T	ZSCN hors sèche
69169	RONNO	T	Montagne hors sèche
69170	RONTALON	P	Montagne hors sèche
69170	RONTALON	P	Plaine
69171	SAIN-BEL	T	ZSCS hors sèche
69172	SALLES-ARBUISSONAS-EN-BEAUJOLAIS	P	Montagne hors sèche
69172	SALLES-ARBUISSONAS-EN-BEAUJOLAIS	P	Plaine
69173	SARCEY	T	Plaine
69174	LES SAUVAGES	T	Montagne hors sèche
69175	SAVIGNY	P	Montagne hors sèche
69175	SAVIGNY	P	ZSCS hors sèche
69176	SOUCIEU-EN-JARREST	T	Plaine
69177	SOURCIEUX-LES-MINES	T	Montagne hors sèche
69178	SOUZY	T	Montagne hors sèche
69179	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU	T	Plaine
69180	SAINT-ANDRE-LA-COTE	T	Montagne hors sèche
69181	SAINT-APPOLINAIRE	T	Montagne hors sèche
69182	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES	T	Montagne hors sèche
69183	SAINT-BONNET-LE-TRONCY	T	Montagne hors sèche
69184	SAINTE-CATHERINE	T	Montagne hors sèche
69185	SAINT-CHRISTOPHE	T	Montagne hors sèche
69186	SAINT-CLEMENT-DE-VERS	T	Montagne hors sèche
69187	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES	T	Montagne hors sèche
69188	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE	T	Montagne hors sèche
69189	SAINTE-COLOMBE (-LES-VIENNE)	T	ZSCS hors sèche
69190	SAINTE-CONSORCE	T	Plaine
69191	SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	T	Montagne hors sèche
69192	SAINT-CYR-LE-CHATOUX	T	Montagne hors sèche
69193	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	P	Piémont hors sec
69193	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	P	ZSCS hors sèche
69194	SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	T	Montagne hors sèche
<b>69195</b>	<b>SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE</b>	<b>P</b>	<b>Montagne hors sèche</b>
<b>69195</b>	<b>SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE</b>	<b>P</b>	<b>Plaine</b>
69196	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	T	Montagne hors sèche
69197	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	T	Plaine
69198	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE	P	Montagne hors sèche
69198	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE	P	Plaine
69199	SAINT-FONS	T	Plaine
69200	SAINT-FORGEUX	T	Montagne hors sèche
69201	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE	T	Montagne hors sèche
69202	SAINTE-FOY-LES-LYON	T	Plaine
69203	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE	T	Montagne hors sèche
69204	SAINT-GENIS-LAVAL	T	ZSCS hors sèche
69205	SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES	T	ZSCN hors sèche
69206	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	T	Plaine
69207	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	T	Montagne hors sèche
69208	SAINT-GERMAIN-NUELLES	T	Plaine
69209	SAINT-IGNY-DE-VERS	T	Montagne hors sèche
69210	SAINT-JACQUES-DES-ARRETS	T	Montagne hors sèche
69211	SAINT-JEAN-D'ARDIERES	T	Plaine
69212	SAINT-JEAN-DES-VIGNES	T	Plaine
69213	SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS	T	Plaine
69214	SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE	T	Montagne hors sèche
69215	SAINT-JULIEN	T	Plaine
69216	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	T	Montagne hors sèche
69217	SAINT-JUST-D'AVRAY	T	Montagne hors sèche
69218	SAINT-LAGER	T	Plaine



Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
69219	SAINT-LAURENT-D'AGNY	T	Plaine
69220	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	T	Montagne hors sèche
69223	SAINT-LOUP	P	Montagne hors sèche
69223	SAINT-LOUP	P	Plaine
69224	SAINT-MAMERT	T	Montagne hors sèche
69225	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	T	Montagne hors sèche
69227	SAINT-MARTIN-EN-HAUT	T	Montagne hors sèche
<b>69228</b>	<b>CHABANIERE</b>	<b>P</b>	<b>Montagne hors sèche</b>
<b>69228</b>	<b>CHABANIERE</b>	<b>P</b>	<b>Plaine</b>
69229	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES	T	Montagne hors sèche
69230	SAINTE-PAULE	T	Montagne hors sèche
69231	SAINT-PIERRE-LA-PALUD	T	Montagne hors sèche
69233	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	T	Montagne hors sèche
69234	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	P	Montagne hors sèche
69234	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	P	ZSCS hors sèche
69235	SAINT-ROMAIN-EN-GAL	P	Piémont hors sec
69235	SAINT-ROMAIN-EN-GAL	P	ZSCN hors sèche
69236	SAINT-ROMAIN-EN-GIER	T	Plaine
69238	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	T	Montagne hors sèche
69239	SAINT-VERAND	T	Montagne hors sèche
69240	SAINT-VINCENT-DE-REINS	T	Montagne hors sèche
69241	TALUYERS	T	Plaine
69242	TAPONAS	T	Plaine
69243	TARARE	T	Montagne hors sèche
69244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	T	Plaine
69245	TERNAND	T	Montagne hors sèche
69246	THEIZE	P	Montagne hors sèche
69246	THEIZE	P	Plaine
69248	THIZY-LES-BOURGS	T	Montagne hors sèche
69249	THURINS	P	Montagne hors sèche
69249	THURINS	P	Plaine
69250	LA TOUR-DE-SALVAGNY	T	ZSCN hors sèche
69251	TRADES	T	Montagne hors sèche
69252	TREVES	T	Plaine
69253	TUPIN-ET-SEMONS	P	Piémont hors sec
69253	TUPIN-ET-SEMONS	P	ZSCS hors sèche
69254	VALSONNE	T	Montagne hors sèche
69255	VAUGNERAY	P	Montagne hors sèche
69255	VAUGNERAY	P	Plaine
69256	VAULX-EN-VELIN	T	Plaine
69257	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	T	Montagne hors sèche
69258	VAUXRENARD	T	Montagne hors sèche
69259	VENISSIEUX	T	Plaine
69260	VERNAISON	T	ZSCN hors sèche
69261	VERNAY	T	Montagne hors sèche
69263	VILLECHENEVE	T	Montagne hors sèche
69264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	T	Plaine
69265	VILLE-SUR-JARNIOUX	T	Montagne hors sèche
69266	VILLEURBANNE	T	Plaine
69267	VILLIE-MORGON	P	Montagne hors sèche
69267	VILLIE-MORGON	P	Plaine
69268	VOURLES	T	ZSCS hors sèche
69269	YZERON	T	Montagne hors sèche
69270	CHAPONNAY	T	ZSCS hors sèche
69271	CHASSIEU	T	ZSCS hors sèche
69272	COMMUNAY	T	ZSCS hors sèche
69273	CORBAS	T	ZSCS hors sèche
69275	DÉCINES-CHARPIEU	T	ZSCS hors sèche
69276	FEYZIN	T	ZSCS hors sèche
69277	GENAS	T	ZSCS hors sèche
69278	GENAY	T	ZSCS hors sèche
69279	JONAGE	T	ZSCS hors sèche
69280	JONS	T	ZSCS hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
69281	MARENNES	T	ZSCS hors sèche
69282	MEYZIEU	T	ZSCS hors sèche
69283	MIONS	T	ZSCS hors sèche
69284	MONTANAY	T	ZSCS hors sèche
69285	PUSIGNAN	T	ZSCS hors sèche
69286	RILLIEUX-LA-PAPE	T	ZSCS hors sèche
69287	SAINT-BONNET-DE-MURE	T	ZSCS hors sèche
69288	SAINT-LAURENT-DE-MURE	T	ZSCS hors sèche
69289	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	T	ZSCS hors sèche
69290	SAINT-PRIEST	T	ZSCS hors sèche
69291	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	T	ZSCS hors sèche
69292	SATHONAY-CAMP	T	ZSCS hors sèche
69293	SATHONAY-VILLAGE	T	ZSCS hors sèche
69294	SÉRÉZIN-DU-RHÔNE	T	ZSCS hors sèche
69295	SIMANDRES	T	ZSCS hors sèche
69296	SOLAIZE	T	ZSCS hors sèche
69297	TERNAY	T	ZSCS hors sèche
69298	TOUSSIEU	T	ZSCS hors sèche
69299	COLOMBIER-SAUGNIEU	T	ZSCS hors sèche
73001	AIGUEBELETTE-LE-LAC	T	Montagne hors sèche
73002	AIGUEBELLE	T	Montagne hors sèche
73003	AIGUEBLANCHE	P	Haute montagne
73003	AIGUEBLANCHE	P	Montagne hors sèche
73004	AILLON-LE-JEUNE	T	Montagne hors sèche
73005	AILLON-LE-VIEUX	T	Montagne hors sèche
73006	AIME-LA-PLAGNE	T	Haute montagne
73007	AITON	P	Montagne hors sèche
73007	AITON	P	Piémont hors sec
73008	AIX-LES-BAINS	T	ZSCN hors sèche
73010	ENTRELACS	P	Montagne hors sèche
73010	ENTRELACS	P	Piémont hors sec
73011	ALBERTVILLE	P	Montagne hors sèche
73011	ALBERTVILLE	P	Piémont hors sec
73012	ALBIEZ-LE-JEUNE	T	Haute montagne
73013	ALBIEZ-MONTROND	T	Haute montagne
73014	ALLONDAZ	T	Montagne hors sèche
73015	LES ALLUES	T	Haute montagne
73017	APREMONT	P	Montagne hors sèche
73017	APREMONT	P	ZSCN hors sèche
73018	ARBIN	T	ZSCS hors sèche
73019	ARGENTINE	T	Montagne hors sèche
73020	ARITH	T	Montagne hors sèche
73021	ARVILLARD	T	Montagne hors sèche
73022	ATTIGNAT-ONCIN	T	Montagne hors sèche
73023	AUSSOIS	T	Haute montagne
73024	LES AVANCHERS-VALMOREL	T	Haute montagne
73025	AVRESSIEUX	P	Montagne hors sèche
73025	AVRESSIEUX	P	Piémont hors sec
73026	AVRIEUX	T	Haute montagne
73027	AYN	T	Montagne hors sèche
73028	LA BALME	T	Piémont hors sec
73029	BARBERAZ	P	Montagne hors sèche
73029	BARBERAZ	P	ZSCN hors sèche
73030	BARBY	T	Piémont hors sec
73031	BASSENS	T	ZSCN hors sèche
73032	LA BATHIE	T	Montagne hors sèche
73033	LA BAUCHE	T	Montagne hors sèche
73034	BEAUFORT (-SUR DORON)	T	Haute montagne
73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES	T	Montagne hors sèche
73039	BELMONT-TRAMONET	P	Montagne hors sèche
73039	BELMONT-TRAMONET	P	Piémont hors sec
73040	BESSANS	T	Haute montagne
73041	BETTON-BETTONET	P	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
73041	BETTON-BETTONET	P	Piémont hors sec
73042	BILLIEME	T	Montagne hors sèche
73043	LA BIOLLE	P	Montagne hors sèche
73043	LA BIOLLE	P	Piémont hors sec
73045	LE BOIS	T	Montagne hors sèche
73046	BONNEVAL (TARENDAISE)	T	Haute montagne
73047	BONNEVAL-SUR-ARC	T	Haute montagne
73048	BONVILLARD	T	Montagne hors sèche
73049	BONVILLARET	T	Montagne hors sèche
73050	BOURDEAU	T	Montagne hors sèche
73051	LE BOURGET-DU-LAC	P	Montagne hors sèche
73051	LE BOURGET-DU-LAC	P	Piémont hors sec
73051	LE BOURGET-DU-LAC	P	ZSCN hors sèche
73052	BOURGET-EN-HUILE	T	Montagne hors sèche
73053	BOURGNEUF	T	Piémont hors sec
73054	BOURG-SAINT-MAURICE	T	Haute montagne
73055	BOZEL	T	Haute montagne
73057	BRIDES-LES-BAINS	T	Haute montagne
73058	LA BRIDOIRE	P	Montagne hors sèche
73058	LA BRIDOIRE	P	Piémont hors sec
73059	BRISON-SAINT-INNOCENT	P	Montagne hors sèche
73059	BRISON-SAINT-INNOCENT	P	Piémont hors sec
73061	CESARCHES	T	Montagne hors sèche
73063	CEVINS	T	Montagne hors sèche
73064	CHALLES-LES-EAUX	T	ZSCN hors sèche
73065	CHAMBÉRY	T	ZSCN hors sèche
73067	LA CHAMBRE	T	Montagne hors sèche
73068	CHAMOUSSET	T	Piémont hors sec
73069	CHAMOUX-SUR-GELON	P	Montagne hors sèche
73069	CHAMOUX-SUR-GELON	P	Piémont hors sec
73070	CHAMPAGNEUX	P	Montagne hors sèche
73070	CHAMPAGNEUX	P	Piémont hors sec
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	T	Haute montagne
73072	CHAMP-LAURENT	T	Haute montagne
73073	CHANAZ	T	Piémont hors sec
73074	LA CHAPELLE	T	Montagne hors sèche
73075	LA CHAPELLE-BLANCHE	T	Montagne hors sèche
73076	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	T	Montagne hors sèche
73077	LES CHAPELLES	T	Haute montagne
73078	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	T	Montagne hors sèche
73079	CHATEAUNEUF	T	Piémont hors sec
73080	LE CHATEL	T	Montagne hors sèche
73081	LE CHATELARD	T	Montagne hors sèche
73082	LA CHAVANNE	T	Piémont hors sec
73083	LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE	T	Montagne hors sèche
73084	CHIGNIN	T	ZSCN hors sèche
73085	CHINDRIEUX	T	Piémont hors sec
73086	CLERY	T	Montagne hors sèche
73087	COGNIN	T	ZSCN hors sèche
73088	COHENNOZ	T	Haute montagne
73089	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	T	Piémont hors sec
73090	LA COMPOTE	T	Montagne hors sèche
73091	CONJUX	P	Montagne hors sèche
73091	CONJUX	P	Piémont hors sec
73092	CORBEL	T	Montagne hors sèche
73094	CREST-VOLAND	T	Haute montagne
73095	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	P	Montagne hors sèche
73095	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	P	Piémont hors sec
73096	CRUET	P	Montagne hors sèche
73096	CRUET	P	Piémont hors sec
73097	CURIENNE	T	Montagne hors sèche
73098	LES DESERTS	T	Montagne hors sèche
73099	DETRIER	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
73100	DOMESSIN	P	Montagne hors sèche
73100	DOMESSIN	P	Piémont hors sec
73101	DOUCY-EN-BAUGES	T	Montagne hors sèche
73103	DRUMETTAZ-CLARAFOND	P	Montagne hors sèche
73103	DRUMETTAZ-CLARAFOND	P	Piémont hors sec
73104	DULLIN	T	Montagne hors sèche
73105	LES ECHELLES	T	Montagne hors sèche
73106	ECOLE	T	Montagne hors sèche
73107	ENTREMONT-LE-VIEUX	T	Montagne hors sèche
73109	EPIERRE	T	Montagne hors sèche
73110	ESSERTS-BLAY	T	Montagne hors sèche
73111	ETABLE	T	Montagne hors sèche
73112	FEISSONS-SUR-ISERE	T	Montagne hors sèche
73113	FEISSONS-SUR-SALINS	T	Haute montagne
73114	FLUMET	T	Haute montagne
73116	FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE (commune)	T	Haute montagne
73117	FOURNEAUX	T	Haute montagne
73118	FRANCIN	T	ZSCS hors sèche
73119	FRENEY	T	Haute montagne
73120	FRETERIVE	P	Montagne hors sèche
73120	FRETERIVE	P	Piémont hors sec
73121	FRONTENEX	T	Piémont hors sec
73122	GERBAIX	T	Montagne hors sèche
73123	LA GIETTAZ	T	Haute montagne
73124	GILLY-SUR-ISERE	T	Piémont hors sec
73127	GRESIN	T	Montagne hors sèche
73128	GRESY-SUR-AIX	P	Montagne hors sèche
73128	GRESY-SUR-AIX	P	Piémont hors sec
73129	GRESY-SUR-ISERE	P	Montagne hors sèche
73129	GRESY-SUR-ISERE	P	Piémont hors sec
73130	GRIGNON	T	Montagne hors sèche
73131	HAUTECOUR	T	Haute montagne
73132	HAUTELUCE	T	Haute montagne
73133	HAUTEVILLE	T	Montagne hors sèche
73135	HERMILLON	T	Montagne hors sèche
73137	JACOB-BELLECOMBETTE	P	Montagne hors sèche
73137	JACOB-BELLECOMBETTE	P	ZSCN hors sèche
73138	JARRIER	T	Haute montagne
73139	JARSY	T	Montagne hors sèche
73140	JONGIEUX	T	Montagne hors sèche
73141	LAISSAUD	T	ZSCS hors sèche
73142	LANDRY	T	Haute montagne
73145	LEPIN-LE-LAC	T	Montagne hors sèche
73146	LESCHERAINES	T	Montagne hors sèche
73147	LOISIEUX	T	Montagne hors sèche
73149	LUCEY	P	Montagne hors sèche
73149	LUCEY	P	Piémont hors sec
73150	PLAGNE TARENTEISE	T	Haute montagne
73151	LES MARCHES	T	ZSCS hors sèche
73152	MARCIEUX	T	Montagne hors sèche
73153	MARTHOD	T	Montagne hors sèche
73154	MERCURY (-GEMILLY)	T	Montagne hors sèche
73155	MERY	P	Montagne hors sèche
73155	MERY	P	Piémont hors sec
73156	MEYRIEUX-TROUET	T	Montagne hors sèche
73157	MODANE	T	Haute montagne
73159	LES MOLLETES	T	Piémont hors sec
73160	MONTAGNOLE	T	Montagne hors sèche
73161	MONTAGNY	T	Haute montagne
73162	MONTAILLEUR	P	Montagne hors sèche
73162	MONTAILLEUR	P	Piémont hors sec
73164	MONTCEL	T	Montagne hors sèche
73166	MONTENDRY	T	Haute montagne

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
73168	MONTGILBERT	T	Montagne hors sèche
73170	MONTHION	T	Montagne hors sèche
73171	MONTMÉLIAN	T	ZSCN hors sèche
73173	MONTRICHER-ALBANNE	T	Haute montagne
73175	MONTSAPEY	T	Haute montagne
73176	MONTVAEZAN	T	Haute montagne
73177	MONTVERNIER	T	Haute montagne
73178	LA MOTTE-EN-BAUGES	T	Montagne hors sèche
73179	LA MOTTE-SERVOLEX	P	Montagne hors sèche
73179	LA MOTTE-SERVOLEX	P	Piémont hors sec
73179	LA MOTTE-SERVOLEX	P	ZSCN hors sèche
73180	MOTZ	P	Montagne hors sèche
73180	MOTZ	P	Piémont hors sec
73181	MOUTIERS	T	Montagne hors sèche
73182	MOUXY	P	Montagne hors sèche
73182	MOUXY	P	Piémont hors sec
73183	MYANS	T	ZSCN hors sèche
73184	NANCES	T	Montagne hors sèche
73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	T	Haute montagne
73187	LA LECHERE	P	Haute montagne
73187	LA LECHERE	P	Montagne hors sèche
73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	T	Montagne hors sèche
73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET	T	Montagne hors sèche
73190	NOTRE-DAME-DU-PRE	T	Haute montagne
73191	NOVALAISE	T	Montagne hors sèche
73192	LE NOYER	T	Montagne hors sèche
73193	ONTEX	T	Montagne hors sèche
73194	ORELLE	T	Haute montagne
73196	PALLUD	T	Montagne hors sèche
73197	PEISEY-NANCROIX	T	Haute montagne
73200	PLANAISE	T	Piémont hors sec
73201	PLANAY	T	Haute montagne
73202	PLANCHERINE	T	Montagne hors sèche
73203	PONTAMAFREY-MONTPASCAL	T	Montagne hors sèche
73204	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	T	ZSCN hors sèche
73205	LE PONTET	T	Montagne hors sèche
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	T	Haute montagne
73207	PRESLE	T	Montagne hors sèche
73208	PUGNY-CHATENOD	T	Montagne hors sèche
73210	PUYGROS	T	Montagne hors sèche
73211	QUEIGE	T	Haute montagne
73212	RANDENS	T	Montagne hors sèche
73213	LA RAVOIRE	T	ZSCN hors sèche
73214	ROCHEFORT	T	Montagne hors sèche
73215	LA ROCHETTE	P	Montagne hors sèche
73215	LA ROCHETTE	P	Piémont hors sec
73216	ROGNAIX	T	Montagne hors sèche
73217	ROTHERENS	T	Piémont hors sec
73218	RUFFIEUX	P	Montagne hors sèche
73218	RUFFIEUX	P	Piémont hors sec
73219	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	T	Montagne hors sèche
73220	SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES	T	Montagne hors sèche
73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	T	Haute montagne
73222	SAINT-ALBAN-LEYSSE	T	Piémont hors sec
73223	SAINT-ANDRE	T	Haute montagne
73224	SAINT-AVRE	T	Montagne hors sèche
73225	SAINT-BALDOPH	T	ZSCN hors sèche
73226	SAINT-BERON	P	Montagne hors sèche
73226	SAINT-BERON	P	Piémont hors sec
73227	COURCHEVEL	T	Haute montagne
73228	SAINT-CASSIN	T	Montagne hors sèche
73229	SAINT-CHRISTOPHE (-LA-GROTTE)	T	Montagne hors sèche
73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	T	Haute montagne

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
73231	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	T	Montagne hors sèche
73232	SAINTE-FOY-TARENTEISE	T	Haute montagne
73233	SAINT-FRANC	T	Montagne hors sèche
73234	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	T	Montagne hors sèche
73235	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	T	Haute montagne
73236	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	P	Montagne hors sèche
73236	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	P	Piémont hors sec
73237	SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES	T	Montagne hors sèche
73240	SAINTE-HELENE-DU-LAC	T	Piémont hors sec
73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	T	Montagne hors sèche
73242	SAINT-JEAN-D'ARVES	T	Haute montagne
73243	SAINT-JEAN-D'ARVEY	T	Montagne hors sèche
73244	SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE	T	Haute montagne
73245	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	T	Montagne hors sèche
73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ	T	Montagne hors sèche
73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	P	Montagne hors sèche
73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	P	Piémont hors sec
73248	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	T	Montagne hors sèche
73249	SAINT-JEOIRE-PRIEURÉ	T	ZSCN hors sèche
73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	P	Haute montagne
73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	P	Montagne hors sèche
73252	SAINT-LEGER	T	Montagne hors sèche
73253	SAINT-MARCEL	T	Montagne hors sèche
73254	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	T	Montagne hors sèche
73255	SAINTE-MARIE-DE-CUINES	T	Montagne hors sèche
73256	SAINT-MARTIN-D'ARC	T	Montagne hors sèche
73257	BELLEVILLE	P	Haute montagne
73257	BELLEVILLE	P	Montagne hors sèche
73258	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	T	Montagne hors sèche
73259	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	T	Montagne hors sèche
73260	SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS	T	Montagne hors sèche
73261	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	P	Haute montagne
73261	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	P	Montagne hors sèche
73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	T	Haute montagne
73263	SAINT-OFFENGE	T	Montagne hors sèche
73265	SAINT-OURS	T	Montagne hors sèche
73266	SAINT-OYEN	T	Montagne hors sèche
73267	SAINT-PANCRACE	T	Haute montagne
73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	T	Montagne hors sèche
73269	SAINT-PAUL (-SUR-YENNE)	T	Montagne hors sèche
73270	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	P	Montagne hors sèche
73270	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	P	Piémont hors sec
73271	SAINT-PIERRE-D'ALVEY	T	Montagne hors sèche
73272	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	T	Montagne hors sèche
73273	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	Montagne hors sèche
73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	T	Montagne hors sèche
73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	T	Montagne hors sèche
73276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	T	Montagne hors sèche
73277	SAINTE-REINE	T	Montagne hors sèche
73278	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	T	Montagne hors sèche
73280	SAINT-SORLIN-D'ARVES	T	Haute montagne
73281	SAINT-SULPICE	T	Montagne hors sèche
73282	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	T	Montagne hors sèche
73283	SAINT-VITAL	T	Piémont hors sec
73284	SALINS-FONTAINE	P	Haute montagne
73284	SALINS-FONTAINE	P	Montagne hors sèche
73285	SEEZ	T	Haute montagne
73286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	P	Montagne hors sèche
73286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	P	Piémont hors sec
73288	SONNAZ	T	Piémont hors sec
73289	LA TABLE	T	Montagne hors sèche
73290	VAL-CENIS	T	Haute montagne
73292	THENESOL	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
73293	THOIRY	T	Montagne hors sèche
73294	LA THUILE	T	Montagne hors sèche
73296	TIGNES	T	Haute montagne
73297	TOURNON	T	Piémont hors sec
73298	TOURS-EN-SAVOIE	T	Montagne hors sèche
73299	TRAIZE	T	Montagne hors sèche
73300	TRESSERVE	T	ZSCN hors sèche
73301	TREVIGNIN	T	Montagne hors sèche
73302	LA TRINITE	P	Montagne hors sèche
73302	LA TRINITE	P	Piémont hors sec
73303	UGINE	P	Haute montagne
73303	UGINE	P	Montagne hors sèche
73304	VAL-D'ISERE	T	Haute montagne
73306	VALLOIRE	T	Haute montagne
73307	VALMEINIER	T	Haute montagne
73308	VENTHON	T	Montagne hors sèche
73309	VEREL-DE-MONTBEL	P	Montagne hors sèche
73309	VEREL-DE-MONTBEL	P	Piémont hors sec
73310	VEREL-PRAGONDRAN	T	Montagne hors sèche
73311	LE VERNEIL	T	Montagne hors sèche
73312	VERRENS-ARVEY	T	Montagne hors sèche
73313	VERTHEMEX	T	Montagne hors sèche
73314	VILLARD-D'HERY	T	Montagne hors sèche
73315	VILLARD-LEGER	P	Montagne hors sèche
73315	VILLARD-LEGER	P	Piémont hors sec
73316	VILLARD-SALLET	P	Montagne hors sèche
73316	VILLARD-SALLET	P	Piémont hors sec
73317	VILLARD-SUR-DORON	T	Haute montagne
73318	VILLAREMBERT	T	Haute montagne
73320	VILLARGONDRAN	T	Montagne hors sèche
73322	VILLARODIN-BOURGET	T	Haute montagne
73323	VILLAROGIER	T	Haute montagne
73324	VILLAROUX	T	Montagne hors sèche
73326	VIMINES	T	Montagne hors sèche
73327	VIONS	T	Piémont hors sec
73328	VIVIERS-DU-LAC	T	ZSCN hors sèche
73329	VOGLANS	T	ZSCN hors sèche
73330	YENNE	P	Montagne hors sèche
73330	YENNE	P	Piémont hors sec
74001	ABONDANCE	T	Haute montagne
74002	ALBY-SUR-CHERAN	P	Montagne hors sèche
74002	ALBY-SUR-CHERAN	P	Piémont hors sec
74003	ALEX	T	Montagne hors sèche
74004	ALLEVES	T	Montagne hors sèche
74005	ALLINGES	T	Plaine
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE	T	Montagne hors sèche
74007	AMANCY	T	ZSCS hors sèche
74008	AMBILLY	T	Plaine
74009	ANDILLY	T	Montagne hors sèche
74010	ANNECY	P	Montagne hors sèche
74010	ANNECY	P	ZSCN hors sèche
74012	ANNEMASSE	T	Plaine
74013	ANTHY-SUR-LEMAN	T	Plaine
74014	ARACHES-LA-FRASSE	T	Haute montagne
74015	ARBUSIGNY	T	Montagne hors sèche
74016	ARCHAMPS	P	Montagne hors sèche
74016	ARCHAMPS	P	ZSCS hors sèche
74018	ARENTHON	T	ZSCS hors sèche
74019	ARGONAY	T	Montagne hors sèche
74020	ARMOY	T	Montagne hors sèche
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	T	Plaine
74024	AYSE	P	Montagne hors sèche
74024	AYSE	P	Piémont hors sec

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
74025	BALLAISON	P	Montagne hors sèche
74025	BALLAISON	P	Plaine
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	T	Montagne hors sèche
74027	LA BALME-DE-THUY	T	Montagne hors sèche
74029	BASSY	T	Montagne hors sèche
74030	LA BAUME	T	Haute montagne
74031	BEAUMONT	T	Montagne hors sèche
74032	BELLEVAUX	T	Haute montagne
74033	BERNEX	T	Haute montagne
74034	LE BIOT	T	Haute montagne
74035	BLOYE	T	Piémont hors sec
74036	BLUFFY	T	Montagne hors sèche
74037	BOEGE	T	Montagne hors sèche
74038	BOGEVE	T	Montagne hors sèche
74040	BONNE	P	Montagne hors sèche
74040	BONNE	P	Plaine
74041	BONNEVAUX	T	Haute montagne
74042	BONNEVILLE	P	Haute montagne
74042	BONNEVILLE	P	Montagne hors sèche
74042	BONNEVILLE	P	Piémont hors sec
74043	BONS-EN-CHABLAIS	P	Montagne hors sèche
74043	BONS-EN-CHABLAIS	P	Plaine
74044	BOSSEY	T	Plaine
74045	LE BOUCHET	T	Haute montagne
74046	BOUSSY	P	Montagne hors sèche
74046	BOUSSY	P	Piémont hors sec
74048	BRETHONNE	P	Montagne hors sèche
74048	BRETHONNE	P	Plaine
74049	BRIZON	T	Haute montagne
74050	BURDIGNIN	T	Montagne hors sèche
74051	CERCIER	T	Montagne hors sèche
74052	CERNEX	T	Montagne hors sèche
74053	CERVEN	T	Montagne hors sèche
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES	T	Montagne hors sèche
74055	CHALLONGES	T	Montagne hors sèche
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	T	Haute montagne
74057	CHAMPANGES	T	Montagne hors sèche
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	T	Haute montagne
74059	LA CHAPELLE-RAMBAUD	T	Montagne hors sèche
74060	LA CHAPELLE-SAINT-AURICE	T	Montagne hors sèche
74061	CHAPEIRY	T	Montagne hors sèche
74062	CHARVONNEX	T	Montagne hors sèche
74063	CHATEL	T	Haute montagne
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	P	Haute montagne
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	P	Montagne hors sèche
74065	CHAUMONT	T	Montagne hors sèche
74066	CHAVANNAZ	T	Montagne hors sèche
74067	CHAVANOD	T	Montagne hors sèche
74068	CHENE-EN-SEMINE	T	Montagne hors sèche
74069	CHENEX	P	Montagne hors sèche
74069	CHENEX	P	Piémont hors sec
74070	CHENS-SUR-LEMAN	T	Plaine
74071	CHESSENZA	T	Montagne hors sèche
74072	CHEVALINE	T	Montagne hors sèche
74073	CHEVENOZ	T	Haute montagne
74074	CHEVRIER	T	Montagne hors sèche
74075	CHILLY	T	Montagne hors sèche
74076	CHOISY	T	Montagne hors sèche
74077	CLARAFOND-ARCINE	T	Montagne hors sèche
74078	CLERMONT	T	Montagne hors sèche
74079	LES CLEFS	T	Montagne hors sèche
74080	LA CLUSAZ	T	Haute montagne
74081	CLUSES	P	Montagne hors sèche



Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
74081	CLUSES	P	Piémont hors sec
74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE	P	Montagne hors sèche
74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE	P	ZSCS hors sèche
74083	COMBLOUX	T	Haute montagne
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	T	Haute montagne
74086	CONTAMINE-SARZIN	T	Montagne hors sèche
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	P	Montagne hors sèche
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	P	Piémont hors sec
74088	COPPONEX	T	Montagne hors sèche
74089	CORDON	T	Haute montagne
74090	CORNIER	P	Montagne hors sèche
74090	CORNIER	P	Piémont hors sec
74091	LA COTE-D'ARBROZ	T	Haute montagne
74094	CRANVES-SALES	P	Montagne hors sèche
74094	CRANVES-SALES	P	Plaine
74095	CREMIGNY-BONNEGUETE	T	Montagne hors sèche
74096	CRUSEILLES	T	Montagne hors sèche
74097	CUSY	T	Montagne hors sèche
74098	CUVAT	T	Montagne hors sèche
74099	DEMI-QUARTIER	T	Haute montagne
74100	DESINGY	T	Montagne hors sèche
74101	DINGY-EN-VUACHE	T	Montagne hors sèche
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	T	Haute montagne
74103	DOMANCY	P	Haute montagne
74103	DOMANCY	P	Montagne hors sèche
74104	DOUSSARD	T	Montagne hors sèche
74105	DOUVAINE	T	Plaine
74106	DRAILLANT	T	Montagne hors sèche
74107	DROISY	T	Montagne hors sèche
74108	DUINGT	T	Montagne hors sèche
74109	ELOISE	T	Montagne hors sèche
74110	ENTREMONT	T	Haute montagne
74111	ENTREVERNES	T	Montagne hors sèche
74112	EPAGNY METZ-TESSY	P	Montagne hors sèche
74112	EPAGNY METZ-TESSY	P	Piémont hors sec
74114	ESSERT-ROMAND	T	Haute montagne
74116	ETAUX	T	Montagne hors sèche
74117	ETERCY	T	Montagne hors sèche
74118	ETREMBIERES	T	Plaine
74119	EVIAN-LES-BAINS	T	Plaine
74121	EXCENEVEX	T	Plaine
74122	FAUCIGNY	T	Montagne hors sèche
74123	FAVERGES-SEYTHENEX	T	Montagne hors sèche
74124	FEIGERES	P	Piémont hors sec
74124	FEIGERES	P	ZSCS hors sèche
74126	FESSY	T	Montagne hors sèche
74127	FETERNES	T	Montagne hors sèche
74128	FILLINGES	T	Montagne hors sèche
74129	LA FORCLAZ	T	Haute montagne
74130	FRANCLENS	T	Montagne hors sèche
74131	FRANGY	T	Montagne hors sèche
74133	GAILLARD	T	Plaine
74134	LES GETS	T	Haute montagne
74135	GIEZ	T	Montagne hors sèche
74136	LE GRAND-BORNAND	T	Haute montagne
74137	GROISY	T	Montagne hors sèche
74138	GRUFFY	T	Montagne hors sèche
74139	HABERE-LULLIN	T	Montagne hors sèche
74140	HABERE-POCHE	T	Montagne hors sèche
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER	T	Piémont hors sec
74142	HERY-SUR-ALBY	T	Montagne hors sèche
74143	LES HOUCHES	T	Haute montagne
74144	JONZIER-EPAGNY	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
74145	JUVIGNY	T	Plaine
74146	LARRINGES	T	Montagne hors sèche
74147	LATHUILE	T	Montagne hors sèche
74148	LESCHAUX	T	Montagne hors sèche
74150	LOISIN	T	Plaine
74151	LORNAY	T	Montagne hors sèche
74152	LOVAGNY	T	Montagne hors sèche
74153	LUCINGES	T	Montagne hors sèche
74154	LUGRIN	T	Montagne hors sèche
74155	LULLIN	T	Haute montagne
74156	LULLY	T	Plaine
74157	LYAUD	T	Montagne hors sèche
74158	MACHILLY	P	Montagne hors sèche
74158	MACHILLY	P	Plaine
74159	MAGLAND	P	Haute montagne
74159	MAGLAND	P	Montagne hors sèche
74160	MANIGOD	T	Haute montagne
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS	T	Montagne hors sèche
74162	MARCELLAZ	T	Montagne hors sèche
74163	MARGENCEL	T	Plaine
74164	MARIGNIER	P	Montagne hors sèche
74164	MARIGNIER	P	Piémont hors sec
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL	T	Piémont hors sec
74166	MARIN	T	Montagne hors sèche
74167	VAL DE CHAISE	T	Montagne hors sèche
74168	MARLIOZ	T	Montagne hors sèche
74169	MARNAZ	P	Montagne hors sèche
74169	MARNAZ	P	Piémont hors sec
74170	MASSINGY	T	Montagne hors sèche
74171	MASSONGY	T	Plaine
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN	P	Montagne hors sèche
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN	P	Plaine
74173	MEGEVE	T	Haute montagne
74174	MEGEVETTE	T	Haute montagne
74175	MEILLERIE	T	Montagne hors sèche
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	T	Montagne hors sèche
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES	T	Montagne hors sèche
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	T	Montagne hors sèche
74179	MESIGNY	T	Montagne hors sèche
74180	MESSERY	T	Plaine
74183	MIEUSSY	P	Haute montagne
74183	MIEUSSY	P	Montagne hors sèche
74184	MINZIER	T	Montagne hors sèche
74185	MONNETIER-MORNEX	T	Montagne hors sèche
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES	T	Montagne hors sèche
74188	MONTRIOND	T	Haute montagne
74189	MONT-SAXONNEX	T	Haute montagne
74190	MORILLON	T	Haute montagne
74191	MORZINE	T	Haute montagne
74192	MOYE	T	Montagne hors sèche
74193	LA MURAZ	T	Montagne hors sèche
74194	MURES	T	Montagne hors sèche
74195	MUSIEGES	T	Montagne hors sèche
74196	NANCY-SUR-CLUSES	T	Haute montagne
74197	NANGY	T	Plaine
74198	NAVES-PARMELAN	T	Montagne hors sèche
74199	NERNIER	T	Plaine
74200	NEUVECELLE	P	Montagne hors sèche
74200	NEUVECELLE	P	Plaine
74201	NEYDENS	T	ZSCS hors sèche
74202	NONGLARD	T	Montagne hors sèche
74203	NOVEL	T	Haute montagne
74205	ONNION	T	Haute montagne

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
74206	ORCIER	T	Montagne hors sèche
74208	PASSY	P	Haute montagne
74208	PASSY	P	Montagne hors sèche
74209	PEILLONNEX	T	Montagne hors sèche
74210	PERRIGNIER	P	Montagne hors sèche
74210	PERRIGNIER	P	Plaine
74211	PERS-JUSSY	T	Montagne hors sèche
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	T	Haute montagne
74213	POISY	T	Montagne hors sèche
74215	PRAZ-SUR-ARLY	T	Haute montagne
74216	PRESILLY	T	Montagne hors sèche
74218	PUBLIER	P	Montagne hors sèche
74218	PUBLIER	P	Plaine
74219	QUINTAL	T	Montagne hors sèche
74220	REIGNIER	P	Montagne hors sèche
74220	REIGNIER	P	Plaine
74221	LE REPOSOIR	T	Haute montagne
74222	REYVROZ	T	Haute montagne
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	T	Haute montagne
74224	LA ROCHE-SUR-FORON	T	Montagne hors sèche
74225	RUMILLY	P	Montagne hors sèche
74225	RUMILLY	P	Piémont hors sec
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	T	Montagne hors sèche
74228	SAINT-BLAISE	T	Montagne hors sèche
74229	SAINT-CERGUES	P	Montagne hors sèche
74229	SAINT-CERGUES	P	Plaine
74231	SAINT-EUSEBE	T	Montagne hors sèche
74232	SAINT-EUSTACHE	T	Montagne hors sèche
74233	SAINT-FELIX	T	Piémont hors sec
74234	SAINT-FERREOL	T	Montagne hors sèche
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	T	Montagne hors sèche
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	P	Haute montagne
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	P	Montagne hors sèche
74237	SAINT-GINGOLPH	T	Montagne hors sèche
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	T	Haute montagne
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	T	Montagne hors sèche
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	T	Montagne hors sèche
74241	SAINT-JEOIRE	P	Haute montagne
74241	SAINT-JEOIRE	P	Montagne hors sèche
74242	SAINT-JORIOZ	T	Montagne hors sèche
74243	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS	T	ZSCS hors sèche
74244	SAINT-LAURENT	T	Montagne hors sèche
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	T	Montagne hors sèche
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	P	Haute montagne
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	P	Montagne hors sèche
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	P	Piémont hors sec
74252	SAINT-SIGISMOND	T	Haute montagne
74253	SAINT-SIXT	T	Montagne hors sèche
74254	SAINT-SYLVESTRE	T	Montagne hors sèche
74255	SALES	T	Piémont hors sec
74256	SALLANCHES	P	Haute montagne
74256	SALLANCHES	P	Montagne hors sèche
74257	SALLENOVES	T	Montagne hors sèche
74258	SAMOENS	T	Haute montagne
74259	LE SAPPEY	T	Montagne hors sèche
74260	SAVIGNY	T	Montagne hors sèche
74261	SAXEL	T	Montagne hors sèche
74262	SCIENTRIER	T	ZSCS hors sèche
74263	SCIEZ	P	Montagne hors sèche
74263	SCIEZ	P	Plaine
74264	SCIONZIER	P	Montagne hors sèche
74264	SCIONZIER	P	Piémont hors sec
74265	SERRAVAL	T	Montagne hors sèche

Code INSEE commune	Nom de la commune	Classement partiel (P) ou total (T)	Zonage
74266	SERVOZ	T	Haute montagne
74267	SEVRIER	T	Montagne hors sèche
74269	SEYSSEL	T	Montagne hors sèche
74271	SEYTRoux	T	Haute montagne
74272	SILLINGY	T	Montagne hors sèche
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	T	Haute montagne
74274	VAL-DE-FIER	P	Montagne hors sèche
74274	VAL-DE-FIER	P	Piémont hors sec
74275	TALLOIRES-MONTMIN	P	Haute montagne
74275	TALLOIRES-MONTMIN	P	Montagne hors sèche
74276	TANINGES	P	Haute montagne
74276	TANINGES	P	Montagne hors sèche
74278	THYEZ	P	Montagne hors sèche
74278	THYEZ	P	Piémont hors sec
74279	THOLLON-LES-MEMISES	T	Haute montagne
74280	THONES	T	Montagne hors sèche
74281	THONON-LES-BAINS	T	Plaine
74282	FILIERE	T	Montagne hors sèche
74283	THUSY	T	Montagne hors sèche
74284	LA TOUR	T	Montagne hors sèche
74285	USINENS	T	Montagne hors sèche
74286	VACHERESSE	T	Haute montagne
74287	VAILLY	T	Haute montagne
74288	VALLEIRY	T	Piémont hors sec
74289	VALLIERES	T	Piémont hors sec
74290	VALLORCINE	T	Haute montagne
74291	VANZY	T	Montagne hors sèche
74292	VAULX	T	Montagne hors sèche
74293	VEIGY-FONCENEX	T	Plaine
74294	VERCHAIX	T	Haute montagne
74295	LA VERNAZ	T	Haute montagne
74296	VERS	T	Montagne hors sèche
74297	VERSONNEX	T	Montagne hors sèche
74298	VETRAZ-MONTHOUX	T	Plaine
74299	VEYRIER-DU-LAC	T	Montagne hors sèche
74301	VILLARD	T	Montagne hors sèche
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	T	Haute montagne
74303	VILLAZ	T	Montagne hors sèche
74304	VILLE-EN-SALLAZ	T	Montagne hors sèche
74305	VILLE-LA-GRAND	T	Plaine
74306	VILLY-LE-BOUVERET	T	Montagne hors sèche
74307	VILLY-LE-PELLOUX	T	Montagne hors sèche
74308	VINZIER	T	Montagne hors sèche
74309	VIRY	P	Piémont hors sec
74309	VIRY	P	ZSCS hors sèche
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ	T	Montagne hors sèche
74311	VIUZ-EN-SALLAZ	T	Montagne hors sèche
74312	VOUGY	T	Piémont hors sec
74313	VOVRAY-EN-BORNES	T	Montagne hors sèche
74314	VULBENS	P	Montagne hors sèche
74314	VULBENS	P	Piémont hors sec
74315	YVOIRE	T	Plaine

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 21 Juin 2019

ARRETÉ N° 2019-164

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
**PRÉFET DU RHÔNE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Objet : Nominations d'un régisseur de recettes « redevances » auprès de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté n°11-347 du 29 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-243 du 19 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ;
- Vu l'arrêté n° 2016-54 du 8 janvier 2016 portant transfert de la régie de recettes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° 2016-62 du 13 janvier 2016 portant reconduction de la régie de recettes instaurée le 22 mars 2010 auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2019 de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Secrétariat général – Pôle budgétaire et financier  
Adresse postale : 7, rue Léo Lagrange – 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 1  
Téléphone (standard) : 04 73 43 16 00 – site dans l'internet : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Monsieur Rachid CHTOUKI, technicien supérieur principal du développement durable, est nommé régisseur de la régie de recettes « redevances » auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1 août 2019.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Thierry JULIEN, technicien supérieur en chef du développement durable (TSCDD), est désigné suppléant pour le remplacer.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-189 du 1 juin 2018 portant nomination de Monsieur Alexandre ALIBART, régisseur de la régie de recettes « redevances » de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé à compter du 1 août 2019.

### ARTICLE 3 :

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les paiements (chèques ou mandats cash) afférents aux redevances pour réception à titre isolé de véhicules, figure en annexe.

### ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits et payer les dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif des régies, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

### ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

### ARTICLE 6 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation  
Le Secrétaire général adjoint pour les  
affaires régionales

**Signé**

Géraud d'HUMIÈRES

## Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes « Redevances »

## Liste des mandataires

Nom	Prénom	Fonction	Résidence administrative
PILLON	Catherine	Assistante véhicule	Bourg en Bresse (01)
BRUCHON	Valérie	Assistante cellule contrôles techniques	Saint-Etienne (42)
XIMENES (suppléant)	Alain	Chef de la cellule contrôles techniques	
MAGNE	Nicolas	Chargé activité véhicules	Lyon (69)
MONTES	Denis	Chef de l'unité contrôle technique des véhicules	
THIBAUT	Vincent	Chargé activité véhicules	
ALBERT	Laurent	Chef du pôle contrôle secteur est	
ORAND	Sylvie	Assistante à la cellule contrôles techniques	Valence
DEYGAS (Suppléante)	Laurence	Assistante à la cellule contrôles techniques	
JEOFFRET	Joëlle	Assistante cellule véhicules	Lyon
LANCESTRE	Valérie	Assistante cellule véhicules	Lyon
FROGER	Béatrice	Assistante du pôle contrôles techniques, sol et sous-sol.	Grenoble (38)
SCHRIQUI	Cécile	Chef du pôle contrôles techniques, sol et sous-sol.	
THOUMIRE	Florence	Assistante cellule contrôles techniques	Chambéry
GOEGEBEUR	Carole	Assistante cellule contrôles techniques	Annecy
THEUVENIN	Virginie	Assistante Cellule contrôles techniques	Clermont-Ferrand (63)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 21 Juin 2019

ARRÊTÉ N° 2019-165

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
**PRÉFET DU RHÔNE**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Objet : Nomination d'un régisseur de recettes « statistiques » auprès de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2010 fixant le prix des exploitations de bases de données statistiques du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu l'arrêté n° 11-346 du 29 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° 2013-244 du 19 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
- Vu l'arrêté n° 2016-55 du 8 janvier 2016 portant transfert de la régie de recettes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° 2016-63 du 13 janvier 2016 portant reconduction de la régie de recettes instaurée le 22 mars 2010 auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2019 de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Rachid CHTOUKI, technicien supérieur principal du développement durable, est nommé régisseur de la régie de recettes « statistiques » auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes, à compter du 1 aout 2019.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Thierry JULIEN, technicien supérieur en chef du développement durable (TSCDD), est désigné suppléant pour le remplacer.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-190 du 1 juin 2018, portant nomination de Monsieur Alexandre ALIBART, comme régisseur de la régie de recettes « statistiques » auprès de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé à compter du 1 aout 2019.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon le barème est défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation  
Le Secrétaire général adjoint pour les  
affaires régionales

**Signé**

Géraud d'HUMIÈRES

Secrétariat général - pôle budgétaire et financier  
Adresse postale : 7, rue Léo Lagrange – 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 1  
Téléphone (standard) : 04 73 43 16 00 – site dans l'internet : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

PPR\_ORDONNANCEMENTSECONDAIRE\_2019\_07\_15\_77

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 16 avril 2018 affectant M. Jean-Michel GELIN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° **2019-07-10-006** portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Michel GELIN, Administrateur Général des Finances Publiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2019-07-10-009** portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Michel GELIN, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2019-07-10-010** portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part Dieu à M. Jean-Michel GELIN, Administrateur Général des Finances Publiques ;

## **DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Rhône en date du 02 mai 2018 seront exercées par :

**M. Gilles ROUGON**, Administrateur des Finances Publiques ;

À l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle transverse et dans cette limite.

### **POUR LA DIVISION BUDGET, LOGISTIQUE :**

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Division budget, logistique à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division.

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** est autorisée à exercer les prérogatives du pouvoir adjudicateur pour ce qui concerne l'instruction des marchés énumérés dans l'arrêté précité ainsi qu'à signer les commandes sur simple facture et la passation des marchés à procédure adaptée, dans les conditions suivantes :

Marchés de travaux	Montant ≤ 100.000 €
Autres marchés	Montant ≤ 40.000 €

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET**, est autorisée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du CHS-CT programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique et financière " action 12 " hygiène et sécurité ".

**Mme Marie Lise MOREL-CHEVILLET** est habilitée à émettre et adresser les titres de perception envers les différents occupants, conformément à la quote-part des charges de fonctionnement qui leurs incombent ainsi que d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la CAE, et de manière générale, à procéder à tous les actes de gestion nécessaires à l'exécution du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** la même délégation est donnée à **Mme Dominique AUCLAIR-NETTER**, Inspectrice divisionnaire, adjointe du Responsable de la Division.

**Mme Nathalie MAZUY**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de viser dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

**M. Mathieu LAVET** Contrôleur des Finances Publiques, pour saisir et valider dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

### **POUR LA DIVISION IMMOBILIER, SÉCURITÉ, GESTION DES GRANDS SITES :**

**Mme Corinne NARDINI**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division, pour procéder aux opérations de certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne NARDINI** la même délégation est donnée à **M. David GERARD**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la Division.

**Mme Isabelle KOLIE-SUERE**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu.

### **POUR LA DIVISION GESTION RESSOURCES HUMAINES:**

**Mme Sylvie MAZE**, Inspectrice Principale, responsable de la Division gestion ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

**Mme Christine GONZALEZ**, Inspectrice Divisionnaire adjointe au responsable de la Division gestion ressources Humaines,  
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

**Mme Élisabeth COSTA** Inspectrice des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

**Mme Agnès SORIANO**, Inspectrice des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

**Mme Cécile ALAZET**, Inspectrice des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

**Mme Isabelle ROUSSET** Inspectrice des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, ainsi que ceux relatifs aux remboursements des frais de déplacement et des changements de résidence.

**Mme Monique JARICOT**, Contrôleuse des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

**Mme Inès OZIER**, Agent administratif des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

**POUR LA DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION, QUALITÉ DE SERVICE :**

**M. Rodolphe WALLAERT**, Administrateur des Finances Publiques adjoint,  
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par les agents enquêteurs.

**M. Yves REYNAUD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par les agents enquêteurs.

**POUR LE POLE GESTION FISCALE :**

**M. Gabriel GANZENMULLER**, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du pôle fiscal,  
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal.

**Mme Nathalie BERT**, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe du responsable du pôle fiscal,  
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal

**POUR LA RECETTE DES FINANCES DES HCL :**

**M. Philippe CLERC**, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la recette des finances des Hospices Civils de Lyon,  
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

**M. Richard STELLA**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,  
à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

Lyon, le 15 juillet 2019

L'Administrateur général des finances publiques

Jean-Michel GELIN

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources

### Décision de subdélégation de signature pour le centre de services partagés

DRFIP69\_PPR-SUBDELEGATION-CSP\_2019\_07\_15\_78

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 16 avril 2018 affectant M. Jean-Michel GELIN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° **2019-07-10-006**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Michel GELIN, Administrateur Général des Finances Publiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2019-07-10-009**, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Michel GELIN, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2019-07-10-010** portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part Dieu à M. Jean-Michel GELIN, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du Centre de Services Partagés (CSP) Chorus de Lyon, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET**, administratrice des finances publiques adjointe,  
**Mme Claire GRIGNON**, Inspectrice,

**Article 2** : Délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus est donnée à :

**Mme Pascale MANDON**, contrôleur principal, responsable de pôle,

**Mme Patricia RONZON**, contrôleur, suppléante au responsable de pôle,

**Mme Catherine GAMBA**, contrôleur, responsable de pôle,

**Mme Ouafa SLIM**, contrôleur principal, suppléante au responsable de pôle

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle ou du suppléant, délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus est donnée à :

**Mme Christine CASTELAIN**, contrôleur

**Mme Kelly DROUARD LEMETTAIS**, contrôleur

**Mme Ouarda MEKIDECHE**, contrôleur

**Mme Djemaa ROGAI**, contrôleur

**Article 4** : Délégation est donnée à l'ensemble des agents du CSP habilités dans Chorus pour procéder aux opérations de certification du service fait.

**Article 5** : l'arrêté du 18 février 2019 est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Lyon, le 15 juillet 2019

L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources

Jean-Michel GELIN



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour  
l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le **16 JAN. 2019**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN  
Tél : 04.72.84.52.72  
amandine.constantin@interieur.gouv.fr

### **ARRÊTÉ**

#### **portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du Rhône**

La Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'État ;

**VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté ministériel INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant notamment création du CHSCT des services déconcentrés de la police nationale – titre III article 17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant modifications de l'arrêté du 10 janvier 2019 précité ;

VU la cessation de fonction de M. FOSTIER Pascal qui a fait valoir ses droits à la retraite ;

VU la proposition établie le 9 juillet 2019 par la Alliance Police Nationale pour le remplacement de M. Laurent NOUVEL;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 susvisé est modifié.

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du Rhône est fixée ainsi qu'il suit :

1) Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration

- Président :

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, représenté par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant ;

- Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :  
la directrice des ressources humaines du SGAMI SE ou son adjoint ;

- Autres représentants de l'administration appelés à assister le président et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité :

- le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon ou son représentant ;
- la directrice zonale de la police aux frontières à Lyon ou son représentant ;

2) Sont désignés en qualité de représentants du personnel

Titulaires

- REDON Hervé, ALLIANCE Police Nationale ;
- ALTINKAYNAK Erdinc, ALLIANCE Police Nationale SNAPATSI ;
- BARBERIS Alain, ALLIANCE Police Nationale ;
- THILLET Sébastien, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- FOISSIER Johann, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- GHESTEM Sandra, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- PRADIER Christophe, UNSA – FASMI – SNIPAT ;

Suppléants

- LENARDUZY Magalie, ALLIANCE Police Nationale ;
- CUOZZO David, ALLIANCE Police Nationale ;
- CRAPIZ Stéphane, ALLIANCE Police Nationale SYNERGIE Officiers ;
- MARCEAU Aurélie, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- GENDRAUD Sébastien, FSMI – FO – UNITE SGP police ;
- CASSIER Ludovic, FSMI – FO – UNITE SGP police ;

- LASSALLE Sylvie, UNSA – FASMI– SNIPAT ;

#### ARTICLE 2

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour siéger jusqu'aux prochaines élections.

#### ARTICLE 3

Assistent de plein droit aux réunions du comité sans voix délibérative

##### 1) Les conseillers et assistants de préventions

- LACHAT Marie-Christine, DDSF Lyon, conseillère
- VILAPLANA Frédérique, DIPJ Lyon, conseillère
- LAPLAINE-MAY Myriam, DZPAF Lyon, conseillère
- FILLIOL Jean-Luc, DDSF Lyon, assistant
- RIVOIRE Anne-Bénédicte, DIPJ Lyon, assistante
- PARQUET Philippe, CRA Lyon-Saint-Exupéry, assistant
- PETIT-DRAPIER Isabelle, DZPAF Lyon, assistante

##### 2) Les médecins de préventions

- Dr DURAND Charles médecin coordonnateur régional ;
- Dr CHATTE Monique ;
- Dr NICOLAS Dorothée ;

##### 3) L'inspecteur santé sécurité au travail

- ENIZAN Gilles ;

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité



Emmanuelle DUBEE



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-07-15-02

**autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 et 2005-1055 du 29 août 2005 relatifs à la mise en œuvre du PACTE ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 07 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

**Un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE), au titre de l'année 2019 est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.**

3 postes sont à pourvoir dans la **spécialité « Accueil, maintenance et manutention »**, répartis comme suit :

- 1 poste de gestionnaire logistique
- 1 poste d'agent technique et d'entretien
- 1 poste de conducteur polyvalent

### **ARTICLE 2**

#### **Conditions d'inscription**

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès aux emplois publics.

Les candidats doivent à ce titre :

- Être de nationalité française ou en instance d'acquisition ou ressortissant d'un des États-membres de l'Union Européenne
- Jouir de leurs droits civiques
- Justifier d'un bulletin n°2 du casier judiciaire vierge de toute mention incompatible avec l'exercice des fonctions
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Être âgé(e) de **MOINS DE 28 ans** et ne pas être titulaire de diplôme, ni de qualification professionnelle (ou d'une qualification inférieure au baccalauréat)
- Être âgé(e) de 45 ans et plus, et bénéficiaire du chômage de longue durée et RSA, de l'ASS ou de l'AAH

### **ARTICLE 3**

**Le calendrier de ces recrutements est fixé comme suit :**

- Clôture des inscriptions : **20 septembre 2019** (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers (admissibilité) :
  - **Entre le 23 et le 27 septembre 2019**
- Résultats d'admissibilité :
  - **A partir du 30 septembre 2019**
- Épreuve d'admission (entretien) :
  - **Octobre/novembre 2019**
- Résultats d'admission :
  - A l'issue de l'épreuve d'admission

#### **ARTICLE 4**

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature en envoyant ou déposant leurs dossiers auprès de l'agence pôle emploi de leur domicile au plus tard le vendredi 20 septembre 2019 (cachet de la poste faisant foi).

#### **ARTICLE 5**

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

#### **ARTICLE 6**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### **Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-07-15 01 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R. 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 07 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

**Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2019 est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.**

11 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

- Candidatures au titre du recrutement sans concours : 8 postes
- Candidatures au titre de la législation sur les travailleurs handicapés : 2 postes
- Candidature au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerres (emplois réservés) : 1 poste

### **ARTICLE 2**

**Candidatures au titre du recrutement sans concours : 8 Postes proposés.**

**Conditions de recrutement :**

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne.
- Être âgés de 18 ans au moins.
- Être en règle avec la législation sur le service national.
- Sans condition de diplôme
- Les candidats doivent être physiquement aptes à remplir leur fonction.

**Spécialité «Accueil, maintenance et Manutention » ( 4 postes)**

- 2 postes de conducteur de véhicules
- 2 postes d'assistant de prévention et chargé du matériel

**Spécialité «Hébergement et restauration» ( 4 postes)**

- 3 postes de personnel de résidence
- 1 poste d'agent polyvalent de restauration collective

### **ARTICLE 3**

**Candidature au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerres (Emplois réservés (ER)) : 1 poste proposé.**

**Conditions de recrutement :**

- Être inscrit, sur la base du passeport professionnel, sur une liste nationale d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense.
- Les candidats doivent être physiquement aptes à remplir leur fonction.



**Spécialité «Accueil, maintenance et Manutention »**

- 1 poste de conducteur polyvalent

**ARTICLE 4**

**Candidatures au titre de la législation sur les travailleurs handicapés (TH)** : 2 postes proposés.

**Conditions de recrutement :**

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne
- Être âgés de 18 ans au moins
- Être en règle avec la législation sur le service national.
- Avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- Les candidats doivent être physiquement aptes à remplir leur fonction.

**Spécialité «Accueil, maintenance et Manutention » ( 2 postes)**

- 1 poste de conducteur polyvalent

- 1 poste de chargé du standard et de l'accueil

**ARTICLE 5**

**Retrait ou constitution du dossier de candidature :**

**Candidatures au titre du recrutement sans concours et TH :**

Les dossiers d'inscription sont à demander :

au SGAMI Sud-est, bureau du recrutement

ou par mail à l'adresse suivant : [sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr)

ou en ligne sur le site internet : [www.rhone.gouv.fr/politiques\\_publicques/économie et\\_emploi/emploi/concours et\\_examens/préfecture](http://www.rhone.gouv.fr/politiques_publicques/économie_et_emploi/emploi/concours_et_examens/préfecture)

**Candidatures ER :**

Pièces à fournir :

- Deux enveloppes autocollantes timbrées (tarif en vigueur) libellées à l'adresse du candidat
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé avec les justificatifs (certificats de travail, contrats de travail, attestations d'employeurs ou de formation...)
- Copie recto-verso de la carte nationale d'identité
- Copie du passeport professionnel
- Copie de la carte nationale d'identité

Quel que soit le type de candidature, les dossiers seront à renvoyer **au plus tard le vendredi 20 septembre 2019** (cachet de la poste faisant foi), exclusivement par courrier à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-est – Direction des Ressources Humaines – Bureau du recrutement  
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

## **ARTICLE 6**

**Le calendrier de ces recrutements est fixé comme suit :**

- Clôture des inscriptions : **20 septembre 2019** (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers (admissibilité) :
  - **Entre le 23 et le 27 septembre 2019**
- Résultats d'admissibilité :
  - **A partir du 30 septembre 2019**
- Épreuve d'admission (entretien) :
  - **Octobre/novembre 2019**
- Résultats d'admission :
  - A l'issue de l'épreuve d'admission

## **ARTICLE 7**

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

## **ARTICLE 8**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

**Marie FANET**



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### COUR D'APPEL DE RIOM

#### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Première Présidente de la cour d'appel de Riom,  
et  
le Procureur Général près ladite cour

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 et n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de la cour d'appel ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R.312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret N° NOR : JUSB1632287D du 22/11/2016 portant nomination de Madame Françoise PELIER-BARDOUX aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom ;

Vu l'article R312-16 du code de l'organisation judiciaire relatif aux cas d'absence ou d'empêchement du Procureur Général ;

Vu la liste de rang des magistrats du Parquet près la Cour d'Appel de Riom ;

Vu les procès-verbaux d'installation de Madame Françoise PELIER-BARDOUX, Première Présidente, en date du 06 janvier 2017, et de Monsieur Raphaël SANESI DE GENTILE, Avocat Général assurant les fonctions de Procureur Général par interim, en date du 5 janvier 2015 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

## DÉCIDENT

### **POUR TOUS LES ACTES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 1** : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à compter du 01/07/2019 à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom afin de nous représenter pour tous les actes et décisions dévolus par le code de la commande publique au pouvoir adjudicateur pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Riom, **sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché** ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation conjointe sera exercée par Monsieur Yves NICOLAS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom ;

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 10/09/2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Article 1** : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à compter du 01/07/2019 à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Riom ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par Monsieur Yves NICOLAS, Madame Véronique PRADEL, Monsieur Maximilien MARÉCHAL ;

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 10/09/2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

**Article 1** : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à compter du **01/07/2019** à Madame Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, aux fins de **signer les actes administratifs** découlant des matières relevant des attributions du service administratif régional judiciaire telles qu'énumérées à l'article R 312-70 du code de l'organisation judiciaire **sauf** en ce qui concerne la signature des ordres de mission des magistrats soumise respectivement à notre signature pour les magistrats du siège et du parquet ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom à savoir : Monsieur Yves NICOLAS, Madame Véronique PRADEL, Monsieur Maximilien MARÉCHAL ;

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 10/09/2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### POUR LA SIGNATURE ET LA NOTIFICATION DES COMMANDES

**Article 1** : Délégation conjointe de nos signatures à compter du **01/07/2019** à l'effet de signer et notifier une commande relevant des dépenses de fonctionnement courant est donnée aux personnes ci-après désignées :

Juridictions/Services	Titulaires	Suppléants
<b>COUR D'APPEL DE RIOM</b>		
Cour d'appel de Riom	<b>Mme Annie CUZIN</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	<b>M. Mathieu LALANNE</b> Directeur des services de greffe judiciaires <b>M. Jean-Claude YESSO</b> Directeur des services de greffe judiciaires
Service Administratif Régional Judiciaire	<b>Mme Karine LERAT</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice Déléguée à l'administration régionale judiciaire	
	<b>M. Yves NICOLAS</b> Directeur des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Informatique	

	<b>Mme Véronique PRADEL</b> Directrice des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion des Ressources Humaines, en charge de la gestion de la formation,	
	<b>M. Maximilien MARÉCHAL</b> Directeur des services de greffe judiciaires En cas de mission de remplacement d'un directeur ou d'un chef de greffe du ressort	
<b>DÉPARTEMENT DE L'ALLIER</b>		
<b>Arrondissement judiciaire de CUSSET</b>		
Tribunal de Grande Instance de Cusset	<b>Mme Renée FLAYOL</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	<b>Mme Sylvie SAULNIER</b> Greffière
Tribunal d'Instance de Vichy	<b>Mme Evelyne BERNARD</b> Greffier chef de greffe	<b>Mme Isabelle BERTHIER</b> Greffière
Conseil des Prud'hommes de Vichy	<b>Mme Michèle GALTIER</b> Greffier chef de greffe	
<b>Arrondissement judiciaire de MONTLUÇON</b>		
Tribunal de Grande Instance de Montluçon	<b>Mme Nadège MAREQUIVOI</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	
Tribunal d'Instance de Montluçon	<b>Mme Isabelle BIERJON</b> Greffier chef de greffe	<b>Mme Brigitte MAROT</b> Greffier principal
Conseil des Prud'hommes de Montluçon	<b>Mme Nadine BERGER</b> Greffier chef de greffe	
<b>Arrondissement judiciaire de MOULINS</b>		
Tribunal de Grande Instance de Moulins	<b>Mme Victoria GONZALEZ</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	<b>Mme Loretta TERGEMINA</b> Directrice des services de greffe judiciaires
Tribunal d'Instance de Moulins	<b>Mme Danièle BOISTIER</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	
Conseil des Prud'hommes de Moulins	<b>Mme Danièle BOISTIER</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	<b>Mme Raymonde VELMONT-LERICE,</b> Adjoint administratif principal

<b>DÉPARTEMENT DU CANTAL</b>		
<b>Arrondissement judiciaire d'AURILLAC</b>		
Tribunal de Grande Instance d'Aurillac	<b>Mme Cécile FRANCOIS</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	<b>Mme Frédérique DEFLISQUE</b> Directrice des services de greffe judiciaires
Tribunal d'Instance d'Aurillac	<b>Mme Catherine CARTIER</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	
Tribunal d'Instance de Saint-Flour	<b>Mme Lydie CHEVALIER</b> Greffier chef de greffe déléguée	
Conseil des Prud'hommes d'Aurillac	<b>Mme Lydie CHEVALIER</b> Greffier chef de greffe	
<b>DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE</b>		
<b>Arrondissement judiciaire du PUY-en-VELAY</b>		
Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay	<b>M. Jean-Marc DUFIX</b> Directeur des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	<b>Mme Marjorie DAVID</b> Directrice des services de greffe judiciaires
Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay	<b>Mme Marianne TABERLET</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	
Conseil des Prud'hommes du Puy-en-Velay	<b>Mme Sylvie ESPENEL</b> Greffier chef de greffe	
<b>DÉPARTEMENT DU PUY-de-DOME</b>		
<b>Arrondissement judiciaire de CLERMONT-FERRAND</b>		
Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand	<b>M. Karl LEQUEUX</b> Directeur des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	<b>Mme Alexandra ARTEAUD</b> Directrice des services de greffe judiciaires <b>Mme Anne-Sophie KOSSAKOWSKI</b> Directrice des services de greffe judiciaires
Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand	<b>Mme Agnès VERGE</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	<b>Mme Julie ESTEVENON</b> Directrice des services de greffe judiciaires
Tribunal d'Instance de Riom	<b>Mme Marie FREYDEFONT</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	<b>Mme BOUDON Brigitte</b> Greffier principal
Tribunal d'Instance de Thiers	<b>Mme Mélody AUNIER</b> Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	<b>Mme Adeline GIRARDIN</b> Greffier principal

Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand	<b>Mme Nicole PHILIPPON</b> Directrice des services de greffe judiciaires	<b>Mme Alexandra ARTEAUD</b> Directrice des services de greffe judiciaires <b>Mme Anne-Sophie KOSSAKOWSKI</b> Directrice des services de greffe judiciaires
Conseil des Prud'hommes de Riom	<b>Mme Dominique DENY</b> Greffier chef de greffe	

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la précédente en date du 01/04/2019 et sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers chef de greffe des juridictions de la cour d'appel de Riom et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Riom, le 01/07/2019

Le Procureur Général par interim,

La Première Présidente,

Raphaël SANESI DE GENTILE

Françoise BARDOUX